



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU HAUT-RHIN

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE

N°54 du 27 octobre 2017



Sommaire

PRÉFECTURE

Direction des relations avec les collectivités locales (DRCL)

Arrêté du 23 octobre 2017 portant transfert du siège et approbation des statuts modifiés du syndicat mixte Thann-Cernay pour la gestion des déchets ménagers et assimilés **4**

Sous-préfectures

ALTKIRCH

Arrêté portant modification de l'arrêté n°004-PR du 8 janvier 2016 portant prescription du plan de prévention des risques mouvement de terrain sur le territoire des communes d'Altkirch, Carspach, Hirsingue et Hirtzbach **12**

MULHOUSE

Arrêté du 25 octobre 2017 autorisant la constitution de l'AFUA "Rue de l'Eglise" à MICHELBACH-LE-BAS **14**

Consultable sur le site de la préfecture du Haut-Rhin à l'adresse :

<http://www.haut-rhin.gouv.fr/publications/Recueil-des-actes-administratifs>
publication : pref-recueil-actes-administratifs@haut-rhin.gouv.fr

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ

Arrêté ARS n°2017/3300 du 21 septembre 2017 annulant et remplaçant l'arrêté ARS/DT Alsace n°2016/2826 du 17 novembre 2016 portant modification d'agrément d'entreprise de transports sanitaires terrestres	18
Arrêté ARS n°2017/3301 du 21 septembre 2017 portant retrait d'agrément d'entreprise de transports sanitaires terrestres	21
Arrêté ARS n°2017/3605 du 20 octobre 2017 fixant le tableau de garde départementale des ambulanciers pour le mois de novembre 2017	23
Décision tarifaire n°2017-2486 du 23 octobre 2017 EHPAD LES FONTAINES à MULHOUSE	34
Décision tarifaire n°2017-2487 du 23 octobre 2017 EHPAD L'ARC à MULHOUSE	37
Décision tarifaire n°2017-2488 du 23 octobre 2017 EHPAD PETIT CHATEAU à BEBLLENHEIM	40

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Arrêté du 18 octobre 2017 portant renouvellement des membres du comité médical départemental	43
--	-----------

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Arrêté du 24 octobre 2017 portant agrément du président et du trésorier de la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique	45
Arrêté du 25 octobre 2017-071-GES portant approbation du règlement d'exploitation applicable au téléski « Bruyères » de la station du Ballon d'Alsace	47
Arrêté du 25 octobre 2017-072-GES fixant le règlement de police du téléski « Bruyères » de la station du Ballon d'Alsace	59
Arrêté du 25 octobre 2017-073-GES portant approbation du règlement d'exploitation applicable au téléski « Ecureuils » de la station du Ballon d'Alsace	61
Arrêté du 25 octobre 2017-074-GES fixant le règlement de police du téléski « Ecureuils » de la station du Ballon d'Alsace	75
Arrêté du 25 octobre 2017-075-GES portant approbation du règlement d'exploitation applicable au téléski « Grand Langenberg » de la station du Ballon d'Alsace	77
Arrêté du 25 octobre 2017-076-GES fixant le règlement de police du téléski « Grand Langenberg » de la station du Ballon d'Alsace	91
Arrêté du 25 octobre 2017-077-GES portant approbation du règlement d'exploitation applicable au téléski « Grande Gentiane » de la station du Ballon d'Alsace	93

Arrêté du 25 octobre 2017-078-GES fixant le règlement de police du téléski « Grande Gentiane » de la station du Ballon d'Alsace **107**

Arrêté du 25 octobre 2017-079-GES portant approbation du règlement d'exploitation applicable au téléski « Petit Langenberg » de la station du Ballon d'Alsace **109**

Arrêté du 25 octobre 2017-080-GES fixant le règlement de police du téléski « Petit Langenberg » de la station du Ballon d'Alsace **123**

Arrêté du 25 octobre 2017-081-GES portant approbation du règlement d'exploitation applicable au téléski « Petite Gentiane (école 1) » de la station du Ballon d'Alsace **125**

Arrêté du 25 octobre 2017-082-GES fixant le règlement de police du téléski « Petite Gentiane (école 1) » de la station du Ballon d'Alsace **139**

Arrêté du 25 octobre 2017-083-GES portant approbation du règlement d'exploitation applicable au téléski « Petite Gentiane (école 2) » de la station du Ballon d'Alsace **141**

Arrêté du 25 octobre 2017-084-GES fixant le règlement de police du téléski « Petite Gentiane (école 2) » de la station du Ballon d'Alsace **155**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

PRÉFECTURE

Direction des relations avec les collectivités locales

Bureau des relations avec les collectivités locales

A R R Ê T É

du 23 octobre 2017 portant transfert du siège et approbation des statuts modifiés du syndicat mixte Thann-Cernay pour la gestion des déchets ménagers et assimilés

LE PRÉFET DU HAUT-RHIN

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5211-20 et L. 5711-1 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2014212-0002 du 31 juillet 2014 portant approbation des modifications statutaires du syndicat mixte de Thann-Cernay pour la gestion des déchets ménagers et assimilés ;
- VU les délibérations par lesquelles le comité syndical du syndicat mixte de Thann-Cernay pour la gestion des déchets ménagers et assimilés (22 mars 2017) et le conseil communautaire de la communauté de communes de Thann-Cernay (13 mai 2017) ont approuvé le transfert du siège et les statuts modifiés du syndicat mixte de Thann-Cernay pour la gestion des déchets ménagers et assimilés
- VU l'avis réputé favorable du conseil communautaire de la communauté de commune de la Vallée de la Doller et du Soultzbach, qui n'a pas délibéré dans le délai de trois mois imparti en application de l'article L. 5211-20 du code général des collectivités territoriales ;
- VU l'avis favorable du sous-préfet de Thann-Guebwiller ;
- VU l'avis du directeur départemental des finances publiques du Haut-Rhin du 20 avril 2017 ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R Ê T É

Article 1^{er} – Les articles 1, 2, 4, et 9 des statuts du syndicat mixte de Thann-Cernay pour la gestion des déchets ménagers et assimilés sont rédigés comme suit :

« Article 1 : Composition et dénomination

Entre les communautés de communes :

- *de Thann-Cernay, composée des 16 communes suivantes : Aspach-le-Bas, Aspach-Michelbach, Bitschwiller-lès-Thann, Bourbach-le-Bas, Bourbach-le-Haut, Cernay, Leimbach, Rammersmatt, Roderen, Schweighouse-Thann, Steinbach, Thann, Uffholtz, Vieux-Thann, Wattwiller et Willer-sur-Thur*
- *et de la Vallée de la Doller et du Soultzbach pour les 2 communes de Burnhaupt-le-Bas et Burnhaupt-le-Haut*

est constitué un syndicat mixte dénommé :

« syndicat mixte de Thann-Cernay pour la gestion des déchets ménagers et assimilés ». »

« Article 2 : Siège et durée

Le siège est fixé au n°2, rue des Genêts - Aspach-le-Haut – 68700 Aspach-Michelbach.

Les réunions du conseil syndical pourront se tenir dans les différentes communes du territoire syndical.

La durée du syndicat mixte est illimitée. »

« Article 4 : Compétences et attributions du syndicat mixte

Les compétences exercées par le syndicat mixte sont :

- A- l'intégralité de la collecte des déchets ménagers et assimilés*
- B- le traitement des déchets ménagers et assimilés*
- C- engagements contractuels*

Le syndicat mixte pourra réaliser – ou faire réaliser- pour le compte des communautés adhérentes en tout ou partie de leurs communes, ou des autres personnes physiques ou morales, privées ou publiques et ceci, dans le cadre de ses compétences, des prestations de service dont les conditions d'exécution et de rémunération au coût du service seront fixées par convention conformément à l'article L.5211-56 du code général des collectivités territoriales.

Il pourra également intervenir comme mandataire conformément à la loi du 12 juillet 1985 et, le cas échéant, dans le cadre d'un groupement de commandes conformément à l'article 28 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015.

Le syndicat mixte peut adhérer à un autre syndicat mixte dans le domaine des déchets ménagers et assimilés. »

« Article 9 : les modes de financement des compétences

Les compétences sont essentiellement financées par les contributions des collectivités membres du syndicat mixte (redevance incitative perçue auprès des usagers pour la gestion des déchets ménagers) ainsi que par les aides et soutiens apportés par les collectivités et éco-organismes ayant en charge ces missions.

D'autres opérations feront l'objet d'une facturation ou d'une participation au bénéficiaire d'une opération donnée, dans le cadre des compétences dévolues au syndicat mixte. »

Article 2 – Le comptable assignataire du syndicat mixte Thann-Cernay pour la gestion des déchets ménagers et assimilés est le comptable de la trésorerie de Cernay.

Article 3 – Les statuts modifiés du syndicat mixte Thann-Cernay pour la gestion des déchets ménagers et assimilés, annexés au présent arrêté, sont approuvés.

Article 4 – Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Thann-Guebwiller, le président du syndicat mixte Thann-Cernay pour la gestion des déchets ménagers et assimilés et les présidents des communautés de communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Colmar, le 23 octobre 2017
Le Préfet
Signé
Laurent TOUVET

Délais et voies de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication pour les tiers intéressés, auprès du tribunal administratif de Strasbourg. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le même délai auprès du préfet du Haut-Rhin. Le silence gardé par l'autorité préfectorale pendant deux mois équivaut à un rejet et ouvre un nouveau délai de deux mois pour un éventuel recours contentieux.



Vu pour être
annexé à l'arrêté
préfectoral
du

23 OCT. 2017

Pour le Préfet
et par délégation
Le Chef de Bureau

Christian RIETTE

SYNDICAT MIXTE DE THANN-CERNAY
pour la gestion des déchets ménagers
et assimilés

STATUTS

Version consolidée - Conseil Syndical du 22 mars 2017.

Préambule

Les statuts du Syndicat Mixte de Thann-Cernay ont été révisés comme suit :

- ✓ Arrêté Préfectoral n° 2010-357-5 du 23 décembre 2010,
- ✓ Arrêté Préfectoral n° 2014202-0002 du 31 juillet 2014.

Depuis le 1^{er} janvier 2016, des changements sont intervenus au niveau de la composition de la Communauté de Communes de Thann-Cernay modifiée suite à la fusion de deux communes et du déménagement du siège. Par ailleurs, la terminologie "déchets" a évolué.

Il s'agit donc de consolider les statuts pour tenir compte des points relatifs à la composition (article 1), au siège (article 2), à la dénomination et au financement des compétences (articles 4 et 9), selon la procédure habituelle et réglementaire des délibérations concordantes.

Cette procédure se fera auprès des Communautés de Communes respectives (celles de Thann-Cernay et de la Vallée de la Doller & du Soultzbach pour ce qui concerne les communes de Burnhaupt-le-Bas et Burnhaupt-le-Haut).

STATUTS

Article 1^{er} : Composition et dénomination

Entre les Communautés de Communes :

- ✦ de Thann-Cernay, composée des 16 communes suivantes : ASPACH-le-BAS, ASPACH-MICHELBAH, BITSCHWILLER-lès-THANN, BOURBACH-le-BAS, BOURBACH-le-HAUT, CERNAY, LEIMBACH, RAMMERSMATT, RODEREN, SCHWEIGHOUSE-THANN, STEINBACH, THANN, UFFHOLTZ, VIEUX-THANN, WATTWILLER et WILLER-SUR-THUR,
- ✦ et de la Vallée de la Doller & du Soultzbach, pour les 2 communes de BURNHAUPT-le-BAS et BURNHAUPT-le-HAUT,

est constitué un Syndicat Mixte dénommé :

«SYNDICAT MIXTE DE THANN-CERNAY pour la gestion des déchets ménagers et assimilés ».

Article 2 : Siège et durée

Le siège est fixé au n° 2, rue des Genêts - Aspach-le-Haut - 68700 ASPACH-MICHELBAH.

Les réunions du Conseil syndical pourront se tenir dans les différentes communes du territoire syndical.

La durée du Syndicat Mixte est illimitée.

Article 3 : Administration et représentativité

Le Syndicat Mixte est administré par un Conseil syndical.

Le Conseil syndical est composé des délégués désignés par chaque Communauté de Communes adhérente au Syndicat Mixte, dans les conditions fixées par l'article L. 5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La représentation correspond à l'importance démographique de chacune des collectivités à raison d'un délégué par tranche entamée de 2.000 habitants (base INSEE, 1^{er} janvier 2014).

A la date de révision des présents statuts, la représentation de chaque Communauté de Communes s'établit de la façon suivante :

- ✓ Communauté de Communes de Thann-Cernay : 20 délégués
- ✓ Communauté de Communes de la Vallée de la Doller & du Soultzbach : 2 délégués.

Le nombre de délégués siégeant au Conseil syndical s'établit à 22 délégués.

Ce nombre sera calculé lors de chaque renouvellement du Conseil syndical.

Il est instauré autant de délégués suppléants que de titulaires pour la représentation de chacune des collectivités membres.

Le Conseil syndical élit en son sein un Bureau comprenant notamment :

- un Président ;
- des Vice-Présidents dans la limite du nombre maximum fixé par le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- des assesseurs.

L'ensemble de ces membres est désigné parmi les conseillers syndicaux titulaires.

Les membres du Bureau, ensemble ou séparément, peuvent recevoir délégation d'attributions de l'organe délibérant à l'exception de celles figurant à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales. Cette délégation doit faire l'objet d'une délibération expresse du Conseil syndical lors de chaque renouvellement.

Le mandat des membres du Bureau prend fin en même temps que celui du Conseil syndical.

Le secrétaire du Conseil est désigné au début de chaque séance du Conseil syndical selon le droit local.

Article 4 : Compétences et attributions du Syndicat Mixte

Les compétences exercées par le Syndicat Mixte sont :

- A – L'intégralité de la collecte des déchets ménagers et assimilés
- B – Le traitement des déchets ménagers et assimilés
- C - Engagements contractuels

Le Syndicat Mixte pourra réaliser -ou faire réaliser- pour le compte des Communautés adhérentes en tout ou partie de leurs communes, ou des autres personnes physiques ou morales, privées ou publiques et ceci, dans le cadre de ses compétences, des prestations de service dont les conditions d'exécution et de rémunération au coût du service seront fixées par convention conformément à l'article L 5211-56.

Il pourra également intervenir comme mandataire conformément à la Loi du 12 juillet 1985 et, le cas échéant, dans le cadre d'un groupement de commandes conformément à l'article 28 de l'Ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015.

Le Syndicat Mixte peut adhérer à un autre syndicat mixte dans le domaine des déchets ménagers et assimilés.

DISPOSITIONS D'ADMINISTRATION GENERALE ET DE GESTION

Article 5 : L'administration générale - le personnel, les moyens et les locaux

Le Syndicat Mixte se donne les moyens pour son administration générale, soit par du personnel recruté directement, soit mis à disposition par les collectivités adhérentes.

Les conditions de ces mises à disposition sont définies dans des conventions passées entre le Syndicat Mixte et la ou les collectivités concernées.

Il en est de même en ce qui concerne les locaux et moyens mis à disposition par ces mêmes collectivités, le cas échéant.

Le plan des effectifs sera adapté en fonction de l'évolution des compétences du Syndicat.

DISPOSITIONS FISCALES ET FINANCIERES

Article 6 : Règles de comptabilité

Les règles de la comptabilité publique des communes s'appliquent à la comptabilité du Syndicat Mixte.

Les fonctions de Trésorier du Syndicat Mixte sont assurées par le Trésorier de Cernay.

Article 7 : Les recettes du Syndicat mixte

Les recettes sont constituées par :

- les contributions des collectivités adhérentes ;
- les aides et subventions (de fonctionnement ou d'investissement) versées par les différentes collectivités et organismes partenaires en matière de gestion des déchets et/ou par l'Etat ;

- les aides, participations ou soutiens versés par les éco-organismes tels Eco-Emballages, Ecologic, Ecofolio (ou tout autre organisme de substitution) et tout organisme relevant d'une nouvelle filière de valorisation ;
- les produits issus de la vente de déchets recyclés ;
- les participations diverses ;
- les produits de locations éventuelles ;
- les produits issus d'autorisations de dépôts en déchèteries ;
- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ;
- les participations des particuliers ou des collectivités à des opérations ponctuelles en matière de gestion de déchets ;
- le produit des dons et legs ;
- le produit des emprunts ;
- les créances à long, moyen et court termes ;
- les dotations et subventions ;
- toute autre contribution, taxe ou redevance prévue par la loi.

Article 8 : Les dépenses du Syndicat Mixte

Sont portées en dépenses, toutes opérations de fonctionnement et d'investissement se rapportant aux compétences du Syndicat Mixte ou à son administration ainsi que celles mises à sa charge par la loi.

Article 9 : Les modes de financement des compétences

Les compétences sont essentiellement financées par les contributions des collectivités membres du Syndicat Mixte (redevance incitative perçue auprès des usagers pour la gestion des déchets ménagers) ainsi que par les aides et soutiens apportés par les collectivités et éco-organismes ayant en charge ces missions.

D'autres opérations feront l'objet d'une facturation ou d'une participation au bénéficiaire d'une opération donnée, dans le cadre des compétences dévolues au Syndicat Mixte.





ARRÊTE

Article 1 - Articles modifiés

Les articles suivants de l'arrêté n°004-PR du 8 janvier 2016 portant prescription du plan de prévention des risques mouvement de terrain sur le territoire des communes d'Altkirch, Carspach, Hirsingue et Hirtzbach sont modifiés comme suit :

- article 4 - Association et consultations

4.1- association

La liste des personnes et organismes associés à l'élaboration du plan de prévention des risques mouvement de terrain est modifiée comme suit :

- est remplacé « *le président de la communauté de communes d'Altkirch* » par « *le président de la communauté de communes du Sundgau* »

- est ajouté à la liste « *le président du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural du Pays du Sundgau chargé de l'élaboration, l'approbation, la modification, la révision et le suivi en matière de Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) ou procédure future qui en tiendrait lieu* »

4.2- consultation

La liste des collectivités et organismes consultés avant enquête publique est modifiée comme suit :

- est remplacé « *le Conseil régional d'Alsace - Champagne - Ardennes - Lorraine* » par « *le Conseil régional Grand Est* »,

- est remplacée « *la communauté de communes d'Altkirch* » par « *la communauté de communes du Sundgau* »,

- est ajouté à la liste « *le Pôle d'Équilibre Territorial et Rural du Pays du Sundgau* »

- article 5 - Concertation avec la population

La phrase « *Le cas échéant, une ou plusieurs réunions publiques pourront être organisées* » est remplacée par « *Une réunion publique sera organisée* ».

- article 8 - Mesures de publicité

Est remplacée « *la communauté de communes d'Altkirch* » par « *la communauté de communes du Sundgau* »

Article 2 - Articles non modifiés

Les autres articles de l'arrêté n°004-PR du 8 janvier 2016 susvisé restent inchangés.

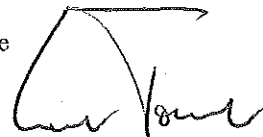
Article 3 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le directeur départemental des territoires (DDT) du Haut-Rhin, les maires des communes d'Altkirch, Carspach, Hirsingue et Hirtzbach et le président de la communauté de communes du Sundgau sont, chacun pour ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté sera adressée à la sous-préfète d'Altkirch ainsi qu'à la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement grand Est (DREAL).

Fait à Colmar, le
Le Préfet

Laurent TOUVET



Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Strasbourg (31, avenue de la Paix, BP 51038, 67070 STRASBOURG Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa notification, conformément à l'article R 421-5 du Code de la Justice Administrative.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU HAUT-RHIN

SOUS-PREFECTURE DE MULHOUSE

Bureau des affaires communales

et de la réglementation

Affaire suivie par : Sylvie DUPONT

ARRETE
du **25 OCT. 2017**

autorisant la constitution de l'association foncière urbaine autorisée « Rue de l'Eglise »
ayant pour objet le remembrement de terrains situés à MICHELBACH-le-BAS,
au lieu dit « Hinter der Kirche », section 2,
parcelles n° 21 à 33, et la rue de l'Église pour partie, section 03 n° 93 à 96 et 97 pour partie,
section 04 n° 155 à 163 et de la rue de l'Église pour partie, en vue de la constitution de
l'Association Foncière Urbaine Autorisée « Rue de l'Eglise »

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;
- VU le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;
- VU les codes de l'urbanisme, de l'environnement et de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2017 portant délégation de signature à M. Jean-Noël CHAVANNE, Sous-préfet de Mulhouse ;
- VU les pièces du dossier relatif au projet de création d'une association foncière urbaine autorisée (AFUA) « Rue de l'Eglise » à Michelbach-le-Bas, transmises par la Sàrl Theodolite ;
- VU la décision du conseil municipal de la commune de Michelbach-le-Bas du 23 février 2017 se prononçant favorablement sur le projet d'AFUA ;
- VU l'avis du directeur départemental des territoires du Haut-Rhin du 20 avril 2017 ;
- VU l'avis du directeur départemental des finances publiques du Haut-Rhin du 21 mars 2017 ;
- VU le dossier de l'enquête administrative ouverte sur ce projet du 10 juillet 2017 au 1^{er} août 2017 par arrêté préfectoral du 22 juin 2017 ;
- VU le résultat de ladite enquête et l'avis favorable du commissaire-enquêteur du 25 août 2017 ;
- VU le procès-verbal de l'assemblée générale des propriétaires du 1^{er} septembre 2017 réceptionné le 4 septembre 2017 ;

.../...

CONSIDERANT qu'il résulte des pièces du dossier, notamment des actes de notification, que la majorité qualifiée des propriétaires adhère à l'AFUA ;

ARRETE :

Article 1 : Est autorisée, telle qu'elle est prévue au projet d'association figurant dans le dossier d'enquête, la constitution de l'association foncière urbaine autorisée « rue de l'Eglise» ayant pour objet le remembrement de terrains situés à Michelbach-le-Bas au lieu dit « Hinter der Kirche », section 02, parcelles n°21 à 33, et la rue de l'Église pour partie, section 03 n°90 à 96 et 97 pour partie, section 04 n°155 à 163 et la rue de l'Église pour partie, en vue de la constitution de l'Association Foncière Urbaine Autorisée « Rue de l'Eglise ».

Article 2 : Le périmètre de l'association est délimité par un trait rouge sur le plan annexé au présent arrêté.

Article 3 : Le comptable de la trésorerie de Saint-Louis est nommé receveur de l'association ainsi constituée.

Article 4 : Le présent arrêté ainsi que les statuts de l'association seront publiés par voie d'affichage dans la commune de Michelbach-le-Bas et un extrait de l'arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin.

Article 5 : Copie du présent arrêté sera adressée :

- pour notification aux propriétaires concernés, membres de l'AFUA «Rue de l'Eglise»,
- pour exécution à M. le maire de Michelbach-le-Bas et à M. le trésorier de Saint-Louis,
- pour information à M. le directeur départemental des territoires du Haut-Rhin.

Fait à Mulhouse le **25 OCT. 2017**

Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Mulhouse



Jean-Noël CHAVANNE

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication pour les tiers intéressés, auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le même délai auprès de M. le Préfet. Le silence gardé par l'autorité préfectorale pendant deux mois équivaut à un rejet et ouvre un nouveau délai de deux mois pour un éventuel recours contentieux.

Département :
HAUT RHIN

Commune :
MICHELBACH-LE-BAS

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
CENTRE DES IMPÔTS FONCIER
CADASTRE CITE
ADMINISTRATIVE BAT. C 68085
68085 MULHOUSE CEDEX
tél. 03 89 33 32 14 -fax 03 89 33 32 13

cdif.mulhouse@dgfip.finances.gouv.fr

Section : 4
Feuille : 000 4 01

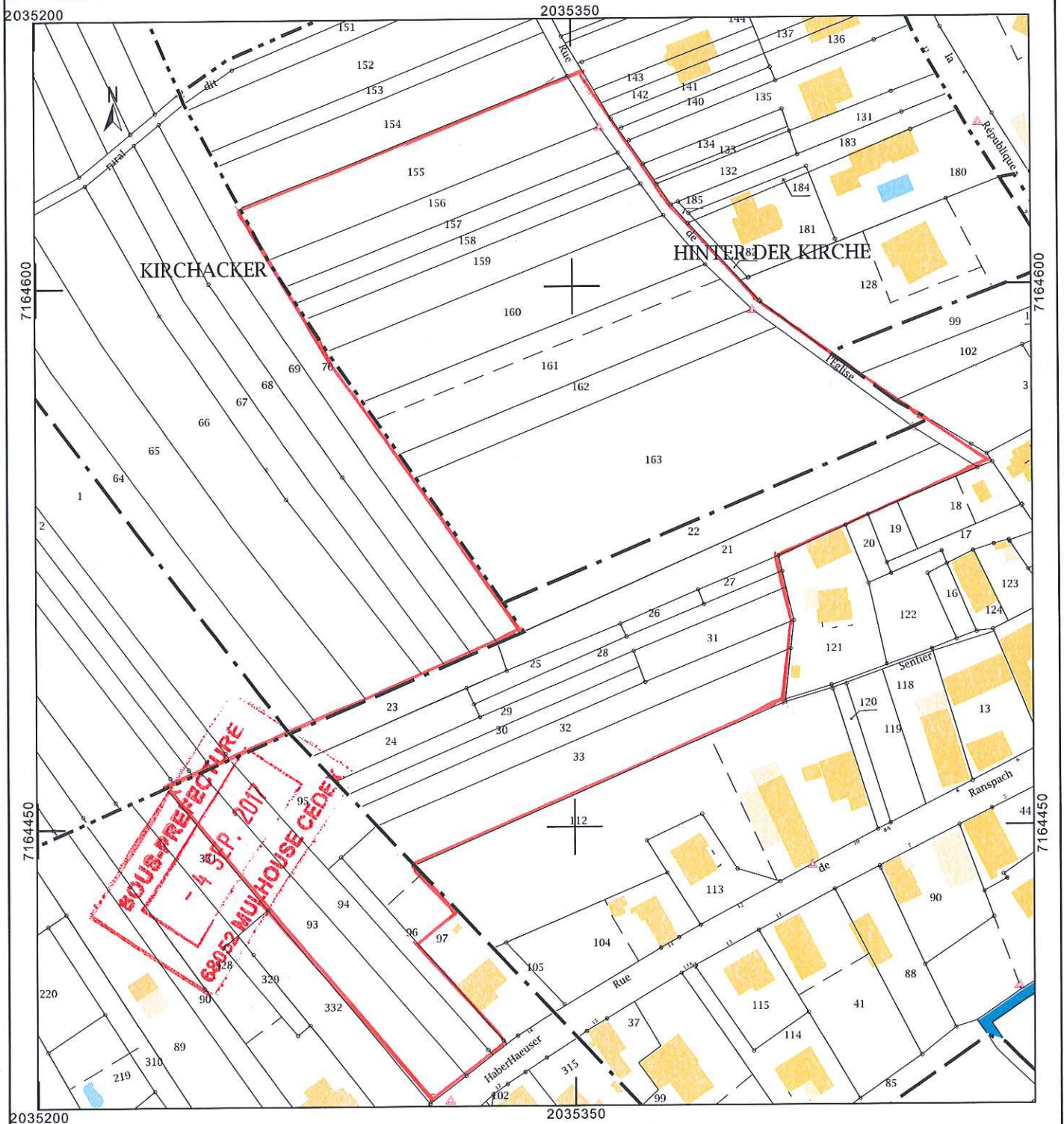
Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/1500

Date d'édition : 02/09/2017
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC48
©2016 Ministère de l'Économie et des
Finances

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



Délégation Territoriale d'Alsace

ARRETE ARS/DT Alsace n°2017/3300 du 21 septembre 2017

Annulant et remplaçant l'arrêté ARS/DT Alsace n°2016/2826 du 17 novembre 2016

Portant modification d'agrément d'entreprise de transports sanitaires terrestres

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L6311-1 à L6313-1, R.6312-1 à R6314-6 ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret 2012-1007 du 29 août 2012 relatif à l'agrément nécessaire au transport sanitaire terrestre et à l'autorisation de mise en service de véhicules de transports sanitaires ;
- VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
- VU** le décret en date du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale Grand Est;
- VU** L'arrêté ARS n°2017/3197 du 7 septembre 2017 portant délégation de signature aux Directeurs généraux délégués et aux Délégués départementaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS/DT Alsace n°2016/2826 du 17 novembre 2016 portant modification d'agrément de l'entreprise de transports sanitaires terrestres «Ambulances du Val d'Orbey» ;
- VU** l'autorisation d'agrément délivrée à l'entreprise «Ambulances du Val d'Orbey» portant le numéro 93, en date du 25 juin 2007 ;
- VU** La demande de modification d'implantation de l'entreprise« Ambulances du Val d'Orbey » en date du 2 octobre 2015;
- VU** L'accord de la Directrice générale par intérim de l'ARS Alsace sur le transfert d'implantation des « Ambulances du Val d'Orbey», en date du 9 octobre 2015 ;

VU l'attestation sur l'honneur certifiant que les installations matérielles répondent aux normes figurant dans l'arrêté du 10 février 2009 modifié et prévue au 3^o de l'article R. 6312-13 du code de la santé publique ;

VU l'extrait Kbis de l'entreprise « Ambulances du Val d'Orbey » en date du 3 mai 2016 modifiant le siège social de l'entreprise ;

Considérant que la demande d'agrément remplit les conditions réglementaires prévues par le Code de la Santé Publique ;

Considérant que l'entreprise reste sur le secteur de garde de Ribeauvillé qui comporte 4 sociétés de transports sanitaires, qu'il s'en suit que les besoins sanitaires locaux de la population sont toujours satisfaits et que la situation locale de la concurrence sur le secteur Ribeauvillé de reste inchangée ;

Considérant que la demande présentée le 2 octobre 2015 ne concerne que le changement d'adresse du siège social de l'entreprise de transports sanitaires, que le nombre théorique de véhicules affectés aux transports sanitaires reste identique, qu'aucune demande de modification de catégorie de véhicules n'accompagne cette demande de transfert, qu'il s'en suit que les dépenses des transports sanitaires restent inchangées au regard des dépenses de l'assurance maladie ;

ARRETE

Article 1 : L'agrément numéro 93 de transports sanitaires délivré à l'entreprise agréée de transports sanitaires, jusqu'alors « **Ambulances du Val d'Orbey** », sise 21 a, rue du Général de Gaulle à Orbey, exploitée par Monsieur Franck MADER, gérant, est transférée au sise 44 a, route de Lapoutroie à Kaysersberg, en date du 1^{er} novembre 2016 ;

Article 2 : Le nombre d'autorisations détenues par l'entreprise est de 4 autorisations de mise en service de véhicules de transports sanitaires dont 2 ambulances ;

Article 3 : Toute modification au sein de l'entreprise concernant les éléments portés au présent arrêté doit être signalée, sans délai, à l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Article 4 : Toute infraction à la réglementation sur les transports sanitaires terrestres peut faire l'objet de sanctions dans les formes et conditions prévues aux articles L. 6313-1 et R. 6314-1 à R.6314-6 du code de la santé publique ;

Article 5 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours administratif devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa notification ;

Article 6 : La Déléguée Territoriale du Haut-Rhin est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié qui sera notifié aux intéressés, aux caisses chargées du versement des ressources d'assurance maladie, à l'association de transports sanitaires d'urgence du Haut-Rhin, au service d'aide médicale urgente du Haut-Rhin, et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin.

P/le Directeur Général de l'ARS Grand Est
Et par délégation
La Déléguée Territoriale du Haut-Rhin (68)



Marie SENGELEN

Délégation Territoriale d'Alsace

ARRETE ARS/DT Alsace n°2017/3301 du 21 septembre 2017

Portant retrait d'agrément d'entreprise de transports sanitaires terrestres

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L6311-1 à L6313-1, R.6312-1 à R6314-6 ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret 2012-1007 du 29 août 2012 relatif à l'agrément nécessaire au transport sanitaire terrestre et à l'autorisation de mise en service de véhicules de transports sanitaires ;
- VU** le décret en date du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale Grand Est;
- VU** l'arrêté ARS n°2017/3197 du 7 septembre 2017 portant délégation de signature aux Directeurs généraux délégués et aux Délégués départementaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'autorisation d'agrément délivrée à l'entreprise « Ambulances Bentzinger » portant le numéro 15, en date du 1^{er} janvier 1980 ;
- VU** la demande de l'entreprise « Ambulances Bentzinger » de transfert d'autorisations de mise en service au profit de l'entreprise « Ambulances Mulhousiennes », en date 9 janvier 2017 ;
- VU** L'accord du Directeur général de l'ARS Grand Est sur les transferts d'autorisation de mise en service provenant des « Ambulances Bentzinger », en date du 18 janvier 2017 au profit de l'entreprise « Ambulances Mulhousiennes » ;
- VU** l'acte de cession des autorisations de la société « Ambulances Bentzinger », représentée par M. Bentzinger Dominique, gérant, au profit de l'entreprise « Ambulances Mulhousiennes » représentée par Monsieur Bernhardt Frédéric, en date du 8 août 2017;

CONSIDERANT que l'entreprise ne remplit plus les conditions minimales exigées par le code de la santé publique pour conserver son agrément ;

CONSIDERANT que la demande de transfert d'autorisation de mise en service de véhicules de transports sanitaires n'a pas de conséquences sur la répartition des autorisations de mise en service de véhicules de transports sanitaires, qu'il s'en suit que les besoins sanitaires locaux de la population sont toujours satisfaites et que la situation locale de la concurrence reste inchangée.

ARRETE

Article 1 : L'agrément numéro 15 de transports sanitaires délivré à l'entreprise **AMBULANCES BENTZINGER** sise 33 rue de Kembs à Sierentz, est retiré avec effet au 8 août 2017 ;

Article 2 : Toute infraction à la réglementation sur les transports sanitaires terrestres peut faire l'objet de sanctions dans les formes et conditions prévues aux articles L. 6313-1 et R. 6314-1 à R.6314-6 du code de la santé publique ;

Article 3 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours administratif devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa notification ;

Article 4 : La Déléguée Territoriale du Haut-Rhin est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux intéressés, aux caisses chargées du versement des ressources d'assurance maladie, à l'association de transports sanitaires d'urgence du Haut-Rhin, au service d'aide médicale urgente du Haut-Rhin, et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin.

P/le Directeur Général de l'ARS Grand Est
Et par délégation
La Déléguée Territoriale du Haut-Rhin (68)



ARRETE ARS/DT Alsace n°2017/3605 du 20 octobre 2017

Fixant le tableau de garde départementale des ambulanciers

pour le mois de novembre 2017

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6312-1 à L.6312-5, L.6314-1 à L.6314-3, R.6312-1 à R.6312-23, R.6313-1 à R.6314-6 ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
- VU** le décret en date du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale Grand Est;
- VU** l'arrêté du 23 juillet 2003 fixant les périodes de garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2003/598/III du 23 décembre 2003 portant approbation du cahier des charges départemental de la garde ambulancière ;
- VU** l'arrêté préfectoral conjoint Bas-Rhin – Haut-Rhin du 12 février 2004 fixant le nombre et la composition des secteurs dévolus à la garde ambulancière pour le département ;
- VU** l'arrêté ARS n° 1652/2014 du 17 décembre 2014 portant sur la période de garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire du Haut-Rhin ;
- VU** l'arrêté ARS n° 1651/2014 du 17 décembre 2014 portant modification de la division en secteurs de la garde ambulancière du département du Haut-Rhin ;
- VU** L'arrêté ARS n°2017/3414 du 3 octobre 2017 portant délégation de signature aux Directeurs généraux délégués et aux Délégués départementaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

- VU** la convention nationale destinée à organiser les rapports entre les transporteurs sanitaires privés et les caisses d'assurance maladie parue au journal officiel du 23 mars 2003 et ses avenants;
- VU** la circulaire DHOS/O1/2003/204 du 23 avril 2003 relative à l'organisation de la garde ambulancière ;
- VU** la circulaire DHOS/O1/2003/277 du 10 juin 2003 relative aux relations entre établissements de santé, publics et privés et transporteurs sanitaires privés et son protocole d'accord national entre les fédérations de l'hospitalisation publique et privée et les fédérations d'entreprises privées de transport sanitaire ;
- VU** les avis favorables des sous-comités des transports sanitaires du Haut-Rhin et du Bas-Rhin en dates respectivement du 14 novembre 2003 et du 16 octobre 2003 relatifs au rattachement du secteur de la Vallée de Sainte-Marie-Aux-Mines à la garde départementale du Bas-Rhin;
- VU** les avis favorables du CODAMUPS-TS en date du 11 décembre 2014 relatifs aux modifications de la période de garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire et de la division en secteurs de la garde ambulancière du département du Haut-Rhin ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La garde départementale des ambulanciers du Haut-Rhin sera exécutée selon le tableau de garde annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Ce tableau de garde couvre la période du 1^{er} novembre 2017 au 30 novembre 2017.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa publication.

ARTICLE 4 La Déléguée Territoriale du Haut-Rhin est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux caisses chargées du versement des ressources d'assurance maladie, à l'association de transports sanitaires d'urgence du Haut-Rhin, au service d'aide médicale urgente du Haut-Rhin, et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin.

P/le Directeur Général de l'ARS Grand Est
Et par délégation
La Déléguée Territoriale du Haut-Rhin (68)



Marie SENGELEN



ASSOCIATION DEPARTEMENTALE DES ENTREPRISES DE TRANSPORTS
SANITAIRES POUR LES SECOURS D'URGENCE - A.T.S.U 68

TABLEAU DE GARDE
SECTEUR 1 - MUNSTER
NOVEMBRE 2017

	DATE	JOUR 7H à 19H	A/C	NUIT 19H à 7H	A/C
Mercredi	1-nov-17	JACQUAT	A	JACQUAT	A
Jeudi	2-nov-17			JACQUAT	A
Vendredi	3-nov-17			JACQUAT	A
Samedi	4-nov-17	JACQUAT	A	JACQUAT	A
Dimanche	5-nov-17	JACQUAT	A	JACQUAT	A
Lundi	6-nov-17			JACQUAT	A
Mardi	7-nov-17			JACQUAT	A
Mercredi	8-nov-17			JACQUAT	A
Jeudi	9-nov-17			JACQUAT	A
Vendredi	10-nov-17			JACQUAT	A
Samedi	11-nov-17	JACQUAT	A	JACQUAT	A
Dimanche	12-nov-17	JACQUAT	A	JACQUAT	A
Lundi	13-nov-17			JACQUAT	A
Mardi	14-nov-17			JACQUAT	A
Mercredi	15-nov-17			JACQUAT	A
Jeudi	16-nov-17			JACQUAT	A
Vendredi	17-nov-17			JACQUAT	A
Samedi	18-nov-17	JACQUAT	A	JACQUAT	A
Dimanche	19-nov-17	JACQUAT	A	JACQUAT	A
Lundi	20-nov-17			JACQUAT	A
Mardi	21-nov-17			JACQUAT	A
Mercredi	22-nov-17			JACQUAT	A
Jeudi	23-nov-17			JACQUAT	A
Vendredi	24-nov-17			JACQUAT	A
Samedi	25-nov-17	JACQUAT	A	JACQUAT	A
Dimanche	26-nov-17	JACQUAT	A	JACQUAT	A
Lundi	27-nov-17			JACQUAT	A
Mardi	28-nov-17			JACQUAT	A
Mercredi	29-nov-17			JACQUAT	A
Jeudi	30-nov-17			JACQUAT	A

Ambulances JACQUAT / Munster
Stationnement : MUNSTER

► 03.89.77.33.66
N° d'identification : 68250078 0

Agence Régionale de Santé Grand Est
Cité administrative Gaujot
14 rue du Maréchal Juin
67084 STRASBOURG CEDEX



**ASSOCIATION DEPARTEMENTALE DES ENTREPRISES DE TRANSPORTS
SANITAIRES POUR LES SECOURS D'URGENCE - A.T.S.U 68**

**TABLEAU DE GARDE
SECTEUR 2 - RIBEAUVILLE
NOVEMBRE 2017**

	DATE	JOUR 7H à 19H	A/C	NUIT 19H à 7H	A/C
Mercredi	1-nov-17	COLMAR AMBULANCES	A	ILL BARTHOLDI	A
Jeudi	2-nov-17			ILL BARTHOLDI	A
Vendredi	3-nov-17			ILL BARTHOLDI	A
Samedi	4-nov-17	VAL D'ORBAY	A	ILL BARTHOLDI	A
Dimanche	5-nov-17	VAL D'ORBAY	A	ILL BARTHOLDI	A
Lundi	6-nov-17			COLMAR AMBULANCES	A
Mardi	7-nov-17			COLMAR AMBULANCES	A
Mercredi	8-nov-17			COLMAR AMBULANCES	A
Jeudi	9-nov-17			COLMAR AMBULANCES	A
Vendredi	10-nov-17			VAL D'ORBAY	A
Samedi	11-nov-17	COLMAR AMBULANCES	A	VAL D'ORBAY	A
Dimanche	12-nov-17	COLMAR AMBULANCES	A	VAL D'ORBAY	A
Lundi	13-nov-17			VAL D'ORBAY	A
Mardi	14-nov-17			KAYSERSBERG	A
Mercredi	15-nov-17			KAYSERSBERG	A
Jeudi	16-nov-17			KAYSERSBERG	A
Vendredi	17-nov-17			KAYSERSBERG	A
Samedi	18-nov-17	KAYSERSBERG	A	COLMAR AMBULANCES	A
Dimanche	19-nov-17	KAYSERSBERG	A	COLMAR AMBULANCES	A
Lundi	20-nov-17			COLMAR AMBULANCES	A
Mardi	21-nov-17			COLMAR AMBULANCES	A
Mercredi	22-nov-17			VAL D'ORBAY	A
Jeudi	23-nov-17			VAL D'ORBAY	A
Vendredi	24-nov-17			VAL D'ORBAY	A
Samedi	25-nov-17	COLMAR AMBULANCES	A	VAL D'ORBAY	A
Dimanche	26-nov-17	VAL D'ORBAY	A	KAYSERSBERG	A
Lundi	27-nov-17			KAYSERSBERG	A
Mardi	28-nov-17			KAYSERSBERG	A
Mercredi	29-nov-17			KAYSERSBERG	A
Jeudi	30-nov-17	-- --		COLMAR AMBULANCES	A
					A

COLMAR Ambulances
Stationnement : KAYSERSBERG

▶ 03.89.32.76.12
N° d'identification : 68250100 2

Ambulances VALLEE DE KAYSERSBERG
Stationnement : KAYSERSBERG

▶ 03.89.47.53.53
N° d'identification : 68250098 8

Ambulances du VAL d'ORBAY
Stationnement : KAYSERSBERG

▶ 03.89.71.33.25
N° d'identification : 68250093 9

Ambulances de l'ILL BARTHOLDI
Stationnement : KAYSERSBERG

▶ 03.89.32.72.92
N° d'identification : 68250080 6

**Agence Régionale de Santé Grand Est
Cité administrative Gaujot
14 rue du Maréchal Juin
67094 STRASBOURG CEDEX**



**ASSOCIATION DÉPARTEMENTALE DES ENTREPRISES DE TRANSPORTS
SANTAIRES POUR LES SECOURS D'URGENCE - A.T.S.U 68**

**TABLEAU DE GARDE
SECTEUR 3 - COLMAR RIED
NOVEMBRE 2017**

DATE	JOUR 7H à 19H		A/C	NUIT 19H à 7H		A/C	
		A/C			A/C		
Mercredi	1-nov-17	ILL BARTHOLDI	A	COLMAR AMBULANCES	A	COLMAR AMBULANCES	A
Jeudi	2-nov-17					COLMAR AMBULANCES	A
Vendredi	3-nov-17					COLMAR AMBULANCES	A
Samedi	4-nov-17	ILL BARTHOLDI	A	COLMAR AMBULANCES	A	COLMAR AMBULANCES	A
Dimanche	5-nov-17	ILL BARTHOLDI	A	COLMAR AMBULANCES	A	COLMAR AMBULANCES	A
Lundi	6-nov-17					ILL BARTHOLDI	A
Mardi	7-nov-17					ILL BARTHOLDI	A
Mercredi	8-nov-17					ILL BARTHOLDI	A
Jeudi	9-nov-17					COLMAR AMBULANCES	A
Vendredi	10-nov-17					COLMAR AMBULANCES	A
Samedi	11-nov-17	ILL BARTHOLDI	A	COLMAR AMBULANCES	A	COLMAR AMBULANCES	A
Dimanche	12-nov-17	ILL BARTHOLDI	A	COLMAR AMBULANCES	A	COLMAR AMBULANCES	A
Lundi	13-nov-17					COLMAR AMBULANCES	A
Mardi	14-nov-17					COLMAR AMBULANCES	A
Mercredi	15-nov-17					COLMAR AMBULANCES	A
Jeudi	16-nov-17					COLMAR AMBULANCES	A
Vendredi	17-nov-17					COLMAR AMBULANCES	A
Samedi	18-nov-17	COLMAR AMBULANCES	A	COLMAR AMBULANCES	A	ILL BARTHOLDI	A
Dimanche	19-nov-17	COLMAR AMBULANCES	A	COLMAR AMBULANCES	A	ILL BARTHOLDI	A
Lundi	20-nov-17					ILL BARTHOLDI	A
Mardi	21-nov-17					ILL BARTHOLDI	A
Mercredi	22-nov-17					COLMAR AMBULANCES	A
Jeudi	23-nov-17					COLMAR AMBULANCES	A
Vendredi	24-nov-17					COLMAR AMBULANCES	A
Samedi	26-nov-17	ILL BARTHOLDI	A	COLMAR AMBULANCES	A	COLMAR AMBULANCES	A
Dimanche	26-nov-17	ILL BARTHOLDI	A	COLMAR AMBULANCES	A	COLMAR AMBULANCES	A
Lundi	27-nov-17					COLMAR AMBULANCES	A
Mardi	28-nov-17					COLMAR AMBULANCES	A
Mercredi	29-nov-17					COLMAR AMBULANCES	A
Jeudi	30-nov-17					ILL BARTHOLDI	A

Ambulances de l'ILL-BARTHOLDI
Stationnement : COLMAR-EST

► 03.89.32.72.92
N° d'identification : 68250080 6

COLMAR AMBULANCES
Stationnement : COLMAR-EST

► 03.89.32.76.12
N° d'identification : 68250100 2

COLMAR AMBULANCES
Stationnement : COLMAR OUEST

► 03.89.32.76.12
N° d'identification : 68250100 2

**Agence Régionale de Santé Grand Est
Cité administrative Gaujot
14 rue du Maréchal Juin
67084 STRASBOURG CEDEX**



**ASSOCIATION DEPARTEMENTALE DES ENTREPRISES DE TRANSPORTS
SANITAIRES POUR LES SECOURS D'URGENCE - A.T.S.U 68**

**TABLEAU DE GARDE
SECTEUR 4 - GUEBWILLER - ENSISHEIM
NOVEMBRE 2017**

	DATE	JOUR 7H à 19H	A/C	NUIT 19H à 7H	A/C
Mercredi	1-nov-17	GURLY	A	HUNGLER	A
Jeudi	2-nov-17			VIGNOBLE	A
Vendredi	3-nov-17			GURLY	A
Samedi	4-nov-17	GURLY	A	ENSISHEIM/ROUFFACH	A
Dimanche	5-nov-17	GURLY	A	ENSISHEIM/ROUFFACH	A
Lundi	6-nov-17			ENSISHEIM/ROUFFACH	A
Mardi	7-nov-17			HUNGLER	A
Mercredi	8-nov-17			HUNGLER	A
Jeudi	9-nov-17			HUNGLER	A
Vendredi	10-nov-17			VIGNOBLE	A
Samedi	11-nov-17	ENSISHEIM/ROUFFACH	A	GURLY	A
Dimanche	12-nov-17	ENSISHEIM/ROUFFACH	A	ENSISHEIM/ROUFFACH	A
Lundi	13-nov-17			ENSISHEIM/ROUFFACH	A
Mardi	14-nov-17			ENSISHEIM/ROUFFACH	A
Mercredi	15-nov-17			HUNGLER	A
Jeudi	16-nov-17			HUNGLER	A
Vendredi	17-nov-17			HUNGLER	A
Samedi	18-nov-17	HUNGLER	A	VIGNOBLE	A
Dimanche	19-nov-17	HUNGLER	A	GURLY	A
Lundi	20-nov-17			ENSISHEIM/ROUFFACH	A
Mardi	21-nov-17			ENSISHEIM/ROUFFACH	A
Mercredi	22-nov-17			ENSISHEIM/ROUFFACH	A
Jeudi	23-nov-17			HUNGLER	A
Vendredi	24-nov-17			HUNGLER	A
Samedi	25-nov-17	VIGNOBLE	A	HUNGLER	A
Dimanche	26-nov-17	VIGNOBLE	A	VIGNOBLE	A
Lundi	27-nov-17			GURLY	A
Mardi	28-nov-17			ENSISHEIM/ROUFFACH	A
Mercredi	29-nov-17			ENSISHEIM/ROUFFACH	A
Jeudi	30-nov-17			ENSISHEIM/ROUFFACH	A
					A

Ambulances HUNGLER SA/ Guebwiller
Stationnement : GUEBWILLER...

► 03.89.76.81.65
N° d'identification : 68250004 6

Ambulances GURLY / Guebwiller
Stationnement : GUEBWILLER

► 03.89.76.93.05
N° d'identification : 68250011 1

Ambulances d'ENSISHEIM et de ROUFFACH
Stationnement : ENSISHEIM

► 03.89.38.53.89
N° d'identification : 68250094 7

Ambulances du Vignoble/Bergholtz
Stationnement Bergholtz

► 06.18.10.93.81
N° d'identification : 68250215 8

Agence Régionale de Santé Grand Est
Cité administrative Gaujot
14 rue du Maréchal Juin
67084 STRASBOURG CEDEX



**ASSOCIATION DEPARTEMENTALE DES ENTREPRISES DE TRANSPORTS
SANITAIRES POUR LES SECOURS D'URGENCE - A.T.S.U 68**

**TABLEAU DE GARDE
SECTEUR 5 - MULHOUSE
NOVEMBRE 2017**

DATE	JOUR 7H à 19H				A/C	NUIT 19H à 7H				A/C	
	A/C		A/C			A/C		A/C			
Mercredi	1-nov-17	HARDT	A	HARDT	A						
Jeudi	2-nov-17					WITTENHEIM	A	HARDT	A		
Vendredi	3-nov-17					MULHOUSIENNES	A	HARDT	A		
Samedi	4-nov-17	HARDT	A	HARDT	A	MULHOUSIENNES	A	HARDT	A		
Dimanche	5-nov-17	HARDT	A	HARDT	A	MULHOUSIENNES	A	HARDT	A		
Lundi	6-nov-17					SOS BOOS	A	HARDT	A		
Mardi	7-nov-17					SOS BOOS	A	HARDT	A		
Mercredi	8-nov-17					SOS BOOS	A	HARDT	A		
Jeudi	9-nov-17					SOS BOOS	A	HARDT	A		
Vendredi	10-nov-17					WITTENHEIM	A	HARDT	A		
Samedi	11-nov-17	RESCUE	A	HARDT	A	HARDT	A	HARDT	A		
Dimanche	12-nov-17	WITTENHEIM	A	HARDT	A	HARDT	A	HARDT	A		
Lundi	13-nov-17					WITTENHEIM	A	HARDT	A		
Mardi	14-nov-17					WITTENHEIM	A	HARDT	A		
Mercredi	15-nov-17					SOS BOOS	A	HARDT	A		
Jeudi	16-nov-17					SOS BOOS	A	HARDT	A		
Vendredi	17-nov-17					WITTENHEIM	A	HARDT	A		
Samedi	18-nov-17	HARDT	A	HARDT	A	WITTENHEIM	A	HARDT	A		
Dimanche	19-nov-17	HARDT	A	HARDT	A	WITTENHEIM	A	HARDT	A		
Lundi	20-nov-17					SOS BOOS	A	HARDT	A		
Mardi	21-nov-17					SOS BOOS	A	HARDT	A		
Mercredi	22-nov-17					SOS BOOS	A	HARDT	A		
Jeudi	23-nov-17					SOS BOOS	A	HARDT	A		
Vendredi	24-nov-17					WITTENHEIM	A	HARDT	A		
Samedi	25-nov-17	SOS BOOS	A	HARDT	A	HARDT	A	HARDT	A		
Dimanche	26-nov-17	SOS BOOS	A	HARDT	A	HARDT	A	HARDT	A		
Lundi	27-nov-17					WITTENHEIM	A	HARDT	A		
Mardi	28-nov-17					WITTENHEIM	A	HARDT	A		
Mercredi	29-nov-17					HARDT	A	HARDT	A		
Jeudi	30-nov-17					HARDT	A	HARDT	A		

Ambulances de la HARDT
Lieu de stationnement : MULHOUSE
N° d'identification : 68250035 0 ► 03.89.32.02.16

Ambulances MULHOUSIENNES
Lieu de stationnement : MULHOUSE
N° d'identification : 68250071 5 ► 03.89.43.79.79

SOS BOOS AMBULANCES ASSISTANCE Sarl
Lieu de stationnement : PFASTATT
N° d'identification : 68250059 0 ► 03.89.44.77.96

Ambulances de WITTENHEIM
Lieu de stationnement : BATTENHEIM
N° d'identification : 68250064 0 ► 03.89.50.88.1

RESCUE 68
Lieu de stationnement : MULHOUSE
N° d'identification : 68250091 3 ► 03.89.59.58.1

**Agence Régionale de Santé Grand Est
Cité administrative Gaujot
14 rue du Maréchal Juin
67064 STRASBOURG CEDEX**



ASSOCIATION DEPARTEMENTALE DES ENTREPRISES DE TRANSPORTS
SANITAIRES POUR LES SECOURS D'URGENCE - A.T.S.U 68

TABLEAU DE GARDE
SECTEUR 6 - THANN
NOVEMBRE 2017

	DATE	JOUR 7H à 19H	A/C	NUIT 19H à 7H	A/C
Mercredi	1-nov-17	BON SAUVEUR	A	BON SAUVEUR	A
Jeudi	2-nov-17			BON SAUVEUR	A
Vendredi	3-nov-17			BON SAUVEUR	A
Samedi	4-nov-17	BON SAUVEUR	A	BON SAUVEUR	A
Dimanche	5-nov-17	BON SAUVEUR	A	BON SAUVEUR	A
Lundi	6-nov-17			BON SAUVEUR	A
Mardi	7-nov-17			BON SAUVEUR	A
Mercredi	8-nov-17			BON SAUVEUR	A
Jeudi	9-nov-17			BON SAUVEUR	A
Vendredi	10-nov-17			VIEIL ARMAND	A
Samedi	11-nov-17	BON SAUVEUR	A	VIEIL ARMAND	A
Dimanche	12-nov-17	BON SAUVEUR	A	VIEIL ARMAND	A
Lundi	13-nov-17			BON SAUVEUR	A
Mardi	14-nov-17			BON SAUVEUR	A
Mercredi	15-nov-17			BON SAUVEUR	A
Jeudi	16-nov-17			BON SAUVEUR	A
Vendredi	17-nov-17			BON SAUVEUR	A
Samedi	18-nov-17	BON SAUVEUR	A	BON SAUVEUR	A
Dimanche	19-nov-17	BON SAUVEUR	A	BON SAUVEUR	A
Lundi	20-nov-17			BON SAUVEUR	A
Mardi	21-nov-17			BON SAUVEUR	A
Mercredi	22-nov-17			BON SAUVEUR	A
Jeudi	23-nov-17			BON SAUVEUR	A
Vendredi	24-nov-17			BON SAUVEUR	A
Samedi	25-nov-17	BON SAUVEUR	A	BON SAUVEUR	A
Dimanche	26-nov-17	BON SAUVEUR	A	BON SAUVEUR	A
Lundi	27-nov-17			BON SAUVEUR	A
Mardi	28-nov-17			BON SAUVEUR	A
Mercredi	29-nov-17			BON SAUVEUR	A
Jeudi	30-nov-17			BON SAUVEUR	A

Ambulances BON SAUVEUR / Vieux-Thann
Stationnement : VIEUX-THANN

► 03.89.37.00.90
N° d'identification : 68250057_4

Les Ambulances Taxis du VIEIL ARMAND / Cernay
Stationnement : VIEUX-THANN

► 03.89.75.42.18
N° d'identification : 68250114_3

Agence Régionale de Santé Grand Est
Cité administrative Gaujot
14 rue du Maréchal Juin
67084 STRASBOURG CEDEX



ASSOCIATION DEPARTEMENTALE DES ENTREPRISES DE TRANSPORTS
SANTAIRES POUR LES SECOURS D'URGENCE - A.T.S.U 68

TABLEAU DE GARDE
SECTEUR 7 - PONT D'ASPACH
NOVEMBRE 2017

	DATE	JOUR 7H à 19H	A/C	NUIT 19H à 7H	A/C
Mercredi	1-nov-17	BON SAUVEUR	A	BON SAUVEUR	A
Jeudi	2-nov-17			BON SAUVEUR	A
Vendredi	3-nov-17			BON SAUVEUR	A
Samedi	4-nov-17	BON SAUVEUR	A	BON SAUVEUR	A
Dimanche	5-nov-17	BON SAUVEUR	A	BON SAUVEUR	A
Lundi	6-nov-17			BON SAUVEUR	A
Mardi	7-nov-17			BON SAUVEUR	A
Mercredi	8-nov-17			BON SAUVEUR	A
Jeudi	9-nov-17			BON SAUVEUR	A
Vendredi	10-nov-17			BON SAUVEUR	A
Samedi	11-nov-17	BON SAUVEUR	A	BON SAUVEUR	A
Dimanche	12-nov-17	BON SAUVEUR	A	BON SAUVEUR	A
Lundi	13-nov-17			BON SAUVEUR	A
Mardi	14-nov-17			BON SAUVEUR	A
Mercredi	15-nov-17			BON SAUVEUR	A
Jeudi	16-nov-17			BON SAUVEUR	A
Vendredi	17-nov-17			BON SAUVEUR	A
Samedi	18-nov-17	BON SAUVEUR	A	BON SAUVEUR	A
Dimanche	19-nov-17	BON SAUVEUR	A	BON SAUVEUR	A
Lundi	20-nov-17			BON SAUVEUR	A
Mardi	21-nov-17			BON SAUVEUR	A
Mercredi	22-nov-17			BON SAUVEUR	A
Jeudi	23-nov-17			BON SAUVEUR	A
Vendredi	24-nov-17			BON SAUVEUR	A
Samedi	25-nov-17	BON SAUVEUR	A	BON SAUVEUR	A
Dimanche	26-nov-17	BON SAUVEUR	A	BON SAUVEUR	A
Lundi	27-nov-17			BON SAUVEUR	A
Mardi	28-nov-17			BON SAUVEUR	A
Mercredi	29-nov-17			BON SAUVEUR	A
Jeudi	30-nov-17			BON SAUVEUR	A

Ambulances BON SAUVEUR / Vieux-Thann
Stationnement : BURNHAUPT-LE-BAS

► 03.89.37.00.90
N° d'identification : 68250057 4

Agence Régionale de Santé Grand Est
Cité administrative Gaujot
14 rue du Maréchal Juin
67084 STRASBOURG CEDEX



**ASSOCIATION DEPARTEMENTALE DES ENTREPRISES DE TRANSPORTS
SANITAIRES POUR LES SECOURS D'URGENCE - A.T.S.U 68**

**TABLEAU DE GARDE
SECTEUR 8 - ALTKIRCH
NOVEMBRE 2017**

	DATE	JOUR 7H à 19H	A/C	NUIT 19H à 7H	A/C
Mercredi	1-nov-17	BON SAUVEUR	A	BON SAUVEUR	A
Jeudi	2-nov-17			BON SAUVEUR	A
Vendredi	3-nov-17			BON SAUVEUR	A
Samedi	4-nov-17	MULLER	A	SUD ALSACE	A
Dimanche	5-nov-17	MULLER	A	SUD ALSACE	A
Lundi	6-nov-17			SUD ALSACE	A
Mardi	7-nov-17			SUD ALSACE	A
Mercredi	8-nov-17			SUD ALSACE	A
Jeudi	9-nov-17			SUD ALSACE	A
Vendredi	10-nov-17			SUD ALSACE	A
Samedi	11-nov-17	BON SAUVEUR	A	BON SAUVEUR	A
Dimanche	12-nov-17	BON SAUVEUR	A	BON SAUVEUR	A
Lundi	13-nov-17			BON SAUVEUR	A
Mardi	14-nov-17			BON SAUVEUR	A
Mercredi	15-nov-17			BON SAUVEUR	A
Jeudi	16-nov-17			BON SAUVEUR	A
Vendredi	17-nov-17			BON SAUVEUR	A
Samedi	18-nov-17	SUD ALSACE	A	MULLER	A
Dimanche	19-nov-17	SUD ALSACE	A	MULLER	A
Lundi	20-nov-17			MULLER	A
Mardi	21-nov-17			MULLER	A
Mercredi	22-nov-17			MULLER	A
Jeudi	23-nov-17			MULLER	A
Vendredi	24-nov-17			MULLER	A
Samedi	25-nov-17	BON SAUVEUR	A	BON SAUVEUR	A
Dimanche	26-nov-17	BON SAUVEUR	A	BON SAUVEUR	A
Lundi	27-nov-17			BON SAUVEUR	A
Mardi	28-nov-17			BON SAUVEUR	A
Mercredi	29-nov-17			BON SAUVEUR	A
Jeudi	30-nov-17			BON SAUVEUR	A

Ambulances BON SAUVEUR / Vieux-Thann
Stationnement : BURNHAUPT-LE-BAS

▶ 03.89.37.00.90
N° d'identification : 68250057 4

Ambulances MULLER / Dannemarie
Stationnement : DANNEMARIE

▶ 03.89.25.10.44
N° d'identification : 68250082 2

Ambulances SUD-ALSACE / Waldighoffen
Stationnement : DANNEMARIE

▶ 03.89.07.78.80
N° d'identification : 68250085 5

**Agence Régionale de Santé Grand Est
Cité administrative Gaujot
14 rue du Maréchal Juin
67084 STRASBOURG CEDEX**



ASSOCIATION DEPARTEMENTALE DES ENTREPRISES DE TRANSPORTS
SANITAIRES POUR LES SECOURS D'URGENCE - A.T.S.U 68

TABLEAU DE GARDE
SECTEUR 9 - SAINT LOUIS
NOVEMBRE 2017

	DATE	JOUR 7H à 19H	A/C	NUIT 19H à 7H	A/C
Mercredi	1-nov-17	MARQUES	A	HUNGLER	A
Jeudi	2-nov-17			HUNGLER	A
Vendredi	3-nov-17			MARQUES	A
Samedi	4-nov-17	HUNGLER	A	MARQUES	A
Dimanche	5-nov-17	HUNGLER	A	MARQUES	A
Lundi	6-nov-17			MARQUES	A
Mardi	7-nov-17			MARQUES	A
Mercredi	8-nov-17			MARQUES	A
Jeudi	9-nov-17			MARQUES	A
Vendredi	10-nov-17			HUNGLER	A
Samedi	11-nov-17	MARQUES	A	HUNGLER	A
Dimanche	12-nov-17	MARQUES	A	HUNGLER	A
Lundi	13-nov-17			HUNGLER	A
Mardi	14-nov-17			HUNGLER	A
Mercredi	15-nov-17			HUNGLER	A
Jeudi	16-nov-17			HUNGLER	A
Vendredi	17-nov-17			MARQUES	A
Samedi	18-nov-17	HUNGLER	A	MARQUES	A
Dimanche	19-nov-17	HUNGLER	A	MARQUES	A
Lundi	20-nov-17			MARQUES	A
Mardi	21-nov-17			MARQUES	A
Mercredi	22-nov-17			MARQUES	A
Jeudi	23-nov-17			MARQUES	A
Vendredi	24-nov-17			HUNGLER	A
Samedi	25-nov-17	MARQUES	A	HUNGLER	A
Dimanche	26-nov-17	MARQUES	A	HUNGLER	A
Lundi	27-nov-17			HUNGLER	A
Mardi	28-nov-17			HUNGLER	A
Mercredi	29-nov-17			HUNGLER	A
Jeudi	30-nov-17			HUNGLER	A

Ambulances MARQUES / Bartenheim
Stationnement : BARTENHEIM

► 03.89.68.30.30
N° d'identification : 68250026 9

Ambulances HUNGLER SA/ Guebwiller
Stationnement : SAINT-LOUIS

► 03.89.69.10.00
N° d'identification : 68250004 6

Agence Régionale de Santé Grand Est
Cité administrative Gaujot
14 rue du Maréchal Juin
67084 STRASBOURG CEDEX

DECIDE

Article 1^{ER} A compter de 01/07/2017, le forfait global de soins est fixé à 4 507 525 € au titre de l'année 2017, dont 23 508 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 375 627,08 €.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	3 936 981	51,80
PASA	194 107	/
Hébergement Temporaire	376 437	80,09

Article 2

A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 4 484 017 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	3 919 473	51,49
PASA	194 107	/
Hébergement Temporaire	376 437	69,45

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 373 668,08 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire LES FONTAINES EHPAD (680020419) et à l'établissement concerné.

Fait à Colmar

, Le 23/10/2017

Par délégation la Déléguée Territoriale du Haut-Rhin,

Signé : Marie SENGELEN

DECISION TARIFAIRE N° 2017-2487

PORTANT MODIFICATION DU

FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE

EHPAD l'ARC - 680012481

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée territoriale du HAUT-RHIN en date du 07/09/2017 ;
- VU l'arrêté en date du 23/09/2013 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD de l'ARC (680012481) sise 25, rue de l'Arc, 68200, MULHOUSE et gérée par l'entité ASS SOINS ET HEB PERS AGEES (680011483) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter de 01/07/2017, le forfait global de soins est fixé à 2 080 693 € au titre de l'année 2017, dont 35 976 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 173 391,08 €.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 895 209 €	33,50
Hébergement Temporaire	185 484 €	50,82

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 2 044 717 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 859 233	32,86
Hébergement Temporaire	185 484	50,82

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 170 393,08 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS SOINS ET HEB PERS AGEES (680011483) et à l'établissement concerné.

Fait à Colmar

, Le 23/10/2017

Par délégation la Déléguée Territoriale du Haut-Rhin,

Signé : Marie SENGELEN

DECISION TARIFAIRE N° 2017-2488

PORTANT MODIFICATION DU

FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE

EHPAD PETIT CHATEAU - 680003076 -

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée territoriale du HAUT-RHIN en date du 07/09/2017 ;
- VU l'arrêté en date du 05/10/2007 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD PETIT CHATEAU (680003076) sise 32, rue du Petit Château, 68980, BEBLENHEIM et gérée par l'entité dénommée ASSOC MAISON DE RETRAITE PETIT CHATEAU (680001534) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter de 01/07/2017, le forfait global de soins est fixé à 1 019 680 € au titre de l'année 2017, dont 21 500 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 84 973,33 €.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	702 476,71	35,53
PASA	64 372,00	/
Hébergement Temporaire	252 831,29	51,80

Article 2

A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 948 180 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	680 976,71	34,44
PASA	64 372,00	/
Hébergement Temporaire	252 831,29	51,80

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 83 181,67 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOC MAISON DE RETRAITE PETIT CHATEAU (680001534) et à l'établissement concerné.

Fait à Colmar

, Le 23/10/2017

Par délégation la Déléguée Territoriale du Haut-Rhin,

Signé : Marie SENGELEN



PREFET DU HAUT-RHIN

Direction Départementale
de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations

Arrêté

portant renouvellement des membres du Comité Médical Départemental du Haut-Rhin

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964 portant réforme du code des pensions civiles et militaires de retraite ;
- VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- VU la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation de comités et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires et notamment l'article 6 ;
- VU le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifié portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime de congés de maladie des fonctionnaires territoriaux ;
- VU le décret n° 88-386 du 19 avril 1988 modifié relatif aux conditions d'aptitude physique et au régime de congés de maladie des agents de la fonction publique hospitalière ;
- VU l'arrêté n°2013274-0007 du 1^{er} octobre 2013 portant inscription ou renouvellement des membres du Comité Médical Départemental du Haut-Rhin ;
- VU l'arrêté du 27 septembre 2016 portant délégation de signature à Mme Brigitte LUX, Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Haut-Rhin ;
- VU l'arrêté du 6 juin 2017 portant liste des médecins agréés pour l'examen des candidats aux emplois publics et des fonctionnaires en congé de longue maladie et de longue durée ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général

ARRÊTE

Article 1^{er} : Sont nommés membres du Comité Médical Départemental du Haut-Rhin pour une durée de trois ans, les praticiens ci-après :

Titulaires :

Dr SCHMITTER Claude, médecin généraliste à COLMAR (Président)
Dr AUDHUY Bruno, oncologue à COLMAR
Dr BENZOHRA-KIENLEN Naïma, psychiatre à ROUFFACH
Dr DUCARME Jean-Christophe, médecin généraliste à COLMAR
Dr MEYER Charles, chirurgien à COLMAR
Dr SCHALLER Martin, pneumologue à COLMAR
Dr STOLL Jean-Jacques, cardiologue à COLMAR
Dr WILLEM Jean-Louis, rhumatologue à COLMAR.

Suppléants :

Dr GABRIEL Denis, généraliste à RIBEAUVILLE
Dr KLEDY Jean-Marc, généraliste à COLMAR
Dr LECLERCQ Philippe, psychiatre à MULHOUSE.

Article 2 : Le secrétariat du Comité Médical Départemental du Haut-Rhin est assuré par le Docteur GARDONE Jacques, médecin généraliste.

Article 3 : L'arrêté préfectoral n°2013274-0007 du 1^{er} octobre 2013 est abrogé.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Colmar, le 18 octobre 2017

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice Départementale
de la Cohésion Sociale et
de la Protection des Populations

Signé : Brigitte LUX



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU HAUT-RHIN

Direction départementale des territoires du Haut-Rhin
Service de l'eau, de l'environnement et des espaces naturels

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

du 24 octobre 2017

portant agrément du président et du trésorier
de la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique
du Haut-Rhin

LE PRÉFET DU HAUT-RHIN,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 2013 fixant les conditions d'agrément et les statuts des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique ;
- VU l'arrêté du 21 février 2017 portant délégation de signature à M. Thierry GINDRE, directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;
- VU l'arrêté n°2017 228-1 du 16 août 2017 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;
- VU le procès-verbal de séance du conseil d'administration de la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique du Haut-Rhin en date du 16 octobre 2017 ;

CONSIDÉRANT la démission des fonctions de trésorier de Monsieur SCHMERBER Thierry de la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique du Haut-Rhin en date du 20 août 2017 ;

CONSIDÉRANT l'élection en date du 16 octobre 2017 par le conseil d'administration de la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique du Haut-Rhin d'un nouveau trésorier;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires du Haut-Rhin,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Conformément à l'article R434-27 du code de l'environnement,

Monsieur ZWICKERT Jean-Claude demeurant 12 rue du Bois Fleuri - 68500 Guebwiller est agréé dans ses fonctions de président de la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique du Haut-Rhin à compter du 19 mars 2016,

Monsieur MONHARDT Denis demeurant 22 rue du Rod - 68140 Soultzeren est agréé dans ses fonctions de trésorier de la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique du Haut-Rhin à compter du 16 octobre 2017.

ARTICLE 2 :

Conformément à l'article R434-35 du code de l'environnement, leur mandat se termine le 31 décembre précédant l'expiration des baux de pêche consentis par l'État sur les eaux du domaine public.

ARTICLE 3 :

L'arrêté préfectoral du 26 avril 2016 portant agrément du président et du trésorier de la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique du Haut-Rhin est abrogé.

ARTICLE 4 :

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux.

ARTICLE 5 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le préfet du Haut-Rhin,
- Monsieur le président de la fédération du Haut-Rhin pour la pêche et la protection du milieu aquatique,

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à Colmar, *24* octobre 2017

Pour le préfet et par délégation
L'adjoint du directeur

Le chef du service de l'eau, de l'environnement
et des espaces naturels

Signé P. Scherrer

Pierre SCHERRER

PRÉFET DU HAUT-RHIN

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES DU HAUT-RHIN**

Service Transports, Risques et Sécurité

Bureau Gestion de Crise, Circulation, Réglementation,
Bruit, Publicité

ARRÊTÉ
25 octobre 2017 – 071 - GES

**portant approbation du règlement d'exploitation applicable
au téléski « Bruyères » de la station du Ballon d'Alsace (Haut-Rhin)**

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du tourisme, et notamment ses articles L.342-7, L.342-8, L.342-17, R.342-7, R.342-10 et R.342-11,

VU le code des transports, et notamment ses articles L.1251-2 et L.2241-1,

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles R.472-15,

VU le décret n° 2016-541 du 03 mai 2016 relatif à la sûreté et aux règles de conduite dans les transports ferroviaires ou guidés et certains autres transports publics, notamment son article 2,

VU le décret du 23 août 2016, paru au journal officiel du 24 août 2016, portant nomination de M. Laurent TOUVET, préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 19 septembre 2016

VU l'arrêté ministériel du 09 août 2011 relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des téléskis,

VU l'autorisation de mise en exploitation du téléski délivrée le 03 décembre 2009,

VU la proposition de règlement d'exploitation de l'exploitant « Destination Ballon d'Alsace », transmise le 02 août 2017,

VU l'avis du Service Technique des Remontées Mécaniques et des Transports Guidés (STRMTG) – Bureau Nord-Est en date du 07 août 2017,

VU l'arrêté du 21 février 2017 portant délégation de signature à Mr Thierry GINDRE, Directeur Départemental des Territoires,

VU l'arrêté N°2017 228-1 du 16 août 2017 portant subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin,

ARRÊTE

Article 1 - Disposition générale

Le règlement d'exploitation du téléski «Bruyères» joint en annexe au présent arrêté est approuvé.

Article 2 - Abrogation

Le précédent règlement d'exploitation est abrogé.

Article 3 - Exécution

- la présidente du conseil départemental du Haut-Rhin,
- le directeur d'exploitation de la station du Ballon d'Alsace
- le maire de Sewen,
- le commandant du groupement de gendarmerie du Haut-Rhin,
- la responsable du STRMTG - bureau Nord-Est,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

L'exploitant affichera le présent arrêté de façon visible pour les usagers préalablement à leur accès au téléski.

Fait à Colmar, le 25 octobre 2017

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin

Pour le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin,
le chef de Service Transports, Risques, Sécurité

signé

Philippe THENOZ

Information relative aux délais et voies de recours

Le présent arrêté de mise en demeure est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

REGLEMENT D'EXPLOITATION POUR TELESKI

Annexe à l'arrêté préfectoral

Exploitant : Régie Destination Ballon D'Alsace

Station : Ballon D'alsace

Commune : SEWEN (68)

Dénomination de l'installation : Téléski des Bruyères

Autorisation de mise en exploitation délivrée le : 03/12/2009

Signature de l'exploitant

Approbation préfectorale
Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral

DESTINATION BALLON
2 bis, rue Clémenceau - BP 221
90004 BELFORT CEDEX
03 84 56 75 28

J n Fontaine

Service Transports, Risques, Sécurité
Le Chef du Service

Philippe THENOZ

Table des matières

table des matières.....	
PREAMBULE – Descriptif de l'installation	1
Chapitre I : Personnel du téléski et attributions générales	2
CHAPITRE II: Affichage, signalisation et balisage pour les usagers.....	3
Chapitre III : Modalités d'exploitation en service normal	4
Chapitre IV : Exploitation en cas de circonstances exceptionnelles.....	5
Chapitre V : Contrôles et opérations à réaliser en exploitation	6
CHAPITRE VI : Marches hors exploitation	7
Chapitre VII : Documents relatifs à l'installation.....	8

PREAMBULE – Descriptif de l'installation

Nom du constructeur : GIMAR MONTAZ MAUTINO

Modèle ou type : S95

Année de construction : 2009

Longueur selon la pente de la piste de montée : 635.60m

Dénivelée : 76.65m

Pente maximale : 19%

Type d'agrès : perche télescopique débrayable

Nombre d'agrès : 93

Capacité des agrès : 1personne

Espacement minimal entre agrès : 13.60m

Vitesse maximale d'exploitation : 3.4m/s

Débit horaire maximal : 900 sk/h

Diamètre du câble : 12mm

Nombre de pylônes : 8

Nombre et repérage des pylônes d'angle : P4 – P5

Position des stations :

Motrice : aval amont

Tension : aval amont

Type de tension : contrepoids

Tension nominale : 2000 dan

Période(s) d'exploitation : hiver été

Téléski classé difficile : oui non

Article 1^{er} : Conditions d'application du règlement d'exploitation

Le présent règlement a pour objet de fixer les conditions d'exploitation du téléski. Il répond aux dispositions de l'arrêté ministériel du 9 août 2011 et du guide RM3 version 1 du 10 février 2012. Il s'impose au personnel d'exploitation qui doit aussi appliquer les consignes qui lui sont données par le chef d'exploitation.

Chapitre I : Personnel du téléski et attributions générales

Article 2 : Missions et effectifs

L'exploitation de l'installation s'effectue sous la responsabilité d'un conducteur qui doit en particulier :

- réaliser ou faire réaliser les contrôles en exploitation prévus par la réglementation et précisés au chapitre V ;
- tenir à jour quotidiennement le registre d'exploitation ;
- informer le chef d'exploitation dans les cas de perturbation d'exploitation ou de circonstances exceptionnelles décrits respectivement aux chapitres III et IV ;
- en cas d'urgence, prendre les mesures appropriées.

Le personnel affecté à l'exploitation du téléski doit veiller au respect des articles du règlement de police relatif à l'admission des usagers. Il prendra chaque fois que nécessaire en accord avec le chef d'exploitation ou en fonction de consignes permanentes les mesures (aide physique, espacement des agrès, ...) adaptées à certaines situations (enfants, handicapés, transports particuliers).

Les missions à assurer en exploitation sont les suivantes :

- le service au poste de commande ;
- la surveillance de l'installation et l'entretien courant des stations, des agrès et de la ligne ;
- la surveillance du départ des usagers et l'entretien de la zone d'embarquement, de la piste de montée et de la zone de débarquement.

Le conducteur inscrit sur le registre d'exploitation son nom et ceux du personnel présent et des relèves.

Article 3 : Compétences du personnel d'exploitation

Le conducteur et les agents d'exploitation ainsi que leurs suppléants doivent posséder les capacités professionnelles propres à assurer les différentes missions qui leur sont confiées.

Article 4 : Attributions du personnel d'exploitation

Le conducteur a autorité sur le personnel affecté à l'installation. Il doit connaître suffisamment le fonctionnement de l'installation pour en assurer l'exploitation en toute sécurité. Il doit avoir à sa disposition un exemplaire du présent règlement d'exploitation.

Le conducteur est chargé de l'application du présent règlement et des éventuelles consignes d'exploitation.

En cas d'absence (défaillance, empêchement, convenance personnelle, repas, etc...), un suppléant le remplace dans toutes ses fonctions et prérogatives.

Tout agent appelé à se trouver en contact avec le public doit être muni d'une pièce justifiant sa qualité, d'un insigne ou d'une tenue distinctive.

Aucun agent ne doit quitter son poste sans l'accord du conducteur.

Article 5 : Prescriptions générales

Le personnel, à tous les échelons, est tenu de faire respecter par les usagers les dispositions des règlements de police. Le règlement de police particulier est affiché en permanence, et de façon visible, au départ.

Tout membre du personnel témoin d'un manquement à ces prescriptions intervient aussitôt pour rappeler à l'ordre le contrevenant et, en cas d'insuccès, s'oppose matériellement, dans la mesure du possible, à la poursuite de l'infraction. En tout état de cause, il signale aussitôt cette dernière au conducteur qui, après consultation éventuelle du chef d'exploitation, prend les mesures nécessaires en faisant appel, au besoin, à la force publique.

CHAPITRE II: Affichage, signalisation et balisage pour les usagers

Article 6 : Affichage

Les informations générales, relatives à l'installation et librement consultables par les usagers avant l'accès à l'installation, comportent au minimum les éléments suivants :

- le nom de l'installation ;
- le règlement de police particulier ;
- l'horaire de fermeture au public.

Article 7 : Signalisation

Une signalisation appropriée conforme à la norme NF X05-100 doit renseigner les usagers sur les dispositions à prendre lors des phases d'embarquement et de débarquement et pendant le trajet.

La signalisation minimale à mettre en place est la suivante :

Au départ :

- un panneau d'obligation type C 2.1 (tenez les bâtons dans la même main, dragonnes dégagées)
- un panneau d'information type C 4.1 (présentez vous 1 par 1)

Au départ ou en ligne :

- un panneau d'interdiction type B.1.1 (ne pas quitter la piste de montée)
- un panneau d'interdiction type B.1.2 (ne pas lâcher ou prendre un agrès)

En ligne :

- éventuellement des panneaux d'avertissement type B.3.2 (virage à droite), B.3.3 (contre-pente) pour le passage de l'angle

A l'approche de l'arrivée :

- un panneau d'obligation type B.2.1, B.2.2, ou B.2.3 (lâchez l'agrès et partez vers la droite ou la gauche) avec mention « arrivée à 8,5m » fixé sur le P8

A l'arrivée :

- un panneau d'obligation type B.2.1, B.2.2 ou B.2.3 (lâchez l'agrès et partez vers la droite)
- un panneau d'information type B 4.1 (bouton d'arrêt d'urgence)

ARTICLE 8 : Balisage

Des délimitations ou, lorsqu'il n'est pas possible d'en installer, un marquage bien visible doit être mis en place pour interdire l'accès du public aux zones dangereuses.

En outre, l'exploitant doit :

A l'embarquement : interdire la traversée du télésiège sur une distance de 15 mètres après l'embarquement

Au débarquement : mettre en place un balisage dissuadant les usagers de lâcher leur agrès sur une longueur de 15 mètres en aval du débarquement.

Chapitre III : Modalités d'exploitation en service normal

L'exploitation en service normal s'effectue notamment avec :

- l'entraînement principal
- le télésiège en ordre de marche
- la piste de montée en bon état
- des conditions météorologiques et de visibilité ne nécessitant aucune précaution particulière.

Après réalisation des contrôles et du parcours de contrôle quotidiens prescrits au chapitre V, le télésiège peut être ouvert au public et l'exploitation se poursuivre conformément à l'horaire prévu, aux conditions cumulatives suivantes :

- le personnel nécessaire est à son poste
- les autres conditions de sécurité et d'organisation spécifique au télésiège, telles que la mise en sécurité des pistes, sont remplies.

Article 9 : Conditions de transport

Les conditions d'admission des usagers sont celles fixées dans le règlement de police.

ARTICLE 10 - Perturbations d'exploitation

La constatation d'une situation anormale ou d'un accident doit amener le personnel à intervenir et au besoin à arrêter l'installation le plus rapidement possible. Ces perturbations doivent faire l'objet d'une mention dans le registre d'exploitation. En outre, en cas de panne, les mesures prises sont consignées dans le registre d'exploitation.

- Arrêts imprévus

Tout arrêt imprévu du télésiège doit être suivi d'un examen de la situation par le conducteur. Le résultat de cet examen peut l'amener à informer le chef d'exploitation et à faire appel à des compétences ou des moyens complémentaires.

Si cet arrêt se prolonge sans possibilité de remise en service rapide, le chef d'exploitation doit faire parcourir la ligne du télésiège et inviter les usagers, au besoin en les aidant, à rejoindre les pistes de descente.

- Accidents

En cas d'incident ou d'accident, le conducteur doit immédiatement alerter le chef d'exploitation et, si nécessaire, les services de secours.

En cas d'accident corporel, les secours aux victimes priment sur toute autre opération. Toutefois, ces secours n'autorisent d'aucune manière à déroger aux règles de sécurité.

Le cas échéant, le chef d'exploitation doit alerter les personnes et les services concernés.

- **Remise en marche**

Après tout incident, et notamment lorsque l'installation a été arrêtée automatiquement par un dispositif de sécurité, le conducteur ne doit procéder à la remise en marche depuis le poste de commande, qu'après avoir identifié la cause de l'arrêt et y avoir remédié.

Article 11 : Conditions de transport et d'exploitation en service de nuit

Le téléski pourra être exploité de nuit, telle que descente aux flambeaux, l'éclairage des stations de départ et d'arrivée et de la piste de montée pourra être réalisé au moyen d'un éclairage portatif.

Article 12 : Arrêt normal de l'exploitation

La fermeture de l'exploitation est décidée par le conducteur de l'installation. L'accès de la station de départ est alors interdit au public par une signalisation et par une fermeture effective.

Le conducteur arrête l'installation après s'être assuré que tous les passagers sont arrivés au sommet. Il s'assure en outre que toutes les perches sont entrées en gare.

Chapitre IV : Exploitation en cas de circonstances exceptionnelles

Lorsque les conditions du service normal ne sont plus remplies, l'exploitation ne peut être poursuivie que si cela n'entraîne pas de risques pour le personnel, les usagers et les tiers.

Article 13 : Rôle du chef d'exploitation

Dans tous les cas d'exploitation exceptionnelle, visés dans le présent chapitre, la poursuite de l'exploitation ou la remise en marche de l'installation ne doit se faire qu'avec l'accord exprès du chef d'exploitation ou de son représentant désigné.

Le chef d'exploitation peut définir les conditions d'un fonctionnement exceptionnel pour transporter du personnel, des sauveteurs, des autorités publiques ou d'autres personnes lorsque les circonstances nécessitent l'usage de l'installation.

Article 14 : Exploitation en cas de vent ou d'orage

L'exploitation cessera s'il y a menace manifeste de coup de vent ou d'orage et a fortiori lorsque l'inclinaison des perches risque d'entraîner des situations dangereuses.

Article 15 : Mise en route par temps de givre

Avant l'ouverture à l'exploitation ou avant la reprise de l'exploitation succédant à un arrêt prolongé, il y a lieu de dégivrer l'installation suivant les procédures prévues à cet effet.

Article 16 : Exploitation en cas de défaillance des circuits de sécurité

La poursuite de l'exploitation n'est admise qu'avec une sécurité équivalente au service normal. Des mesures compensatoires doivent être mises en œuvre sous la responsabilité du chef d'exploitation (dispositifs de surveillance ou de communication alternatifs, surveillance directe par le personnel, ...).

Dans le cas contraire, l'exploitation doit être interrompue.

Chapitre V : Contrôles et opérations à réaliser en exploitation

Article 17 : Entretien

L'installation et ses dépendances doivent être maintenues en parfait état de propreté et d'entretien. Le conducteur et les agents d'exploitation appliqueront les consignes qui leur seront remises.

Article 18 : Contrôles et parcours de contrôle quotidiens

Avant l'ouverture de l'installation au public, les vérifications suivantes, essentiellement visuelles, doivent être faites quotidiennement, sous la responsabilité du conducteur.

En station motrice, à l'arrêt :

- test du fonctionnement du coffret de sécurité ;
- observation des conditions météo (givre, neige, vent) ;
- vérification de la présence et de la visibilité de la signalisation et du balisage ;
- vérification du fonctionnement des boutons d'arrêt, téléski à l'arrêt, et du frein ;
- état de la zone d'embarquement ;
- contrôle visuel de la glissière ;
- contrôle visuel des agrès ;
- contrôle visuel des guidages de perche.

En station motrice, au cours d'une marche à vide :

- écoute des bruits ;
- vérification de l'arrêt du téléski par l'action d'un bouton d'arrêt du pupitre de commande ou du poste de surveillance (par roulement) ;

En ligne, au cours d'un parcours de contrôle :

- État de la piste de montée ;
- Contrôle général de la ligne (absence d'obstacle, mouvement des poulies, alignement du câble, passage des agrès, intégrité des guidages, écoute des bruits, signalisation et balisage) ;

En station retour :

- écoute des bruits ;
- vérification de la position et du libre fonctionnement du système de tension ;
- vérification du libre fonctionnement mécanique des dispositifs d'arrêt ;
- essai d'un bouton d'arrêt ou du portillon fin de piste (par roulement) ;
- contrôle visuel des guidages de perches ;
- état de la zone de débarquement (niveau, pente, ...) ;
- vérification de la présence et de la visibilité de la signalisation et du balisage.

ARTICLE 19 : Contrôles pendant l'ouverture au public

Pendant l'exploitation, une attention particulière sera portée aux points suivants :

- écoute des bruits ;
- évolution des conditions climatiques ;
- rotation de l'entraînement, des poulies et des galets dans les stations ;
- l'état des zones d'embarquement, de débarquement et de la piste de montée ;
- passage des agrès dans les stations ;
- absence d'anomalies manifestes sur les agrès ;

Article 20 : Contrôles et parcours de contrôle après des événements particuliers

Après des événements particuliers tels que tempête, givre, avalanche ou panne, et préalablement à la remise en service du télésiège, des contrôles et, si nécessaire, un parcours de contrôle appropriés à la situation, doivent être effectués sous la responsabilité du conducteur.

Article 21 : Contrôle à 500 heures

Toutes les 500 heures et au moins une fois par an, l'exploitant doit procéder à :

- un essai du frein à vitesse normale avec mesure des distances ou des temps d'arrêt, dans les conditions suivantes :

Perches uniquement côté descente, espacées de l'espacement minimal autorisé

- un contrôle visuel de l'épissure et des points singuliers du câble.

ARTICLE 22 : Déplacement des attaches fixes

Sans objets

CHAPITRE VI : Marches hors exploitation

Afin d'éviter toute mise en marche intempestive, chaque opération d'entretien et de maintenance doit être préalablement organisée par l'exploitant et faire l'objet d'une procédure connue des différents intervenants concernés. Tous les intervenants doivent pouvoir communiquer entre eux par la parole (par exemple par radio).

Le chef d'exploitation doit s'assurer que les moyens et les procédures sont effectivement mis en œuvre.

Chapitre VII : Documents relatifs à l'installation

ARTICLE 23 : Dossier

Le chef d'exploitation doit disposer en permanence d'un dossier administratif et technique relatif à l'installation. Celui-ci doit contenir tous les documents nécessaires à l'exploitation, la maintenance et le contrôle de l'installation. Il comprend notamment, en original ou en copie :

- l'arrêté de mise en exploitation ;
- les notices d'utilisation et de maintenance ;
- le règlement d'exploitation ;
- le règlement de police ;
- les schémas électriques, notes de calcul de ligne et profil en long ;
- la copie des déclarations de conformité et des documentations techniques concernant tous les constituants de sécurité et sous-systèmes de l'installation ;
- les rapports des visites annuelles successives.

Article 24 : Registres

Il sera tenu deux registres, sous le contrôle du chef d'exploitation, dont les modèles seront soumis à l'avis du Service du Contrôle :

- un registre d'exploitation (cf. art. 25 ci-après) ;
- un registre des réclamations (cf. art. 26 ci-après) qui peut être commun à plusieurs appareils.

Ces deux registres doivent être tenus à la disposition des agents du Service du Contrôle.

Article 25 : Registre d'exploitation

Sont notamment inscrits sur ce registre les renseignements suivants :

- personnels présents et relèves ;
- conditions atmosphériques ;
- horaires d'ouverture au public, nombre d'heures de fonctionnement ;
- nombre d'usagers s'il existe un système de comptage ;
- vérifications quotidiennes et périodiques, y compris celles concernant les câbles ;
- incidents et accidents de toutes natures ;

Le conducteur vise le registre d'exploitation chaque jour. Le chef d'exploitation s'assure périodiquement de la bonne tenue du registre d'exploitation et y appose son visa.

Article 26 : Registre des réclamations

Le registre des réclamations est mis à la disposition des usagers à **Bâtiment Gentianes – Bureau des remontées mécaniques Destination Ballon d'Alsace.**

Les réclamations intéressant la sécurité doivent être transmises au Service du Contrôle avec les observations éventuelles de l'exploitant.

PRÉFET DU HAUT-RHIN

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES DU HAUT-RHIN**

Service Transports, Risques et Sécurité

Bureau Gestion de Crise, Circulation, Réglementation,
Bruit, Publicité

ARRÊTÉ

25 octobre 2017 – 072 - GES

**fixant le règlement de police
du téléski «Bruyères» de la station du Ballon d'Alsace (Haut-Rhin)**

**Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code du tourisme et notamment ses articles L342-7, L342-15 et R342-19,

VU le code des transports et notamment ses articles L1251-2 et L2241-1,

VU l'article R 472-15 du code de l'urbanisme

VU le décret n° 2016-541 du 03 mai 2016 relatif à la sûreté et aux règles de conduite dans les transports ferroviaires ou guidés et certains autres transports publics, notamment son article 2,

VU l'article 42 de l'arrêté du 9 août 2011 relatif à la conception, la réalisation, la modification, l'exploitation et la maintenance des téléskis,

VU l'autorisation de mise en exploitation du téléski délivrée le 03 décembre 2009,

VU l'arrêté préfectoral n°2012 186-0006 du 04 juillet 2012 fixant les dispositions générales de police applicables aux téléskis du département du Haut-Rhin,

VU le décret du 23 août 2016, paru au journal officiel du 24 août 2016, portant nomination de M. Laurent TOUVET, préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 19 septembre 2016

VU l'arrêté du 21 février 2017 portant délégation de signature à Mr Thierry GINDRE, Directeur Départemental des Territoires,

VU l'arrêté N°2017 228-1 du 16 août 2017 portant subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin,

CONSIDÉRANT la proposition de règlement de police présentée le 02 août 2017 par la régie « Destination Ballon d'Alsace » exploitant le téléski,

ARRÊTE

Article 1 – Instauration du règlement de police

Le présent arrêté fixe, en application des dispositions combinées du décret du 03 mai 2016 susvisé et de l'article R472-15 du code de l'urbanisme, le règlement de police du téléski «Bruyères», situé sur le ban communal de Sewen.

Les usagers sont tenus de respecter le présent règlement et de suivre les instructions particulières que le personnel d'exploitation pourrait être amené à leur donner pour la bonne marche de l'installation et la sécurité.

Article 2 - Dispositions générales de police

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2012 186-0006 du 04 juillet 2012 susvisé sont applicables au téléski « Bruyères.»

Article 3 – Dispositions particulières

Conditions d'accès des usagers

Il est admis au maximum par agrès de remorquage: **1 usager**

-Transport simultané sur un même agrès **d'un adulte et d'un enfant**, tous deux chaussés de skis alpins: **Autorisé**

Sont admis :

-les usagers munis de skis alpins, monoskis, surfs.

-les personnes handicapées dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral n° 2012 186-0006 du 04 juillet 2012.

-les engins spéciaux suivants dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral n° 2012 186-0006 du 04 juillet 2012 susvisé:

Traîneau de secours en respectant un intervalle d'au moins une (1) minute entre le traîneau et l'utilisateur suivant et que la liaison entre le pisteur et le traîneau soit doublée.

L'accès au téléski est interdit aux usagers ou engins qui ne sont pas explicitement mentionnés ci-dessus.

Il est interdit de prendre le départ du téléski sans l'accord des agents d'exploitation.

Conditions de transport des usagers

Sans objet

Article 4 - Sanctions

Tout contrevenant au présent règlement pourra se voir interdire l'accès aux installations par le personnel d'exploitation.

Article 5 - Abrogation du précédent règlement de police

Le précédent règlement de police est abrogé.

Article 6 - Exécution

- la présidente du conseil départemental du Haut-Rhin,
- le directeur d'exploitation de la station du Ballon d'Alsace
- le maire de Sewen,
- le commandant du groupement de gendarmerie du Haut-Rhin,
- la responsable du STRMTG - Bureau Nord-Est,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

L'exploitant affichera le présent arrêté de façon visible pour les usagers préalablement à leur accès au téléski.

Fait à Colmar, le 25 octobre 2017

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin

Pour le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin,
le chef de Service Transports, Risques, Sécurité

signé

Philippe THENOZ

Information relative aux délais et voies de recours

Le présent arrêté de mise en demeure est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES DU HAUT-RHIN**

Service Transports, Risques et Sécurité

Bureau Gestion de Crise, Circulation, Réglementation,
Bruit, Publicité

ARRÊTÉ
25 octobre 2017 – 073 - GES

**portant approbation du règlement d'exploitation applicable
au téléski « Écureuils » de la station du Ballon d'Alsace (Haut-Rhin)**

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du tourisme, et notamment ses articles L.342-7, L.342-8, L.342-17, R.342-7, R.342-10 et R.342-11,

VU le code des transports, et notamment ses articles L.1251-2 et L.2241-1,

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles R.472-15,

VU le décret n° 2016-541 du 03 mai 2016 relatif à la sûreté et aux règles de conduite dans les transports ferroviaires ou guidés et certains autres transports publics, notamment son article 2,

VU le décret du 23 août 2016, paru au journal officiel du 24 août 2016, portant nomination de M. Laurent TOUVET, préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 19 septembre 2016

VU l'arrêté ministériel du 09 août 2011 relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des téléskis,

VU l'autorisation de mise en exploitation du téléski délivrée le 1er décembre 1962,

VU la proposition de règlement d'exploitation de l'exploitant « Destination Ballon d'Alsace », transmise le 02 août 2017,

VU l'avis du Service Technique des Remontées Mécaniques et des Transports Guidés (STRMTG) – Bureau Nord-Est en date du 07 août 2017,

VU l'arrêté du 21 février 2017 portant délégation de signature à Mr Thierry GINDRE, Directeur Départemental des Territoires,

VU l'arrêté N°2017 228-1 du 16 août 2017 portant subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin,

ARRÊTE

Article 1 - Disposition générale

Le règlement d'exploitation du téléski «Écureuils» joint en annexe au présent arrêté est approuvé.

Article 2 - Abrogation

Le précédent règlement d'exploitation est abrogé.

Article 3 - Exécution

- la présidente du conseil départemental du Haut-Rhin,
- le directeur d'exploitation de la station du Ballon d'Alsace
- le maire de Sewen,
- le commandant du groupement de gendarmerie du Haut-Rhin,
- la responsable du STRMTG - Bureau Nord-Est,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

L'exploitant affichera le présent arrêté de façon visible pour les usagers préalablement à leur accès au téléski.

Fait à Colmar, le 25 octobre 2017

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin

Pour le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin,
le chef de Service Transports, Risques, Sécurité

signé

Philippe THENOZ

Information relative aux délais et voies de recours

Le présent arrêté de mise en demeure est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

REGLEMENT D'EXPLOITATION POUR TELESKI

Annexe à l'arrêté préfectoral

Exploitant : Régie Destination Ballon D'Alsace

Station : Ballon D'Alsace

Commune : SEWEN (68)

Dénomination de l'installation : Télési des ECUREUILS

Autorisation de mise en exploitation délivrée le :

Signature de l'exploitant

Approbation préfectorale
Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral

DESTINATION BALLON
2 bis, rue Clémenceau - BP 221
90004 BELFORT CEDEX
03 84 56 75 28

Jn Fontaine

Service Transports, Risques, Sécurité
Le Chef du Service

Philippe THENOZ

Table des matières

table des matières.....	1
PREAMBULE - Descriptif de l'installation	2
Chapitre I : Personnel du télési et attributions générales	3
CHAPITRE II: Affichage, signalisation et balisage pour les usagers.....	4
Chapitre III : Modalités d'exploitation en service normal	5
Chapitre IV : Exploitation en cas de circonstances exceptionnelles.....	6
Chapitre V : Contrôles et opérations à réaliser en exploitation	7
CHAPITRE VI : Marches hors exploitation	8
Chapitre VII : Documents relatifs à l'installation.....	8

PREAMBULE – Descriptif de l'installation

Nom du constructeur : GIMAR MONTAZ MAUTINO

Modèle ou type : S60

Année de construction :

Longueur selon la pente de la piste de montée : 483.60 m

Dénivelée : 143.19 m

Pente maximale : 36.90 %

Type d'agrès : perche télescopique débrayable

Nombre d'agrès : 58

Capacité des agrès : 1 personne

Espacement minimal entre agrès : 16.60 m

Vitesse maximale d'exploitation : 3.50 m/s

Débit horaire maximal : 760 sk/h

Diamètre du câble : 12 mm

Nombre de pylônes : 8

Nombre et repérage des pylônes d'angle : Néant

Position des stations :

Motrice : aval amont

Tension : aval amont

Type de tension : contrepoids

Pression nominale : 2000 dan

Période(s) d'exploitation : hiver été

Téléski classé difficile : oui non

Article 1^{er} : Conditions d'application du règlement d'exploitation

Le présent règlement a pour objet de fixer les conditions d'exploitation du télési. Il répond aux dispositions de l'arrêté ministériel du 9 août 2011 et du guide RM3 version 1 du 10 février 2012. Il s'impose au personnel d'exploitation qui doit aussi appliquer les consignes qui lui sont données par le chef d'exploitation.

Chapitre I : Personnel du télési et attributions générales

Article 2 : Missions et effectifs

L'exploitation de l'installation s'effectue sous la responsabilité d'un conducteur qui doit en particulier :

- réaliser ou faire réaliser les contrôles en exploitation prévus par la réglementation et précisés au chapitre V ;
- tenir à jour quotidiennement le registre d'exploitation ;
- informer le chef d'exploitation dans les cas de perturbation d'exploitation ou de circonstances exceptionnelles décrits respectivement aux chapitres III et IV ;
- en cas d'urgence, prendre les mesures appropriées.

Le personnel affecté à l'exploitation du télési doit veiller au respect des articles du règlement de police relatif à l'admission des usagers. Il prendra chaque fois que nécessaire en accord avec le chef d'exploitation ou en fonction de consignes permanentes les mesures (aide physique, espacement des agrès, ...) adaptées à certaines situations (enfants, handicapés, transports particuliers).

Les missions à assurer en exploitation sont les suivantes :

- le service au poste de commande ;
- la surveillance de l'installation et l'entretien courant des stations, des agrès et de la ligne ;
- la surveillance du départ des usagers et l'entretien de la zone d'embarquement, de la piste de montée et de la zone de débarquement.

Le conducteur inscrit sur le registre d'exploitation son nom et ceux du personnel présent et des relèves.

Article 3 : Compétences du personnel d'exploitation

Le conducteur et les agents d'exploitation ainsi que leurs suppléants doivent posséder les capacités professionnelles propres à assurer les différentes missions qui leur sont confiées.

Article 4 : Attributions du personnel d'exploitation

Le conducteur a autorité sur le personnel affecté à l'installation. Il doit connaître suffisamment le fonctionnement de l'installation pour en assurer l'exploitation en toute sécurité. Il doit avoir à sa disposition un exemplaire du présent règlement d'exploitation.

Le conducteur est chargé de l'application du présent règlement et des éventuelles consignes d'exploitation.

En cas d'absence (défaillance, empêchement, convenance personnelle, repas, etc...), un suppléant le remplace dans toutes ses fonctions et prérogatives.

Tout agent appelé à se trouver en contact avec le public doit être muni d'une pièce justifiant sa qualité, d'un insigne ou d'une tenue distinctive.

Aucun agent ne doit quitter son poste sans l'accord du conducteur.

Article 5 : Prescriptions générales

Le personnel, à tous les échelons, est tenu de faire respecter par les usagers les dispositions des règlements de police. Le règlement de police particulier est affiché en permanence, et de façon visible, au départ.

Tout membre du personnel témoin d'un manquement à ces prescriptions intervient aussitôt pour rappeler à l'ordre le contrevenant et, en cas d'insuccès, s'oppose matériellement, dans la mesure du possible, à la poursuite de l'infraction. En tout état de cause, il signale aussitôt cette dernière au conducteur qui, après consultation éventuelle du chef d'exploitation, prend les mesures nécessaires en faisant appel, au besoin, à la force publique.

CHAPITRE II: Affichage, signalisation et balisage pour les usagers

Article 6 : Affichage

Les informations générales, relatives à l'installation et librement consultables par les usagers avant l'accès à l'installation, comportent au minimum les éléments suivants :

- le nom de l'installation ;
- le règlement de police particulier ;
- l'horaire de fermeture au public.

Article 7 : Signalisation

Une signalisation appropriée conforme à la norme NF X05-100 doit renseigner les usagers sur les dispositions à prendre lors des phases d'embarquement et de débarquement et pendant le trajet.

La signalisation minimale à mettre en place est la suivante :

Au départ :

- un panneau d'obligation type C.2.1 (tenez les bâtons dans la même main, dragonnes dégagées)
- un panneau d'information type C.4.1 (présentez-vous 1 par 1)

Au départ ou en ligne :

- un panneau d'interdiction type B.1.1 (ne pas quitter la piste de montée)
- un panneau d'interdiction type B.1.2 (ne pas lâcher ou prendre un agrès)

En ligne :

A l'approche de l'arrivée :

- un panneau d'obligation type B.2.3 (lâchez l'agrès et partez vers la droite ou vers la gauche) avec mention « arrivée à 25 m » fixé sur le P8

A l'arrivée :

- un panneau d'obligation type B.2.3 (lâchez l'agrès et partez vers la droite ou vers la gauche)
- un panneau d'information type B.4.1 (bouton d'arrêt d'urgence)

ARTICLE 8 : Balisage

Des délimitations ou, lorsqu'il n'est pas possible d'en installer, un marquage bien visible doit être mis en place pour interdire l'accès du public aux zones dangereuses.

En outre, l'exploitant doit :

A l'embarquement : interdire la traversée du téléski sur une distance de 15 mètres après l'embarquement

Au débarquement : mettre en place un balisage dissuadant les usagers de lâcher leur agrès sur une longueur de 15 mètres en aval du débarquement.

Chapitre III : Modalités d'exploitation en service normal

L'exploitation en service normal s'effectue notamment avec :

- l'entraînement principal
- le téléski en ordre de marche
- la piste de montée en bon état
- des conditions météorologiques et de visibilité ne nécessitant aucune précaution particulière.

Après réalisation des contrôles et du parcours de contrôle quotidiens prescrits au chapitre V, le téléski peut être ouvert au public et l'exploitation se poursuivre conformément à l'horaire prévu, aux conditions cumulatives suivantes :

- le personnel nécessaire est à son poste
- les autres conditions de sécurité et d'organisation spécifique au téléski, telles que la mise en sécurité des pistes, sont remplies.

Article 9 : Conditions de transport

Les conditions d'admission des usagers sont celles fixées dans le règlement de police.

ARTICLE 10 - Perturbations d'exploitation

La constatation d'une situation anormale ou d'un accident doit amener le personnel à intervenir et au besoin à arrêter l'installation le plus rapidement possible. Ces perturbations doivent faire l'objet d'une mention dans le registre d'exploitation. En outre, en cas de panne, les mesures prises sont consignées dans le registre d'exploitation.

- Arrêts imprévus

Tout arrêt imprévu du téléski doit être suivi d'un examen de la situation par le conducteur. Le résultat de cet examen peut l'amener à informer le chef d'exploitation et à faire appel à des compétences ou des moyens complémentaires.

Si cet arrêt se prolonge sans possibilité de remise en service rapide, le chef d'exploitation doit faire parcourir la ligne du téléski et inviter les usagers, au besoin en les aidants, à rejoindre les pistes de descente.

- Accidents

En cas d'incident ou d'accident, le conducteur doit immédiatement alerter le chef d'exploitation et, si nécessaire, les services de secours.

En cas d'accident corporel, les secours aux victimes priment sur toute autre opération. Toutefois, ces secours n'autorisent d'aucune manière à déroger aux règles de sécurité.

Le cas échéant, le chef d'exploitation doit alerter les personnes et les services concernés.

- **Remise en marche**

Après tout incident, et notamment lorsque l'installation a été arrêtée automatiquement par un dispositif de sécurité, le conducteur ne doit procéder à la remise en marche depuis le poste de commande, qu'après avoir identifié la cause de l'arrêt et y avoir remédié.

Article 11 : Conditions de transport et d'exploitation en service de nuit

Le téléski pourra être exploité de nuit, telle que descente aux flambeaux, l'éclairage des stations de départ et d'arrivée et de la piste de montée pourra être réalisé au moyen d'un éclairage portatif.

Article 12 : Arrêt normal de l'exploitation

La fermeture de l'exploitation est décidée par le conducteur de l'installation. L'accès de la station de départ est alors interdit au public par une signalisation et par une fermeture effective.

Le conducteur arrête l'installation après s'être assuré que tous les passagers sont arrivés au sommet. Il s'assure en outre que toutes les perches sont entrées en gare.

Chapitre IV : Exploitation en cas de circonstances exceptionnelles

Lorsque les conditions du service normal ne sont plus remplies, l'exploitation ne peut être poursuivie que si cela n'entraîne pas de risques pour le personnel, les usagers et les tiers.

Article 13 : Rôle du chef d'exploitation

Dans tous les cas d'exploitation exceptionnelle, visés dans le présent chapitre, la poursuite de l'exploitation ou la remise en marche de l'installation ne doit se faire qu'avec l'accord exprès du chef d'exploitation ou de son représentant désigné.

Le chef d'exploitation peut définir les conditions d'un fonctionnement exceptionnel pour transporter du personnel, des sauveteurs, des autorités publiques ou d'autres personnes lorsque les circonstances nécessitent l'usage de l'installation.

Article 14 : Exploitation en cas de vent ou d'orage

L'exploitation cessera s'il y a menace manifeste de coup de vent ou d'orage et a fortiori lorsque l'inclinaison des perches risque d'entraîner des situations dangereuses.

Article 15 : Mise en route par temps de givre

Avant l'ouverture à l'exploitation ou avant la reprise de l'exploitation succédant à un arrêt prolongé, il y a lieu de dégivrer l'installation suivant les procédures prévues à cet effet.

Article 16 : Exploitation en cas de défaillance des circuits de sécurité

La poursuite de l'exploitation n'est admise qu'avec une sécurité équivalente au service normal. Des mesures compensatoires doivent être mises en œuvre sous la responsabilité du chef d'exploitation (dispositifs de surveillance ou de communication alternatifs, surveillance directe par le personnel, ...).

Dans le cas contraire, l'exploitation doit être interrompue.

Chapitre V : Contrôles et opérations à réaliser en exploitation

Article 17 : Entretien

L'installation et ses dépendances doivent être maintenues en parfait état de propreté et d'entretien. Le conducteur et les agents d'exploitation appliqueront les consignes qui leur seront remises.

Article 18 : Contrôles et parcours de contrôle quotidiens

Avant l'ouverture de l'installation au public, les vérifications suivantes, essentiellement visuelles, doivent être faites quotidiennement, sous la responsabilité du conducteur.

En station motrice, à l'arrêt :

- test du fonctionnement du coffret de sécurité ;
- observation des conditions météo (givre, neige, vent) ;
- vérification de la présence et de la visibilité de la signalisation et du balisage ;
- vérification du fonctionnement des boutons d'arrêt, téléski à l'arrêt, et du frein ;
- état de la zone d'embarquement ;
- contrôle visuel de la glissière ;
- contrôle visuel des agrès ;
- contrôle visuel des guidages de perche.

En station motrice, au cours d'une marche à vide :

- écoute des bruits ;
- vérification de l'arrêt du téléski par l'action d'un bouton d'arrêt du pupitre de commande ou du poste de surveillance (par roulement) ;

En ligne, au cours d'un parcours de contrôle :

- État de la piste de montée ;
- Contrôle général de la ligne (absence d'obstacle, mouvement des poulies, alignement du câble, passage des agrès, intégrité des guidages, écoute des bruits, signalisation et balisage) ;

En station retour :

- écoute des bruits ;
- vérification de la position et du libre fonctionnement du système de tension ;
- vérification du libre fonctionnement mécanique des dispositifs d'arrêt ;
- essai d'un bouton d'arrêt ou du portillon fin de piste (par roulement) ;
- contrôle visuel des guidages de perches ;
- état de la zone de débarquement (niveau, pente, ...) ;
- vérification de la présence et de la visibilité de la signalisation et du balisage.

ARTICLE 19 : Contrôles pendant l'ouverture au public

Pendant l'exploitation, une attention particulière sera portée aux points suivants :

- écoute des bruits ;
- évolution des conditions climatiques ;
- rotation de l'entraînement, des poulies et des galets dans les stations ;
- l'état des zones d'embarquement, de débarquement et de la piste de montée ;
- passage des agrès dans les stations ;
- absence d'anomalies manifestes sur les agrès ;

Article 20 : Contrôles et parcours de contrôle après des événements particuliers

Après des événements particuliers tels que tempête, givre, avalanche ou panne, et préalablement à la remise en service du télésiège, des contrôles et, si nécessaire, un parcours de contrôle appropriés à la situation, doivent être effectués sous la responsabilité du conducteur.

Article 21 : Contrôle à 500 heures

Toutes les 500 heures et au moins une fois par an, l'exploitant doit procéder à :

- un essai du frein à vitesse normale avec mesure des distances ou des temps d'arrêt, dans les conditions suivantes :

Perches uniquement côté descente, espacées de l'espacement minimal autorisé

- un contrôle visuel de l'épaisseur et des points singuliers du câble.

ARTICLE 22 : Déplacement des attaches fixes

Sans objets

CHAPITRE VI : Marches hors exploitation

Afin d'éviter toute mise en marche intempestive, chaque opération d'entretien et de maintenance doit être préalablement organisée par l'exploitant et faire l'objet d'une procédure connue des différents intervenants concernés. Tous les intervenants doivent pouvoir communiquer entre eux par la parole (par exemple par radio).

Le chef d'exploitation doit s'assurer que les moyens et les procédures sont effectivement mis en œuvre.

Chapitre VII : Documents relatifs à l'installation

ARTICLE 23 : Dossier

Le chef d'exploitation doit disposer en permanence d'un dossier administratif et technique relatif à l'installation. Celui-ci doit contenir tous les documents nécessaires à l'exploitation, la maintenance et le contrôle de l'installation. Il comprend notamment, en original ou en copie :

- l'arrêté de mise en exploitation ;
- les notices d'utilisation et de maintenance ;
- le règlement d'exploitation ;
- le règlement de police ;
- les schémas électriques, notes de calcul de ligne et profil en long ;
- la copie des déclarations de conformité et des documentations techniques concernant tous les constituants de sécurité et sous-systèmes de l'installation ;
- les rapports des visites annuelles successives.

Article 24 : Registres

Il sera tenu deux registres, sous le contrôle du chef d'exploitation, dont les modèles seront soumis à l'avis du Service du Contrôle :

- un registre d'exploitation (cf. art. 25 ci-après) ;
- un registre des réclamations (cf. art. 26 ci-après) qui peut être commun à plusieurs appareils.

Ces deux registres doivent être tenus à la disposition des agents du Service du Contrôle.

Article 25 : Registre d'exploitation

Sont notamment inscrits sur ce registre les renseignements suivants :

- personnels présents et relèves ;
- conditions atmosphériques ;
- horaires d'ouverture au public, nombre d'heures de fonctionnement ;
- nombre d'usagers s'il existe un système de comptage ;
- vérifications quotidiennes et périodiques, y compris celles concernant les câbles ;
- incidents et accidents de toutes natures ;

Le conducteur vise le registre d'exploitation chaque jour. Le chef d'exploitation s'assure périodiquement de la bonne tenue du registre d'exploitation et y appose son visa.

Article 26 : Registre des réclamations

Le registre des réclamations est mis à la disposition des usagers à **Bâtiment Gentianes – Bureau des remontées mécaniques Destination Ballon d'Alsace.**

Les réclamations intéressant la sécurité doivent être transmises au Service du Contrôle avec les observations éventuelles de l'exploitant.

PRÉFET DU HAUT-RHIN

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES DU HAUT-RHIN**

Service Transports, Risques et Sécurité

Bureau Gestion de Crise, Circulation, Réglementation,
Bruit, Publicité

ARRÊTÉ
25 octobre 2017 – 074 - GES
fixant le règlement de police
du télésiège «Écureuils» de la station du Ballon d'Alsace (Haut-Rhin)

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du tourisme et notamment ses articles L342-7, L342-15 et R342-19,

VU le code des transports et notamment ses articles L1251-2 et L2241-1,

VU l'article R 472-15 du code de l'urbanisme

VU le décret n° 2016-541 du 03 mai 2016 relatif à la sûreté et aux règles de conduite dans les transports ferroviaires ou guidés et certains autres transports publics, notamment son article 2,

VU l'article 42 de l'arrêté du 9 août 2011 relatif à la conception, la réalisation, la modification, l'exploitation et la maintenance des télésièges,

VU l'autorisation de mise en exploitation du télésiège délivrée le 1er décembre 1962,

VU l'arrêté préfectoral n°2012 186-0006 du 04 juillet 2012 fixant les dispositions générales de police applicables aux télésièges du département du Haut-Rhin,

VU le décret du 23 août 2016, paru au journal officiel du 24 août 2016, portant nomination de M. Laurent TOUVET, préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 19 septembre 2016

VU l'arrêté du 21 février 2017 portant délégation de signature à Mr Thierry GINDRE, Directeur Départemental des Territoires,

VU l'arrêté N°2017 228-1 du 16 août 2017 portant subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin,

CONSIDÉRANT la proposition de règlement de police présentée le 02 août 2017 par la régie « Destination Ballon d'Alsace » exploitant le télésiège,

ARRÊTE

Article 1 – Instauration du règlement de police

Le présent arrêté fixe, en application des dispositions combinées du décret du 03 mai 2016 susvisé et de l'article R472-15 du code de l'urbanisme, le règlement de police du télésiège «Écureuils», situé sur le ban communal de Sewen.

Les usagers sont tenus de respecter le présent règlement et de suivre les instructions particulières que le personnel d'exploitation pourrait être amené à leur donner pour la bonne marche de l'installation et la sécurité.

Article 2 - Dispositions générales de police

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2012 186-0006 du 04 juillet 2012 susvisé sont applicables au télésiège « Écureuils»

Article 3 – Dispositions particulières

Conditions d'accès des usagers

Il est admis au maximum par agrès de remorquage: **1 usager**

-Transport simultané sur un même agrès **d'un adulte et d'un enfant**, tous deux chaussés de skis alpins: **Autorisé**

Sont admis :

-les usagers munis de skis alpins, monoskis, surfs.

-les personnes handicapées dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral n° 2012 186-0006 du 04 juillet 2012.

-les engins spéciaux suivants dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral n° 2012 186-0006 du 04 juillet 2012 susvisé:

Traîneau de secours en respectant un intervalle d'au moins une (1) minute entre le traîneau et l'utilisateur suivant et que la liaison entre le pisteur et le traîneau soit doublée.

L'accès au téléski est interdit aux usagers ou engins qui ne sont pas explicitement mentionnés ci-dessus.

Il est interdit de prendre le départ du téléski sans l'accord des agents d'exploitation.

Conditions de transport des usagers

Sans objet

Article 4 - Sanctions

Tout contrevenant au présent règlement pourra se voir interdire l'accès aux installations par le personnel d'exploitation.

Article 5 - Abrogation du précédent règlement de police

Le précédent règlement de police est abrogé.

Article 6 - Exécution

- la présidente du conseil départemental du Haut-Rhin,
- le directeur d'exploitation de la station du Ballon d'Alsace
- le maire de Sewen,
- le commandant du groupement de gendarmerie du Haut-Rhin,
- la responsable du STRMTG - Bureau Nord-Est,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

L'exploitant affichera le présent arrêté de façon visible pour les usagers préalablement à leur accès au téléski.

Fait à Colmar, le 25 octobre 2017

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin

Pour le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin,
le chef de Service Transports, Risques, Sécurité

signé

Philippe THENOZ

Information relative aux délais et voies de recours

Le présent arrêté de mise en demeure est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES DU HAUT-RHIN**

Service Transports, Risques et Sécurité

Bureau Gestion de Crise, Circulation, Réglementation,
Bruit, Publicité

ARRÊTÉ
25 octobre 2017 – 075 GES

**portant approbation du règlement d'exploitation applicable
au téléski « Grand Langenberg » de la station du Ballon d'Alsace (Haut-Rhin)**

**Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code du tourisme, et notamment ses articles L.342-7, L.342-8, L.342-17, R.342-7, R.342-10 et R.342-11,

VU le code des transports, et notamment ses articles L.1251-2 et L.2241-1,

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles R.472-15,

VU le décret n° 2016-541 du 03 mai 2016 relatif à la sûreté et aux règles de conduite dans les transports ferroviaires ou guidés et certains autres transports publics, notamment son article 2,

VU le décret du 23 août 2016, paru au journal officiel du 24 août 2016, portant nomination de M. Laurent TOUVET, préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 19 septembre 2016

VU l'arrêté ministériel du 09 août 2011 relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des téléskis,

VU l'autorisation de mise en exploitation du téléski délivrée le 1er juillet 1966,

VU la proposition de règlement d'exploitation de l'exploitant « Destination Ballon d'Alsace », transmise le 02 août 2017,

VU l'avis du Service Technique des Remontées Mécaniques et des Transports Guidés (STRMTG) – Bureau Nord-Est en date du 07 août 2017,

VU l'arrêté du 21 février 2017 portant délégation de signature à Mr Thierry GINDRE, Directeur Départemental des Territoires,

VU l'arrêté N°2017 228-1 du 16 août 2017 portant subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin,

ARRÊTE

Article 1 - Disposition générale

Le règlement d'exploitation du téléski «Grand Langenberg» joint en annexe au présent arrêté est approuvé.

Article 2 - Abrogation

Le précédent règlement d'exploitation est abrogé.

Article 3 - Exécution

- la présidente du conseil départemental du Haut-Rhin,
- le directeur d'exploitation de la station du Ballon d'Alsace
- le maire de Sewen,
- le commandant du groupement de gendarmerie du Haut-Rhin,
- la responsable du STRMTG - Bureau Nord-Est,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

L'exploitant affichera le présent arrêté de façon visible pour les usagers préalablement à leur accès au téléski.

Fait à Colmar, le 25 octobre 2017

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin

Pour le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin,
le chef de Service Transports, Risques, Sécurité

signé

Philippe THENOZ

Information relative aux délais et voies de recours

Le présent arrêté de mise en demeure est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

REGLEMENT D'EXPLOITATION POUR TELESKI

Annexe à l'arrêté préfectoral

Exploitant : Régie Destination Ballon D'Alsace

Station : Ballon D'Alsace

Commune : SEWEN (68)

Dénomination de l'installation : Télési du GRAND LANGENBERG

Autorisation de mise en exploitation délivrée le : 01/07/1966

Signature de l'exploitant


DESTINATION BALLON
2 bis, rue Clémenceau - BP 221
90004 BELFORT CEDEX
03 84 56 75 28

Approbation préfectorale
Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral

Service Transports, Risques, Sécurité
Le Chef du Service


Philippe THENOZ

Table des matières

Table des matières	1
PREAMBULE - Descriptif de l'installation	2
Chapitre I : Personnel du télési et attributions générales	3
CHAPITRE II: Affichage, signalisation et balisage pour les usagers.....	4
Chapitre III : Modalités d'exploitation en service normal	5
Chapitre IV : Exploitation en cas de circonstances exceptionnelles.....	6
Chapitre V : Contrôles et opérations à réaliser en exploitation	7
CHAPITRE VI : Marches hors exploitation	8
Chapitre VII : Documents relatifs à l'installation.....	8

PREAMBULE – Descriptif de l'installation

Nom du constructeur : POMA

Modèle ou type : G155

Année de construction : 2011

Longueur selon la pente de la piste de montée : 680 m

Dénivelée : 259 m

Pente maximale : 60.2 %

Type d'agrès : perche télescopique débrayable

Nombre d'agrès : 89

Capacité des agrès : 1 personne

Espacement minimal entre agrès : 15.75 m

Vitesse maximale d'exploitation : 3.50 m/s

Débit horaire maximal : 800 sk/h

Diamètre du câble : 16 mm

Nombre de pylônes : 11

Nombre et repérage des pylônes d'angle : P5 – P6

Position des stations :

 Motrice : aval amont

 Tension : aval amont

Type de tension : hydraulique

Pression nominale : 110.78 bar

Période(s) d'exploitation : hiver été

Téleski classé difficile : oui non

Article 1^{er} : Conditions d'application du règlement d'exploitation

Le présent règlement a pour objet de fixer les conditions d'exploitation du télésiège. Il répond aux dispositions de l'arrêté ministériel du 9 août 2011 et du guide RM3 version 1 du 10 février 2012. Il s'impose au personnel d'exploitation qui doit aussi appliquer les consignes qui lui sont données par le chef d'exploitation.

Chapitre I : Personnel du télésiège et attributions générales

Article 2 : Missions et effectifs

L'exploitation de l'installation s'effectue sous la responsabilité d'un conducteur qui doit en particulier :

- réaliser ou faire réaliser les contrôles en exploitation prévus par la réglementation et précisés au chapitre V ;
- tenir à jour quotidiennement le registre d'exploitation ;
- informer le chef d'exploitation dans les cas de perturbation d'exploitation ou de circonstances exceptionnelles décrits respectivement aux chapitres III et IV ;
- en cas d'urgence, prendre les mesures appropriées.

Le personnel affecté à l'exploitation du télésiège doit veiller au respect des articles du règlement de police relatif à l'admission des usagers. Il prendra chaque fois que nécessaire en accord avec le chef d'exploitation ou en fonction de consignes permanentes les mesures (aide physique, espacement des agrès, ...) adaptées à certaines situations (enfants, handicapés, transports particuliers).

Les missions à assurer en exploitation sont les suivantes :

- le service au poste de commande ;
- la surveillance de l'installation et l'entretien courant des stations, des agrès et de la ligne ;
- la surveillance du départ des usagers et l'entretien de la zone d'embarquement, de la piste de montée et de la zone de débarquement.

Le conducteur inscrit sur le registre d'exploitation son nom et ceux du personnel présent et des relèves.

Article 3 : Compétences du personnel d'exploitation

Le conducteur et les agents d'exploitation ainsi que leurs suppléants doivent posséder les capacités professionnelles propres à assurer les différentes missions qui leur sont confiées.

Article 4 : Attributions du personnel d'exploitation

Le conducteur a autorité sur le personnel affecté à l'installation. Il doit connaître suffisamment le fonctionnement de l'installation pour en assurer l'exploitation en toute sécurité. Il doit avoir à sa disposition un exemplaire du présent règlement d'exploitation.

Le conducteur est chargé de l'application du présent règlement et des éventuelles consignes d'exploitation.

En cas d'absence (défaillance, empêchement, convenance personnelle, repas, etc...), un suppléant le remplace dans toutes ses fonctions et prérogatives.

Tout agent appelé à se trouver en contact avec le public doit être muni d'une pièce justifiant sa qualité, d'un insigne ou d'une tenue distinctive.

Aucun agent ne doit quitter son poste sans l'accord du conducteur.

Article 5 : Prescriptions générales

Le personnel, à tous les échelons, est tenu de faire respecter par les usagers les dispositions des règlements de police. Le règlement de police particulier est affiché en permanence, et de façon visible, au départ.

Tout membre du personnel témoin d'un manquement à ces prescriptions intervient aussitôt pour rappeler à l'ordre le contrevenant et, en cas d'insuccès, s'oppose matériellement, dans la mesure du possible, à la poursuite de l'infraction. En tout état de cause, il signale aussitôt cette dernière au conducteur qui, après consultation éventuelle du chef d'exploitation, prend les mesures nécessaires en faisant appel, au besoin, à la force publique.

CHAPITRE II: Affichage, signalisation et balisage pour les usagers

Article 6 : Affichage

Les informations générales, relatives à l'installation et librement consultables par les usagers avant l'accès à l'installation, comportent au minimum les éléments suivants :

- le nom de l'installation ;
- le règlement de police particulier ;
- l'horaire de fermeture au public.

Article 7 : Signalisation

Une signalisation appropriée conforme à la norme NF X05-100 doit renseigner les usagers sur les dispositions à prendre lors des phases d'embarquement et de débarquement et pendant le trajet.

La signalisation minimale à mettre en place est la suivante :

Au départ :

- un panneau d'obligation type C.2.1 (tenez les bâtons dans la même main, dragonnes dégagées)
- un panneau d'information type C.4.1 (présentez-vous 1 par 1)
- un panneau d'avertissement type B.3.4 (forte pente)
- un panneau d'avertissement type B.3.5 (Téléski difficile)

Au départ ou en ligne :

- un panneau d'interdiction type B.1.1 (ne pas quitter la piste de montée)
- un panneau d'interdiction type B.1.2 (ne pas lâcher ou prendre un agrès)

En ligne :

A l'approche de l'arrivée :

- un panneau d'avertissement type B.3.2 (virage à droite) positionné sur le P5
- un panneau d'obligation type B.2.3 (lâchez l'agrès et partez vers la droite ou vers la gauche) avec mention « arrivée à 9 m » fixé sur le P11

A l'arrivée :

- un panneau d'obligation type B.2.3 (lâchez l'agrès et partez vers la droite ou vers la gauche)
- un panneau d'information type B.4.1 (bouton d'arrêt d'urgence)

ARTICLE 8 : Balisage

Des délimitations ou, lorsqu'il n'est pas possible d'en installer, un marquage bien visible doit être mis en place pour interdire l'accès du public aux zones dangereuses.

En outre, l'exploitant doit :

A l'embarquement : interdire la traversée du télésiège sur une distance de 15 mètres après l'embarquement

Au débarquement : mettre en place un balisage dissuadant les usagers de lâcher leur agrès sur une longueur de 15 mètres en aval du débarquement.

Chapitre III : Modalités d'exploitation en service normal

L'exploitation en service normal s'effectue notamment avec :

- l'entraînement principal
- le télésiège en ordre de marche
- la piste de montée en bon état
- des conditions météorologiques et de visibilité ne nécessitant aucune précaution particulière.

Après réalisation des contrôles et du parcours de contrôle quotidiens prescrits au chapitre V, le télésiège peut être ouvert au public et l'exploitation se poursuivre conformément à l'horaire prévu, aux conditions cumulatives suivantes :

- le personnel nécessaire est à son poste
- les autres conditions de sécurité et d'organisation spécifique au télésiège, telles que la mise en sécurité des pistes, sont remplies.

Article 9 : Conditions de transport

Les conditions d'admission des usagers sont celles fixées dans le règlement de police.

ARTICLE 10 - Perturbations d'exploitation

La constatation d'une situation anormale ou d'un accident doit amener le personnel à intervenir et au besoin à arrêter l'installation le plus rapidement possible. Ces perturbations doivent faire l'objet d'une mention dans le registre d'exploitation. En outre, en cas de panne, les mesures prises sont consignées dans le registre d'exploitation.

- Arrêts imprévus

Tout arrêt imprévu du télésiège doit être suivi d'un examen de la situation par le conducteur. Le résultat de cet examen peut l'amener à informer le chef d'exploitation et à faire appel à des compétences ou des moyens complémentaires.

Si cet arrêt se prolonge sans possibilité de remise en service rapide, le chef d'exploitation doit faire parcourir la ligne du télésiège et inviter les usagers, au besoin en les aidant, à rejoindre les pistes de descente.

- Accidents

En cas d'incident ou d'accident, le conducteur doit immédiatement alerter le chef d'exploitation et, si nécessaire, les services de secours.

En cas d'accident corporel, les secours aux victimes priment sur toute autre opération. Toutefois, ces secours n'autorisent d'aucune manière à déroger aux règles de sécurité.

Le cas échéant, le chef d'exploitation doit alerter les personnes et les services concernés.

- **Remise en marche**

Après tout incident, et notamment lorsque l'installation a été arrêtée automatiquement par un dispositif de sécurité, le conducteur ne doit procéder à la remise en marche depuis le poste de commande, qu'après avoir identifié la cause de l'arrêt et y avoir remédié.

Article 11 : Conditions de transport et d'exploitation en service de nuit

Le télésiège pourra être exploité de nuit, telle que descente aux flambeaux, l'éclairage des stations de départ et d'arrivée et de la piste de montée pourra être réalisé au moyen d'un éclairage portatif.

Article 12 : Arrêt normal de l'exploitation

La fermeture de l'exploitation est décidée par le conducteur de l'installation. L'accès de la station de départ est alors interdit au public par une signalisation et par une fermeture effective.

Le conducteur arrête l'installation après s'être assuré que tous les passagers sont arrivés au sommet. Il s'assure en outre que toutes les perches sont entrées en gare.

Chapitre IV : Exploitation en cas de circonstances exceptionnelles

Lorsque les conditions du service normal ne sont plus remplies, l'exploitation ne peut être poursuivie que si cela n'entraîne pas de risques pour le personnel, les usagers et les tiers.

Article 13 : Rôle du chef d'exploitation

Dans tous les cas d'exploitation exceptionnelle, visés dans le présent chapitre, la poursuite de l'exploitation ou la remise en marche de l'installation ne doit se faire qu'avec l'accord exprès du chef d'exploitation ou de son représentant désigné.

Le chef d'exploitation peut définir les conditions d'un fonctionnement exceptionnel pour transporter du personnel, des sauveteurs, des autorités publiques ou d'autres personnes lorsque les circonstances nécessitent l'usage de l'installation.

Article 14 : Exploitation en cas de vent ou d'orage

L'exploitation cessera s'il y a menace manifeste de coup de vent ou d'orage et a fortiori lorsque l'inclinaison des perches risque d'entraîner des situations dangereuses.

Article 15 : Mise en route par temps de givre

Avant l'ouverture à l'exploitation ou avant la reprise de l'exploitation succédant à un arrêt prolongé, il y a lieu de dégivrer l'installation suivant les procédures prévues à cet effet.

Article 16 : Exploitation en cas de défaillance des circuits de sécurité

La poursuite de l'exploitation n'est admise qu'avec une sécurité équivalente au service normal. Des mesures compensatoires doivent être mises en œuvre sous la responsabilité du chef

d'exploitation (dispositifs de surveillance ou de communication alternatifs, surveillance directe par le personnel, ...).

Dans le cas contraire, l'exploitation doit être interrompue.

Chapitre V : Contrôles et opérations à réaliser en exploitation

Article 17 : Entretien

L'installation et ses dépendances doivent être maintenues en parfait état de propreté et d'entretien. Le conducteur et les agents d'exploitation appliqueront les consignes qui leur seront remises.

Article 18 : Contrôles et parcours de contrôle quotidiens

Avant l'ouverture de l'installation au public, les vérifications suivantes, essentiellement visuelles, doivent être faites quotidiennement, sous la responsabilité du conducteur.

En station motrice, à l'arrêt :

- test du fonctionnement du coffret de sécurité ;
- observation des conditions météo (givre, neige, vent) ;
- vérification de la présence et de la visibilité de la signalisation et du balisage ;
- vérification du fonctionnement des boutons d'arrêt, téléski à l'arrêt, et du frein ;
- état de la zone d'embarquement ;
- contrôle visuel de la glissière ;
- contrôle visuel des agrès ;
- contrôle visuel des guidages de perche.

En station motrice, au cours d'une marche à vide :

- écoute des bruits ;
- vérification de l'arrêt du téléski par l'action d'un bouton d'arrêt du pupitre de commande ou du poste de surveillance (par roulement) ;

En ligne, au cours d'un parcours de contrôle :

- État de la piste de montée ;
- Contrôle général de la ligne (absence d'obstacle, mouvement des poulies, alignement du câble, passage des agrès, intégrité des guidages, écoute des bruits, signalisation et balisage) ;

En station retour :

- écoute des bruits ;
- vérification de la position et du libre fonctionnement du système de tension ;
- vérification du libre fonctionnement mécanique des dispositifs d'arrêt ;
- essai d'un bouton d'arrêt ou du portillon fin de piste (par roulement) ;
- contrôle visuel des guidages de perches ;
- état de la zone de débarquement (niveau, pente, ...) ;
- vérification de la présence et de la visibilité de la signalisation et du balisage.

ARTICLE 19 : Contrôles pendant l'ouverture au public

Pendant l'exploitation, une attention particulière sera portée aux points suivants :

- écoute des bruits ;
- évolution des conditions climatiques ;
- rotation de l'entraînement, des poulies et des galets dans les stations ;

- l'état des zones d'embarquement, de débarquement et de la piste de montée ;
- passage des agrès dans les stations ;
- absence d'anomalies manifestes sur les agrès ;

Article 20 : Contrôles et parcours de contrôle après des événements particuliers

Après des événements particuliers tels que tempête, givre, avalanche ou panne, et préalablement à la remise en service du télésiège, des contrôles et, si nécessaire, un parcours de contrôle appropriés à la situation, doivent être effectués sous la responsabilité du conducteur.

Article 21 : Contrôle à 500 heures

Toutes les 500 heures et au moins une fois par an, l'exploitant doit procéder à :

- un essai du frein à vitesse normale avec mesure des distances ou des temps d'arrêt, dans les conditions suivantes :

Perches uniquement côté descente, espacées de l'espacement minimal autorisé

- un contrôle visuel de l'épissure et des points singuliers du câble.

ARTICLE 22 : Déplacement des attaches fixes

Sans objets

CHAPITRE VI : Marches hors exploitation

Afin d'éviter toute mise en marche intempestive, chaque opération d'entretien et de maintenance doit être préalablement organisée par l'exploitant et faire l'objet d'une procédure connue des différents intervenants concernés. Tous les intervenants doivent pouvoir communiquer entre eux par la parole (par exemple par radio).

Le chef d'exploitation doit s'assurer que les moyens et les procédures sont effectivement mis en œuvre.

Chapitre VII : Documents relatifs à l'installation

ARTICLE 23 : Dossier

Le chef d'exploitation doit disposer en permanence d'un dossier administratif et technique relatif à l'installation. Celui-ci doit contenir tous les documents nécessaires à l'exploitation, la maintenance et le contrôle de l'installation. Il comprend notamment, en original ou en copie :

- l'arrêté de mise en exploitation ;
- les notices d'utilisation et de maintenance ;
- le règlement d'exploitation ;
- le règlement de police ;
- les schémas électriques, notes de calcul de ligne et profil en long ;
- la copie des déclarations de conformité et des documentations techniques concernant tous les constituants de sécurité et sous-systèmes de l'installation ;
- les rapports des visites annuelles successives.

Article 24 : Registres

Il sera tenu deux registres, sous le contrôle du chef d'exploitation, dont les modèles seront soumis à l'avis du Service du Contrôle :

- un registre d'exploitation (cf. art. 25 ci-après) ;
- un registre des réclamations (cf. art. 26 ci-après) qui peut être commun à plusieurs appareils.

Ces deux registres doivent être tenus à la disposition des agents du Service du Contrôle.

Article 25 : Registre d'exploitation

Sont notamment inscrits sur ce registre les renseignements suivants :

- personnels présents et relèves ;
- conditions atmosphériques ;
- horaires d'ouverture au public, nombre d'heures de fonctionnement ;
- nombre d'usagers s'il existe un système de comptage ;
- vérifications quotidiennes et périodiques, y compris celles concernant les câbles ;
- incidents et accidents de toutes natures ;

Le conducteur vise le registre d'exploitation chaque jour. Le chef d'exploitation s'assure périodiquement de la bonne tenue du registre d'exploitation et y appose son visa.

Article 26 : Registre des réclamations

Le registre des réclamations est mis à la disposition des usagers à **Bâtiment Gentianes – Bureau des remontées mécaniques Destination Ballon d'Alsace.**

Les réclamations intéressant la sécurité doivent être transmises au Service du Contrôle avec les observations éventuelles de l'exploitant.

PRÉFET DU HAUT-RHIN

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES DU HAUT-RHIN**

Service Transports, Risques et Sécurité

Bureau Gestion de Crise, Circulation, Réglementation,
Bruit, Publicité

ARRÊTÉ
25 octobre 2017 – 076 - GES

**fixant le règlement de police
du télésiège «Grand Langenberg» de la station du Ballon d'Alsace (Haut-Rhin)**

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du tourisme et notamment ses articles L342-7, L342-15 et R342-19,

VU le code des transports et notamment ses articles L1251-2 et L2241-1,

VU l'article R 472-15 du code de l'urbanisme

VU le décret n° 2016-541 du 03 mai 2016 relatif à la sûreté et aux règles de conduite dans les transports ferroviaires ou guidés et certains autres transports publics, notamment son article 2,

VU l'article 42 de l'arrêté du 9 août 2011 relatif à la conception, la réalisation, la modification, l'exploitation et la maintenance des télésièges,

VU l'autorisation de mise en exploitation du télésiège délivrée le 1er juillet 1966,

VU l'arrêté préfectoral n°2012 186-0006 du 04 juillet 2012 fixant les dispositions générales de police applicables aux télésièges du département du Haut-Rhin,

VU le décret du 23 août 2016, paru au journal officiel du 24 août 2016, portant nomination de M. Laurent TOUVET, préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 19 septembre 2016

VU l'arrêté du 21 février 2017 portant délégation de signature à Mr Thierry GINDRE, Directeur Départemental des Territoires,

VU l'arrêté N°2017 228-1 du 16 août 2017 portant subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin,

CONSIDÉRANT la proposition de règlement de police présentée le 02 août 2017 par la régie « Destination Ballon d'Alsace » exploitant le télésiège,

ARRÊTE

Article 1 – Instauration du règlement de police

Le présent arrêté fixe, en application des dispositions combinées du décret du 03 mai 2016 susvisé et de l'article R472-15 du code de l'urbanisme, le règlement de police du télésiège «Grand Langenberg», situé sur le ban communal de Sewen.

Les usagers sont tenus de respecter le présent règlement et de suivre les instructions particulières que le personnel d'exploitation pourrait être amené à leur donner pour la bonne marche de l'installation et la sécurité.

Article 2 - Dispositions générales de police

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2012 186-0006 du 04 juillet 2012 susvisé sont applicables au télésiège «Grand Langenberg»

Article 3 – Dispositions particulières

Conditions d'accès des usagers

Il est admis au maximum par agrès de remorquage: **1 usager**

-Transport simultané sur un même agrès **d'un adulte et d'un enfant**, tous deux chaussés de skis alpins: **Non autorisé**

Sont admis :

-les usagers munis de skis alpins, monoskis, surfs.

-les personnes handicapées dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral n° 2012 186-0006 du 04 juillet 2012.

-les engins spéciaux suivants dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral n° 2012 186-0006 du 04 juillet 2012 susvisé:

Traîneau de secours en respectant un intervalle d'au moins une (1) minute entre le traîneau et l'usager suivant et que la liaison entre le pisteur et le traîneau soit doublée.

L'accès au téléski est interdit aux usagers ou engins qui ne sont pas explicitement mentionnés ci-dessus.

Il est interdit de prendre le départ du téléski sans l'accord des agents d'exploitation.

Conditions de transport des usagers

Sans objet

Article 4 - Sanctions

Tout contrevenant au présent règlement pourra se voir interdire l'accès aux installations par le personnel d'exploitation.

Article 5 - Abrogation du précédent règlement de police

Le précédent règlement de police est abrogé.

Article 6 - Exécution

- la présidente du conseil départemental du Haut-Rhin,
- le directeur d'exploitation de la station du Ballon d'Alsace
- le maire de Sewen,
- le commandant du groupement de gendarmerie du Haut-Rhin,
- la responsable du STRMTG - Bureau Nord-Est,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

L'exploitant affichera le présent arrêté de façon visible pour les usagers préalablement à leur accès au téléski.

Fait à Colmar, le 25 octobre 2017

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin

Pour le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin,
le chef de Service Transports, Risques, Sécurité

signé

Philippe THENOZ

Information relative aux délais et voies de recours

Le présent arrêté de mise en demeure est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES DU HAUT-RHIN**

Service Transports, Risques et Sécurité

Bureau Gestion de Crise, Circulation, Réglementation,
Bruit, Publicité

ARRÊTÉ
25 octobre 2017 – 077 - GES

**portant approbation du règlement d'exploitation applicable
au téléski « Grande Gentiane » de la station du Ballon d'Alsace (Haut-Rhin)**

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du tourisme, et notamment ses articles L.342-7, L.342-8, L.342-17, R.342-7, R.342-10 et R.342-11,

VU le code des transports, et notamment ses articles L.1251-2 et L.2241-1,

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles R.472-15,

VU le décret n° 2016-541 du 03 mai 2016 relatif à la sûreté et aux règles de conduite dans les transports ferroviaires ou guidés et certains autres transports publics, notamment son article 2,

VU le décret du 23 août 2016, paru au journal officiel du 24 août 2016, portant nomination de M. Laurent TOUVET, préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 19 septembre 2016

VU l'arrêté ministériel du 09 août 2011 relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des téléskis,

VU l'autorisation de mise en exploitation du téléski délivrée le 1er janvier 1991,

VU la proposition de règlement d'exploitation de l'exploitant « Destination Ballon d'Alsace », transmise le 02 août 2017,

VU l'avis du Service Technique des Remontées Mécaniques et des Transports Guidés (STRMTG) – Bureau Nord-Est en date du 07 août 2017,

VU l'arrêté du 21 février 2017 portant délégation de signature à Mr Thierry GINDRE, Directeur Départemental des Territoires,

VU l'arrêté N°2017 228-1 du 16 août 2017 portant subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin,

ARRÊTE

Article 1 - Disposition générale

Le règlement d'exploitation du téléski «Grande Gentiane» joint en annexe au présent arrêté est approuvé.

Article 2 - Abrogation

Le précédent règlement d'exploitation est abrogé.

Article 3 - Exécution

- la présidente du conseil départemental du Haut-Rhin,
- le directeur d'exploitation de la station du Ballon d'Alsace
- le maire de Sewen,
- le commandant du groupement de gendarmerie du Haut-Rhin,
- la responsable du STRMTG - Bureau Nord-Est,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

L'exploitant affichera le présent arrêté de façon visible pour les usagers préalablement à leur accès au téléski.

Fait à Colmar, le 25 octobre 2017

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin

Pour le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin,
le chef de Service Transports, Risques, Sécurité

signé

Philippe THENOZ

Information relative aux délais et voies de recours

Le présent arrêté de mise en demeure est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

REGLEMENT D'EXPLOITATION POUR TELESKI

Annexe à l'arrêté préfectoral

Exploitant : Régie Destination Ballon D'Alsace

Station : Ballon D'Alsace

Commune : SEWEN (68)

Dénomination de l'installation : Télési GRANDE GENTIANE

Autorisation de mise en exploitation délivrée le : 01/01/1991

Signature de l'exploitant

DESTINATION BALLON
2 bis, rue Clémenceau - BP 221
90004 BELFORT CEDEX
03 84 56 75 28

J N Fontaine

Approbation préfectorale
Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral

Service Transports, Risques, Sécurité
Le Chef du Service

Philippe THENOZ

Table des matières

table des matières.....	1
PREAMBULE – Descriptif de l'installation	2
Chapitre I : Personnel du télési et attributions générales	3
CHAPITRE II: Affichage, signalisation et balisage pour les usagers.....	4
Chapitre III : Modalités d'exploitation en service normal	5
Chapitre IV : Exploitation en cas de circonstances exceptionnelles.....	6
Chapitre V : Contrôles et opérations à réaliser en exploitation	7
CHAPITRE VI : Marches hors exploitation	8
Chapitre VII : Documents relatifs à l'installation.....	8

PREAMBULE – Descriptif de l'installation

Nom du constructeur : GIMAR MONTAZ MAUTINO

Modèle ou type : T50

Année de construction : 1970

Longueur selon la pente de la piste de montée : 437 m

Dénivelée : 81 m

Pente maximale : 22 %

Type d'agrès : perche télescopique débrayable

Nombre d'agrès : 66

Capacité des agrès : 1 personne

Espacement minimal entre agrès : 13.17 m

Vitesse maximale d'exploitation : 3 m/s

Débit horaire maximal : 820 sk/h

Diamètre du câble : 12mm

Nombre de pylônes : 5

Nombre et repérage des pylônes d'angle : néant

Position des stations :

 Motrice : aval amont

 Tension : aval amont

Type de tension : contrepoids

Tension nominale : 1800 dan

Période(s) d'exploitation : hiver été

Téleski classé difficile : oui non

Article 1^{er} : Conditions d'application du règlement d'exploitation

Le présent règlement a pour objet de fixer les conditions d'exploitation du téléski. Il répond aux dispositions de l'arrêté ministériel du 9 août 2011 et du guide RM3 version 1 du 10 février 2012. Il s'impose au personnel d'exploitation qui doit aussi appliquer les consignes qui lui sont données par le chef d'exploitation.

Chapitre I : Personnel du téléski et attributions générales

Article 2 : Missions et effectifs

L'exploitation de l'installation s'effectue sous la responsabilité d'un conducteur qui doit en particulier :

- réaliser ou faire réaliser les contrôles en exploitation prévus par la réglementation et précisés au chapitre V ;
- tenir à jour quotidiennement le registre d'exploitation ;
- informer le chef d'exploitation dans les cas de perturbation d'exploitation ou de circonstances exceptionnelles décrits respectivement aux chapitres III et IV ;
- en cas d'urgence, prendre les mesures appropriées.

Le personnel affecté à l'exploitation du téléski doit veiller au respect des articles du règlement de police relatif à l'admission des usagers. Il prendra chaque fois que nécessaire en accord avec le chef d'exploitation ou en fonction de consignes permanentes les mesures (aide physique, espacement des agrès, ...) adaptées à certaines situations (enfants, handicapés, transports particuliers).

Les missions à assurer en exploitation sont les suivantes :

- le service au poste de commande ;
- la surveillance de l'installation et l'entretien courant des stations, des agrès et de la ligne ;
- la surveillance du départ des usagers et l'entretien de la zone d'embarquement, de la piste de montée et de la zone de débarquement.

Le conducteur inscrit sur le registre d'exploitation son nom et ceux du personnel présent et des relèves.

Article 3 : Compétences du personnel d'exploitation

Le conducteur et les agents d'exploitation ainsi que leurs suppléants doivent posséder les capacités professionnelles propres à assurer les différentes missions qui leur sont confiées.

Article 4 : Attributions du personnel d'exploitation

Le conducteur a autorité sur le personnel affecté à l'installation. Il doit connaître suffisamment le fonctionnement de l'installation pour en assurer l'exploitation en toute sécurité. Il doit avoir à sa disposition un exemplaire du présent règlement d'exploitation.

Le conducteur est chargé de l'application du présent règlement et des éventuelles consignes d'exploitation.

En cas d'absence (défaillance, empêchement, convenance personnelle, repas, etc...), un suppléant le remplace dans toutes ses fonctions et prérogatives.

Tout agent appelé à se trouver en contact avec le public doit être muni d'une pièce justifiant sa qualité, d'un insigne ou d'une tenue distinctive.

Aucun agent ne doit quitter son poste sans l'accord du conducteur.

Article 5 : Prescriptions générales

Le personnel, à tous les échelons, est tenu de faire respecter par les usagers les dispositions des règlements de police. Le règlement de police particulier est affiché en permanence, et de façon visible, au départ.

Tout membre du personnel témoin d'un manquement à ces prescriptions intervient aussitôt pour rappeler à l'ordre le contrevenant et, en cas d'insuccès, s'oppose matériellement, dans la mesure du possible, à la poursuite de l'infraction. En tout état de cause, il signale aussitôt cette dernière au conducteur qui, après consultation éventuelle du chef d'exploitation, prend les mesures nécessaires en faisant appel, au besoin, à la force publique.

CHAPITRE II: Affichage, signalisation et balisage pour les usagers

Article 6 : Affichage

Les informations générales, relatives à l'installation et librement consultables par les usagers avant l'accès à l'installation, comportent au minimum les éléments suivants :

- le nom de l'installation ;
- le règlement de police particulier ;
- l'horaire de fermeture au public.

Article 7 : Signalisation

Une signalisation appropriée conforme à la norme NF X05-100 doit renseigner les usagers sur les dispositions à prendre lors des phases d'embarquement et de débarquement et pendant le trajet.

La signalisation minimale à mettre en place est la suivante :

Au départ :

- un panneau d'obligation type C 2.1 (tenez les bâtons dans la même main, dragonnes dégagées)
- un panneau d'information type C 4.1 (présentez vous 1 par 1)

Au départ ou en ligne :

- un panneau d'interdiction type B.1.1 (ne pas quitter la piste de montée)
- un panneau d'interdiction type B.1.2 (ne pas lâcher ou prendre un agrès)

En ligne :

A l'approche de l'arrivée :

- un panneau d'obligation type B.2.1 (lâchez l'agrès et partez vers la droite) avec mention « arrivée à 14 m » fixé sur le P5

A l'arrivée :

- un panneau d'obligation type B.2.3 (lâchez l'agrès et partez vers la droite)
- un panneau d'information type B 4.1 (bouton d'arrêt d'urgence)

ARTICLE 8 : Balisage

Des délimitations ou, lorsqu'il n'est pas possible d'en installer, un marquage bien visible doit être mis en place pour interdire l'accès du public aux zones dangereuses.

En outre, l'exploitant doit :

A l'embarquement : interdire la traversée du télésiège sur une distance de 15 mètres après l'embarquement

Au débarquement : mettre en place un balisage dissuadant les usagers de lâcher leur agès sur une longueur de 15 mètres en aval du débarquement.

Chapitre III : Modalités d'exploitation en service normal

L'exploitation en service normal s'effectue notamment avec :

- l'entraînement principal
- le télésiège en ordre de marche
- la piste de montée en bon état
- des conditions météorologiques et de visibilité ne nécessitant aucune précaution particulière.

Après réalisation des contrôles et du parcours de contrôle quotidiens prescrits au chapitre V, le télésiège peut être ouvert au public et l'exploitation se poursuivre conformément à l'horaire prévu, aux conditions cumulatives suivantes :

- le personnel nécessaire est à son poste
- les autres conditions de sécurité et d'organisation spécifique au télésiège, telles que la mise en sécurité des pistes, sont remplies.

Article 9 : Conditions de transport

Les conditions d'admission des usagers sont celles fixées dans le règlement de police.

ARTICLE 10 - Perturbations d'exploitation

La constatation d'une situation anormale ou d'un accident doit amener le personnel à intervenir et au besoin à arrêter l'installation le plus rapidement possible. Ces perturbations doivent faire l'objet d'une mention dans le registre d'exploitation. En outre, en cas de panne, les mesures prises sont consignées dans le registre d'exploitation.

- Arrêts imprévus

Tout arrêt imprévu du télésiège doit être suivi d'un examen de la situation par le conducteur. Le résultat de cet examen peut l'amener à informer le chef d'exploitation et à faire appel à des compétences ou des moyens complémentaires.

Si cet arrêt se prolonge sans possibilité de remise en service rapide, le chef d'exploitation doit faire parcourir la ligne du télésiège et inviter les usagers, au besoin en les aidants, à rejoindre les pistes de descente.

- Accidents

En cas d'incident ou d'accident, le conducteur doit immédiatement alerter le chef d'exploitation et, si nécessaire, les services de secours.

En cas d'accident corporel, les secours aux victimes priment sur toute autre opération. Toutefois, ces secours n'autorisent d'aucune manière à déroger aux règles de sécurité.

Le cas échéant, le chef d'exploitation doit alerter les personnes et les services concernés.

- **Remise en marche**

Après tout incident, et notamment lorsque l'installation a été arrêtée automatiquement par un dispositif de sécurité, le conducteur ne doit procéder à la remise en marche depuis le poste de commande, qu'après avoir identifié la cause de l'arrêt et y avoir remédié.

Article 11 : Conditions de transport et d'exploitation en service de nuit

Le télésiège pourra être exploité de nuit, telle que descente aux flambeaux, l'éclairage des stations de départ et d'arrivée et de la piste de montée pourra être réalisé au moyen d'un éclairage portatif.

Article 12 : Arrêt normal de l'exploitation

La fermeture de l'exploitation est décidée par le conducteur de l'installation. L'accès de la station de départ est alors interdit au public par une signalisation et par une fermeture effective.

Le conducteur arrête l'installation après s'être assuré que tous les passagers sont arrivés au sommet. Il s'assure en outre que toutes les perches sont entrées en gare.

<p>Chapitre IV : Exploitation en cas de circonstances exceptionnelles</p>
--

Lorsque les conditions du service normal ne sont plus remplies, l'exploitation ne peut être poursuivie que si cela n'entraîne pas de risques pour le personnel, les usagers et les tiers.

Article 13 : Rôle du chef d'exploitation

Dans tous les cas d'exploitation exceptionnelle, visés dans le présent chapitre, la poursuite de l'exploitation ou la remise en marche de l'installation ne doit se faire qu'avec l'accord exprès du chef d'exploitation ou de son représentant désigné.

Le chef d'exploitation peut définir les conditions d'un fonctionnement exceptionnel pour transporter du personnel, des sauveteurs, des autorités publiques ou d'autres personnes lorsque les circonstances nécessitent l'usage de l'installation.

Article 14 : Exploitation en cas de vent ou d'orage

L'exploitation cessera s'il y a menace manifeste de coup de vent ou d'orage et a fortiori lorsque l'inclinaison des perches risque d'entraîner des situations dangereuses.

Article 15 : Mise en route par temps de givre

Avant l'ouverture à l'exploitation ou avant la reprise de l'exploitation succédant à un arrêt prolongé, il y a lieu de dégivrer l'installation suivant les procédures prévues à cet effet.

Article 16 : Exploitation en cas de défaillance des circuits de sécurité

La poursuite de l'exploitation n'est admise qu'avec une sécurité équivalente au service normal. Des mesures compensatoires doivent être mises en œuvre sous la responsabilité du chef d'exploitation (dispositifs de surveillance ou de communication alternatifs, surveillance directe par le personnel,).

Dans le cas contraire, l'exploitation doit être interrompue.

Chapitre V : Contrôles et opérations à réaliser en exploitation

Article 17 : Entretien

L'installation et ses dépendances doivent être maintenues en parfait état de propreté et d'entretien. Le conducteur et les agents d'exploitation appliqueront les consignes qui leur seront remises.

Article 18 : Contrôles et parcours de contrôle quotidiens

Avant l'ouverture de l'installation au public, les vérifications suivantes, essentiellement visuelles, doivent être faites quotidiennement, sous la responsabilité du conducteur.

En station motrice, à l'arrêt :

- test du fonctionnement du coffret de sécurité ;
- observation des conditions météo (givre, neige, vent) ;
- vérification de la présence et de la visibilité de la signalisation et du balisage ;
- vérification du fonctionnement des boutons d'arrêt, télési à l'arrêt, et du frein ;
- état de la zone d'embarquement ;
- contrôle visuel de la glissière ;
- contrôle visuel des agrès ;
- contrôle visuel des guidages de perche.

En station motrice, au cours d'une marche à vide :

- écoute des bruits ;
- vérification de l'arrêt du télési par l'action d'un bouton d'arrêt du pupitre de commande ou du poste de surveillance (par roulement) ;

En ligne, au cours d'un parcours de contrôle :

- État de la piste de montée ;
- Contrôle général de la ligne (absence d'obstacle, mouvement des poulies, alignement du câble, passage des agrès, intégrité des guidages, écoute des bruits, signalisation et balisage) ;

En station retour :

- écoute des bruits ;
- vérification de la position et du libre fonctionnement du système de tension ;
- vérification du libre fonctionnement mécanique des dispositifs d'arrêt ;
- essai d'un bouton d'arrêt ou du portillon fin de piste (par roulement) ;
- contrôle visuel des guidages de perches ;
- état de la zone de débarquement (niveau, pente, ...) ;
- vérification de la présence et de la visibilité de la signalisation et du balisage.

ARTICLE 19 : Contrôles pendant l'ouverture au public

Pendant l'exploitation, une attention particulière sera portée aux points suivants :

- écoute des bruits ;
- évolution des conditions climatiques ;
- rotation de l'entraînement, des poulies et des galets dans les stations ;
- l'état des zones d'embarquement, de débarquement et de la piste de montée ;
- passage des agrès dans les stations ;
- absence d'anomalies manifestes sur les agrès ;

Article 20 : Contrôles et parcours de contrôle après des événements particuliers

Après des événements particuliers tels que tempête, givre, avalanche ou panne, et préalablement à la remise en service du téléski, des contrôles et, si nécessaire, un parcours de contrôle appropriés à la situation, doivent être effectués sous la responsabilité du conducteur.

Article 21 : Contrôle à 500 heures

Toutes les 500 heures et au moins une fois par an, l'exploitant doit procéder à :

- un essai du frein à vitesse normale avec mesure des distances ou des temps d'arrêt, dans les conditions suivantes :

Perches uniquement côté descente, espacées de l'espacement minimal autorisé

- un contrôle visuel de l'épissure et des points singuliers du câble.

ARTICLE 22 : Déplacement des attaches fixes

Sans objets

CHAPITRE VI : Marches hors exploitation

Afin d'éviter toute mise en marche intempestive, chaque opération d'entretien et de maintenance doit être préalablement organisée par l'exploitant et faire l'objet d'une procédure connue des différents intervenants concernés. Tous les intervenants doivent pouvoir communiquer entre eux par la parole (par exemple par radio).

Le chef d'exploitation doit s'assurer que les moyens et les procédures sont effectivement mis en œuvre.

Chapitre VII : Documents relatifs à l'installation

ARTICLE 23 : Dossier

Le chef d'exploitation doit disposer en permanence d'un dossier administratif et technique relatif à l'installation. Celui-ci doit contenir tous les documents nécessaires à l'exploitation, la maintenance et le contrôle de l'installation. Il comprend notamment, en original ou en copie :

- l'arrêté de mise en exploitation ;
- les notices d'utilisation et de maintenance ;
- le règlement d'exploitation ;
- le règlement de police ;
- les schémas électriques, notes de calcul de ligne et profil en long ;
- la copie des déclarations de conformité et des documentations techniques concernant tous les constituants de sécurité et sous-systèmes de l'installation ;
- les rapports des visites annuelles successives.

Article 24 : Registres

Il sera tenu deux registres, sous le contrôle du chef d'exploitation, dont les modèles seront soumis à l'avis du Service du Contrôle :

- un registre d'exploitation (cf. art. 25 ci-après) ;
- un registre des réclamations (cf. art. 26 ci-après) qui peut être commun à plusieurs appareils.

Ces deux registres doivent être tenus à la disposition des agents du Service du Contrôle.

Article 25 : Registre d'exploitation

Sont notamment inscrits sur ce registre les renseignements suivants :

- personnels présents et relèves ;
- conditions atmosphériques ;
- horaires d'ouverture au public, nombre d'heures de fonctionnement ;
- nombre d'usagers s'il existe un système de comptage ;
- vérifications quotidiennes et périodiques, y compris celles concernant les câbles ;
- incidents et accidents de toutes natures ;

Le conducteur vise le registre d'exploitation chaque jour. Le chef d'exploitation s'assure périodiquement de la bonne tenue du registre d'exploitation et y appose son visa.

Article 26 : Registre des réclamations

Le registre des réclamations est mis à la disposition des usagers à **Bâtiment Gentianes – Bureau des remontées mécaniques Destination Ballon d'Alsace.**

Les réclamations intéressant la sécurité doivent être transmises au Service du Contrôle avec les observations éventuelles de l'exploitant.

PRÉFET DU HAUT-RHIN

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES DU HAUT-RHIN**

Service Transports, Risques et Sécurité

Bureau Gestion de Crise, Circulation, Réglementation,
Bruit, Publicité

ARRÊTÉ
25 octobre 2017 – 078 - GES
fixant le règlement de police
du télésiège «Grande Gentiane» de la station du Ballon d'Alsace (Haut-Rhin)

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du tourisme et notamment ses articles L342-7, L342-15 et R342-19,

VU le code des transports et notamment ses articles L1251-2 et L2241-1,

VU l'article R 472-15 du code de l'urbanisme

VU le décret n° 2016-541 du 03 mai 2016 relatif à la sûreté et aux règles de conduite dans les transports ferroviaires ou guidés et certains autres transports publics, notamment son article 2,

VU l'article 42 de l'arrêté du 9 août 2011 relatif à la conception, la réalisation, la modification, l'exploitation et la maintenance des télésièges,

VU l'autorisation de mise en exploitation du télésiège délivrée le 1er janvier 1991,

VU l'arrêté préfectoral n°2012 186-0006 du 04 juillet 2012 fixant les dispositions générales de police applicables aux télésièges du département du Haut-Rhin,

VU le décret du 23 août 2016, paru au journal officiel du 24 août 2016, portant nomination de M. Laurent TOUVET, préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 19 septembre 2016

VU l'arrêté du 21 février 2017 portant délégation de signature à Mr Thierry GINDRE, Directeur Départemental des Territoires,

VU l'arrêté N°2017 228-1 du 16 août 2017 portant subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin,

CONSIDÉRANT la proposition de règlement de police présentée le 02 août 2017 par la régie « Destination Ballon d'Alsace » exploitant le télésiège,

ARRÊTE

Article 1 – Instauration du règlement de police

Le présent arrêté fixe, en application des dispositions combinées du décret du 03 mai 2016 susvisé et de l'article R472-15 du code de l'urbanisme, le règlement de police du télésiège «Grande Gentiane», situé sur le ban communal de Sewen.

Les usagers sont tenus de respecter le présent règlement et de suivre les instructions particulières que le personnel d'exploitation pourrait être amené à leur donner pour la bonne marche de l'installation et la sécurité.

Article 2 - Dispositions générales de police

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2012 186-0006 du 04 juillet 2012 susvisé sont applicables au télésiège «Grande Gentiane»

Article 3 – Dispositions particulières

Conditions d'accès des usagers

Il est admis au maximum par agrès de remorquage: **1 usager**

-Transport simultané sur un même agrès **d'un adulte et d'un enfant**, tous deux chaussés de skis alpins: **Autorisé**

Sont admis :

-les usagers munis de skis alpins, monoskis, surfs.

-les personnes handicapées dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral n° 2012 186-0006 du 04 juillet 2012.

-les engins spéciaux suivants dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral n° 2012 186-0006 du 04 juillet 2012 susvisé:

Traîneau de secours en respectant un intervalle d'au moins une (1) minute entre le traîneau et l'utilisateur suivant et que la liaison entre le pisteur et le traîneau soit doublée.

L'accès au téléski est interdit aux usagers ou engins qui ne sont pas explicitement mentionnés ci-dessus.

Il est interdit de prendre le départ du téléski sans l'accord des agents d'exploitation.

Conditions de transport des usagers

Sans objet

Article 4 - Sanctions

Tout contrevenant au présent règlement pourra se voir interdire l'accès aux installations par le personnel d'exploitation.

Article 5 - Abrogation du précédent règlement de police

Le précédent règlement de police est abrogé.

Article 6 - Exécution

- la présidente du conseil départemental du Haut-Rhin,
- le directeur d'exploitation de la station du Ballon d'Alsace
- le maire de Sewen,
- le commandant du groupement de gendarmerie du Haut-Rhin,
- la responsable du STRMTG - Bureau Nord-Est,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

L'exploitant affichera le présent arrêté de façon visible pour les usagers préalablement à leur accès au téléski.

Fait à Colmar, le 25 octobre 2017

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin

Pour le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin,
le chef de Service Transports, Risques, Sécurité

signé

Philippe THENOZ

Information relative aux délais et voies de recours

Le présent arrêté de mise en demeure est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES DU HAUT-RHIN**

Service Transports, Risques et Sécurité

Bureau Gestion de Crise, Circulation, Réglementation,
Bruit, Publicité

**ARRÊTÉ
25 octobre 2017 – 079 – GES**

**portant approbation du règlement d'exploitation applicable
au télésiège « Petit Langenberg » de la station du Ballon d'Alsace (Haut-Rhin)**

**Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code du tourisme, et notamment ses articles L.342-7, L.342-8, L.342-17, R.342-7, R.342-10 et R.342-11,

VU le code des transports, et notamment ses articles L.1251-2 et L.2241-1,

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles R.472-15,

VU le décret n° 2016-541 du 03 mai 2016 relatif à la sûreté et aux règles de conduite dans les transports ferroviaires ou guidés et certains autres transports publics, notamment son article 2,

VU le décret du 23 août 2016, paru au journal officiel du 24 août 2016, portant nomination de M. Laurent TOUVET, préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 19 septembre 2016

VU l'arrêté ministériel du 09 août 2011 relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des télésièges,

VU l'autorisation de mise en exploitation du télésiège délivrée le 03 décembre 2009,

VU la proposition de règlement d'exploitation de l'exploitant « Destination Ballon d'Alsace », transmise le 02 août 2017,

VU l'avis du Service Technique des Remontées Mécaniques et des Transports Guidés (STRMTG) – Bureau Nord-Est en date du 07 août 2017,

VU l'arrêté du 21 février 2017 portant délégation de signature à Mr Thierry GINDRE, Directeur Départemental des Territoires,

VU l'arrêté N°2017 228-1 du 16 août 2017 portant subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin,

ARRÊTE

Article 1 - Disposition générale

Le règlement d'exploitation du téléski «Petit Langenberg» joint en annexe au présent arrêté est approuvé.

Article 2 - Abrogation

Le précédent règlement d'exploitation est abrogé.

Article 3 - Exécution

- la présidente du conseil départemental du Haut-Rhin,
- le directeur d'exploitation de la station du Ballon d'Alsace
- le maire de Sewen,
- le commandant du groupement de gendarmerie du Haut-Rhin,
- la responsable du STRMTG - Bureau Nord-Est,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

L'exploitant affichera le présent arrêté de façon visible pour les usagers préalablement à leur accès au téléski.

Fait à Colmar, le 25 octobre 2017

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin

Pour le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin,
le chef de Service Transports, Risques, Sécurité

signé

Philippe THENOZ

Information relative aux délais et voies de recours

Le présent arrêté de mise en demeure est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

REGLEMENT D'EXPLOITATION POUR TELESKI

Annexe à l'arrêté préfectoral

Exploitant : Régie Destination Ballon D'Alsace

Station : Ballon D'Alsace

Commune : SEWEN (68)

Dénomination de l'installation : Télési du PETIT LANGENBERG

Autorisation de mise en exploitation délivrée le : 03/12/2009

Signature de l'exploitant


DESTINATION BALLON
2 bis, rue Clémenceau - BP 221
90004 BELFORT CEDEX
03 84 56 75 28

Approbation préfectorale
Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral

Service Transports, Risques, Sécurité
Le Chef du Service


Philippe THENOZ

Table des matières

<i>table des matières</i>	1
<i>PREAMBULE – Descriptif de l'installation</i>	2
<i>Chapitre I : Personnel du télési et attributions générales</i>	3
<i>CHAPITRE II: Affichage, signalisation et balisage pour les usagers</i>	4
<i>Chapitre III : Modalités d'exploitation en service normal</i>	5
<i>Chapitre IV : Exploitation en cas de circonstances exceptionnelles</i>	6
<i>Chapitre V : Contrôles et opérations à réaliser en exploitation</i>	7
<i>CHAPITRE VI : Marches hors exploitation</i>	8
<i>Chapitre VII : Documents relatifs à l'installation</i>	8

PREAMBULE – Descriptif de l'installation

Nom du constructeur : GIMAR MONTAZ MAUTINO

Modèle ou type : S60

Année de construction : 2009

Longueur selon la pente de la piste de montée : 446.50 m

Dénivelée : 62.28 m

Pente maximale : 14%

Type d'agrès : perche télescopique débrayable

Nombre d'agrès : 53

Capacité des agrès : 1 personne

Espacement minimal entre agrès : 16.50 m

Vitesse maximale d'exploitation : 3.40 m/s

Débit horaire maximal : 740 sk/h

Diamètre du câble : 12mm

Nombre de pylônes : 6

Nombre et repérage des pylônes d'angle : Néant

Position des stations :

 Motrice : aval amont

 Tension : aval amont

Type de tension : contrepoids

Tension nominale : 1750 dan

Période(s) d'exploitation : hiver été

Téléski classé difficile : oui non

Article 1^{er} : Conditions d'application du règlement d'exploitation

Le présent règlement a pour objet de fixer les conditions d'exploitation du télésiège. Il répond aux dispositions de l'arrêté ministériel du 9 août 2011 et du guide RM3 version 1 du 10 février 2012. Il s'impose au personnel d'exploitation qui doit aussi appliquer les consignes qui lui sont données par le chef d'exploitation.

Chapitre I : Personnel du télésiège et attributions générales

Article 2 : Missions et effectifs

L'exploitation de l'installation s'effectue sous la responsabilité d'un conducteur qui doit en particulier :

- réaliser ou faire réaliser les contrôles en exploitation prévus par la réglementation et précisés au chapitre V ;
- tenir à jour quotidiennement le registre d'exploitation ;
- informer le chef d'exploitation dans les cas de perturbation d'exploitation ou de circonstances exceptionnelles décrits respectivement aux chapitres III et IV ;
- en cas d'urgence, prendre les mesures appropriées.

Le personnel affecté à l'exploitation du télésiège doit veiller au respect des articles du règlement de police relatif à l'admission des usagers. Il prendra chaque fois que nécessaire en accord avec le chef d'exploitation ou en fonction de consignes permanentes les mesures (aide physique, espacement des agrès, ...) adaptées à certaines situations (enfants, handicapés, transports particuliers).

Les missions à assurer en exploitation sont les suivantes :

- le service au poste de commande ;
- la surveillance de l'installation et l'entretien courant des stations, des agrès et de la ligne ;
- la surveillance du départ des usagers et l'entretien de la zone d'embarquement, de la piste de montée et de la zone de débarquement.

Le conducteur inscrit sur le registre d'exploitation son nom et ceux du personnel présent et des relèves.

Article 3 : Compétences du personnel d'exploitation

Le conducteur et les agents d'exploitation ainsi que leurs suppléants doivent posséder les capacités professionnelles propres à assurer les différentes missions qui leur sont confiées.

Article 4 : Attributions du personnel d'exploitation

Le conducteur a autorité sur le personnel affecté à l'installation. Il doit connaître suffisamment le fonctionnement de l'installation pour en assurer l'exploitation en toute sécurité. Il doit avoir à sa disposition un exemplaire du présent règlement d'exploitation.

Le conducteur est chargé de l'application du présent règlement et des éventuelles consignes d'exploitation.

En cas d'absence (défaillance, empêchement, convenance personnelle, repas, etc...), un suppléant le remplace dans toutes ses fonctions et prérogatives.

Tout agent appelé à se trouver en contact avec le public doit être muni d'une pièce justifiant sa qualité, d'un insigne ou d'une tenue distinctive.

Aucun agent ne doit quitter son poste sans l'accord du conducteur.

Article 5 : Prescriptions générales

Le personnel, à tous les échelons, est tenu de faire respecter par les usagers les dispositions des règlements de police. Le règlement de police particulier est affiché en permanence, et de façon visible, au départ.

Tout membre du personnel témoin d'un manquement à ces prescriptions intervient aussitôt pour rappeler à l'ordre le contrevenant et, en cas d'insuccès, s'oppose matériellement, dans la mesure du possible, à la poursuite de l'infraction. En tout état de cause, il signale aussitôt cette dernière au conducteur qui, après consultation éventuelle du chef d'exploitation, prend les mesures nécessaires en faisant appel, au besoin, à la force publique.

CHAPITRE II: Affichage, signalisation et balisage pour les usagers

Article 6 : Affichage

Les informations générales, relatives à l'installation et librement consultables par les usagers avant l'accès à l'installation, comportent au minimum les éléments suivants :

- le nom de l'installation ;
- le règlement de police particulier ;
- l'horaire de fermeture au public.

Article 7 : Signalisation

Une signalisation appropriée conforme à la norme NF X05-100 doit renseigner les usagers sur les dispositions à prendre lors des phases d'embarquement et de débarquement et pendant le trajet.

La signalisation minimale à mettre en place est la suivante :

Au départ :

- un panneau d'obligation type C.2.1 (tenez les bâtons dans la même main, dragonnes dégagées)
- un panneau d'information type C.4.1 (présentez-vous 1 par 1)

Au départ ou en ligne :

- un panneau d'interdiction type B.1.1 (ne pas quitter la piste de montée)
- un panneau d'interdiction type B.1.2 (ne pas lâcher ou prendre un agrès)

En ligne :

A l'approche de l'arrivée :

- un panneau d'obligation type B.2.3 (lâchez l'agrès et partez vers la droite ou vers la gauche) avec mention « arrivée à 9 m » fixé sur le P6

A l'arrivée :

- un panneau d'obligation type B.2.3 (lâchez l'agrès et partez vers la droite ou vers la gauche)
- un panneau d'information type B.4.1 (bouton d'arrêt d'urgence)

ARTICLE 8 : Balisage

Des délimitations ou, lorsqu'il n'est pas possible d'en installer, un marquage bien visible doit être mis en place pour interdire l'accès du public aux zones dangereuses.

En outre, l'exploitant doit :

A l'embarquement : interdire la traversée du télésiège sur une distance de 15 mètres après l'embarquement

Au débarquement : mettre en place un balisage dissuadant les usagers de lâcher leur agrès sur une longueur de 15 mètres en aval du débarquement.

Chapitre III : Modalités d'exploitation en service normal

L'exploitation en service normal s'effectue notamment avec :

- l'entraînement principal
- le télésiège en ordre de marche
- la piste de montée en bon état
- des conditions météorologiques et de visibilité ne nécessitant aucune précaution particulière.

Après réalisation des contrôles et du parcours de contrôle quotidiens prescrits au chapitre V, le télésiège peut être ouvert au public et l'exploitation se poursuivre conformément à l'horaire prévu, aux conditions cumulatives suivantes :

- le personnel nécessaire est à son poste
- les autres conditions de sécurité et d'organisation spécifique au télésiège, telles que la mise en sécurité des pistes, sont remplies.

Article 9 : Conditions de transport

Les conditions d'admission des usagers sont celles fixées dans le règlement de police.

ARTICLE 10 - Perturbations d'exploitation

La constatation d'une situation anormale ou d'un accident doit amener le personnel à intervenir et au besoin à arrêter l'installation le plus rapidement possible. Ces perturbations doivent faire l'objet d'une mention dans le registre d'exploitation. En outre, en cas de panne, les mesures prises sont consignées dans le registre d'exploitation.

- Arrêts imprévus

Tout arrêt imprévu du télésiège doit être suivi d'un examen de la situation par le conducteur. Le résultat de cet examen peut l'amener à informer le chef d'exploitation et à faire appel à des compétences ou des moyens complémentaires.

Si cet arrêt se prolonge sans possibilité de remise en service rapide, le chef d'exploitation doit faire parcourir la ligne du télésiège et inviter les usagers, au besoin en les aidants, à rejoindre les pistes de descente.

- Accidents

En cas d'incident ou d'accident, le conducteur doit immédiatement alerter le chef d'exploitation et, si nécessaire, les services de secours.

En cas d'accident corporel, les secours aux victimes priment sur toute autre opération. Toutefois, ces secours n'autorisent d'aucune manière à déroger aux règles de sécurité.

Le cas échéant, le chef d'exploitation doit alerter les personnes et les services concernés.

- **Remise en marche**

Après tout incident, et notamment lorsque l'installation a été arrêtée automatiquement par un dispositif de sécurité, le conducteur ne doit procéder à la remise en marche depuis le poste de commande, qu'après avoir identifié la cause de l'arrêt et y avoir remédié.

Article 11 : Conditions de transport et d'exploitation en service de nuit

Le télésiège pourra être exploité de nuit, telle que descente aux flambeaux, l'éclairage des stations de départ et d'arrivée et de la piste de montée pourra être réalisé au moyen d'un éclairage portatif.

Article 12 : Arrêt normal de l'exploitation

La fermeture de l'exploitation est décidée par le conducteur de l'installation. L'accès de la station de départ est alors interdit au public par une signalisation et par une fermeture effective.

Le conducteur arrête l'installation après s'être assuré que tous les passagers sont arrivés au sommet. Il s'assure en outre que toutes les perches sont entrées en gare.

Chapitre IV : Exploitation en cas de circonstances exceptionnelles

Lorsque les conditions du service normal ne sont plus remplies, l'exploitation ne peut être poursuivie que si cela n'entraîne pas de risques pour le personnel, les usagers et les tiers.

Article 13 : Rôle du chef d'exploitation

Dans tous les cas d'exploitation exceptionnelle, visés dans le présent chapitre, la poursuite de l'exploitation ou la remise en marche de l'installation ne doit se faire qu'avec l'accord exprès du chef d'exploitation ou de son représentant désigné.

Le chef d'exploitation peut définir les conditions d'un fonctionnement exceptionnel pour transporter du personnel, des sauveteurs, des autorités publiques ou d'autres personnes lorsque les circonstances nécessitent l'usage de l'installation.

Article 14 : Exploitation en cas de vent ou d'orage

L'exploitation cessera s'il y a menace manifeste de coup de vent ou d'orage et a fortiori lorsque l'inclinaison des perches risque d'entraîner des situations dangereuses.

Article 15 : Mise en route par temps de givre

Avant l'ouverture à l'exploitation ou avant la reprise de l'exploitation succédant à un arrêt prolongé, il y a lieu de dégivrer l'installation suivant les procédures prévues à cet effet.

Article 16 : Exploitation en cas de défaillance des circuits de sécurité

La poursuite de l'exploitation n'est admise qu'avec une sécurité équivalente au service normal. Des mesures compensatoires doivent être mises en œuvre sous la responsabilité du chef d'exploitation (dispositifs de surveillance ou de communication alternatifs, surveillance directe par le personnel, ...).

Dans le cas contraire, l'exploitation doit être interrompue.

Chapitre V : Contrôles et opérations à réaliser en exploitation

Article 17 : Entretien

L'installation et ses dépendances doivent être maintenues en parfait état de propreté et d'entretien. Le conducteur et les agents d'exploitation appliqueront les consignes qui leur seront remises.

Article 18 : Contrôles et parcours de contrôle quotidiens

Avant l'ouverture de l'installation au public, les vérifications suivantes, essentiellement visuelles, doivent être faites quotidiennement, sous la responsabilité du conducteur.

En station motrice, à l'arrêt :

- test du fonctionnement du coffret de sécurité ;
- observation des conditions météo (givre, neige, vent) ;
- vérification de la présence et de la visibilité de la signalisation et du balisage ;
- vérification du fonctionnement des boutons d'arrêt, téléski à l'arrêt, et du frein ;
- état de la zone d'embarquement ;
- contrôle visuel de la glissière ;
- contrôle visuel des agrès ;
- contrôle visuel des guidages de perche.

En station motrice, au cours d'une marche à vide :

- écoute des bruits ;
- vérification de l'arrêt du téléski par l'action d'un bouton d'arrêt du pupitre de commande ou du poste de surveillance (par roulement) ;

En ligne, au cours d'un parcours de contrôle :

- État de la piste de montée ;
- Contrôle général de la ligne (absence d'obstacle, mouvement des poulies, alignement du câble, passage des agrès, intégrité des guidages, écoute des bruits, signalisation et balisage) ;

En station retour :

- écoute des bruits ;
- vérification de la position et du libre fonctionnement du système de tension ;
- vérification du libre fonctionnement mécanique des dispositifs d'arrêt ;
- essai d'un bouton d'arrêt ou du portillon fin de piste (par roulement) ;
- contrôle visuel des guidages de perches ;
- état de la zone de débarquement (niveau, pente, ...) ;
- vérification de la présence et de la visibilité de la signalisation et du balisage.

ARTICLE 19 : Contrôles pendant l'ouverture au public

Pendant l'exploitation, une attention particulière sera portée aux points suivants :

- écoute des bruits ;
- évolution des conditions climatiques ;
- rotation de l'entraînement, des poulies et des galets dans les stations ;
- l'état des zones d'embarquement, de débarquement et de la piste de montée ;
- passage des agrès dans les stations ;
- absence d'anomalies manifestes sur les agrès ;

Article 20 : Contrôles et parcours de contrôle après des événements particuliers

Après des événements particuliers tels que tempête, givre, avalanche ou panne, et préalablement à la remise en service du téléski, des contrôles et, si nécessaire, un parcours de contrôle appropriés à la situation, doivent être effectués sous la responsabilité du conducteur.

Article 21 : Contrôle à 500 heures

Toutes les 500 heures et au moins une fois par an, l'exploitant doit procéder à :

- un essai du frein à vitesse normale avec mesure des distances ou des temps d'arrêt, dans les conditions suivantes :

Perches uniquement côté descente, espacées de l'espacement minimal autorisé

- un contrôle visuel de l'épissure et des points singuliers du câble.

ARTICLE 22 : Déplacement des attaches fixes

Sans objets

CHAPITRE VI : Marches hors exploitation

Afin d'éviter toute mise en marche intempestive, chaque opération d'entretien et de maintenance doit être préalablement organisée par l'exploitant et faire l'objet d'une procédure connue des différents intervenants concernés. Tous les intervenants doivent pouvoir communiquer entre eux par la parole (par exemple par radio).

Le chef d'exploitation doit s'assurer que les moyens et les procédures sont effectivement mis en œuvre.

Chapitre VII : Documents relatifs à l'installation

ARTICLE 23 : Dossier

Le chef d'exploitation doit disposer en permanence d'un dossier administratif et technique relatif à l'installation. Celui-ci doit contenir tous les documents nécessaires à l'exploitation, la maintenance et le contrôle de l'installation. Il comprend notamment, en original ou en copie :

- l'arrêté de mise en exploitation ;
- les notices d'utilisation et de maintenance ;
- le règlement d'exploitation ;
- le règlement de police ;
- les schémas électriques, notes de calcul de ligne et profil en long ;
- la copie des déclarations de conformité et des documentations techniques concernant tous les constituants de sécurité et sous-systèmes de l'installation ;
- les rapports des visites annuelles successives.

Article 24 : Registres

Il sera tenu deux registres, sous le contrôle du chef d'exploitation, dont les modèles seront soumis à l'avis du Service du Contrôle :

- un registre d'exploitation (cf. art. 25 ci-après) ;
- un registre des réclamations (cf. art. 26 ci-après) qui peut être commun à plusieurs appareils.

Ces deux registres doivent être tenus à la disposition des agents du Service du Contrôle.

Article 25 : Registre d'exploitation

Sont notamment inscrits sur ce registre les renseignements suivants :

- personnels présents et relèves ;
- conditions atmosphériques ;
- horaires d'ouverture au public, nombre d'heures de fonctionnement ;
- nombre d'usagers s'il existe un système de comptage ;
- vérifications quotidiennes et périodiques, y compris celles concernant les câbles ;
- incidents et accidents de toutes natures ;

Le conducteur vise le registre d'exploitation chaque jour. Le chef d'exploitation s'assure périodiquement de la bonne tenue du registre d'exploitation et y appose son visa.

Article 26 : Registre des réclamations

Le registre des réclamations est mis à la disposition des usagers à **Bâtiment Gentianes – Bureau des remontées mécaniques Destination Ballon d'Alsace.**

Les réclamations intéressant la sécurité doivent être transmises au Service du Contrôle avec les observations éventuelles de l'exploitant.

PRÉFET DU HAUT-RHIN

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES DU HAUT-RHIN**

Service Transports, Risques et Sécurité

Bureau Gestion de Crise, Circulation, Réglementation,
Bruit, Publicité

ARRÊTÉ
25 octobre 2017 - 080 GES

**fixant le règlement de police
du télésiège «Petit Langenberg» de la station du Ballon d'Alsace (Haut-Rhin)**

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du tourisme et notamment ses articles L342-7, L342-15 et R342-19,

VU le code des transports et notamment ses articles L1251-2 et L2241-1,

VU l'article R 472-15 du code de l'urbanisme

VU le décret n° 2016-541 du 03 mai 2016 relatif à la sûreté et aux règles de conduite dans les transports ferroviaires ou guidés et certains autres transports publics, notamment son article 2,

VU l'article 42 de l'arrêté du 9 août 2011 relatif à la conception, la réalisation, la modification, l'exploitation et la maintenance des télésièges,

VU l'autorisation de mise en exploitation du télésiège délivrée le 03 décembre 2009,

VU l'arrêté préfectoral n°2012 186-0006 du 04 juillet 2012 fixant les dispositions générales de police applicables aux télésièges du département du Haut-Rhin,

VU le décret du 23 août 2016, paru au journal officiel du 24 août 2016, portant nomination de M. Laurent TOUVET, préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 19 septembre 2016

VU l'arrêté du 21 février 2017 portant délégation de signature à Mr Thierry GINDRE, Directeur Départemental des Territoires,

VU l'arrêté N°2017 228-1 du 16 août 2017 portant subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin,

CONSIDÉRANT la proposition de règlement de police présentée le 02 août 2017 par la régie « Destination Ballon d'Alsace » exploitant le télésiège,

ARRÊTE

Article 1 – Instauration du règlement de police

Le présent arrêté fixe, en application des dispositions combinées du décret du 03 mai 2016 susvisé et de l'article R472-15 du code de l'urbanisme, le règlement de police du télésiège «Petit Langenberg», situé sur le ban communal de Sewen.

Les usagers sont tenus de respecter le présent règlement et de suivre les instructions particulières que le personnel d'exploitation pourrait être amené à leur donner pour la bonne marche de l'installation et la sécurité.

Article 2 - Dispositions générales de police

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2012 186-0006 du 04 juillet 2012 susvisé sont applicables au télésiège «Petit Langenberg »

Article 3 – Dispositions particulières

Conditions d'accès des usagers

Il est admis au maximum par agrès de remorquage: **1 usager**

-Transport simultané sur un même agrès **d'un adulte et d'un enfant**, tous deux chaussés de skis alpins: **Autorisé**

Sont admis :

-les usagers munis de skis alpins, monoskis, surfs.

-les personnes handicapées dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral n° 2012 186-0006 du 04 juillet 2012.

-les engins spéciaux suivants dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral n° 2012 186-0006 du 04 juillet 2012 susvisé:

Traîneau de secours en respectant un intervalle d'au moins une (1) minute entre le traîneau et l'usager suivant et que la liaison entre le pisteur et le traîneau soit doublée.

L'accès au téléski est interdit aux usagers ou engins qui ne sont pas explicitement mentionnés ci-dessus.

Il est interdit de prendre le départ du téléski sans l'accord des agents d'exploitation.

Conditions de transport des usagers

Sans objet

Article 4 - Sanctions

Tout contrevenant au présent règlement pourra se voir interdire l'accès aux installations par le personnel d'exploitation.

Article 5 - Abrogation du précédent règlement de police

Le précédent règlement de police est abrogé.

Article 6 - Exécution

- la présidente du conseil départemental du Haut-Rhin,
- le directeur d'exploitation de la station du Ballon d'Alsace
- le maire de Sewen,
- le commandant du groupement de gendarmerie du Haut-Rhin,
- la responsable du STRMTG - Bureau Nord-Est,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

L'exploitant affichera le présent arrêté de façon visible pour les usagers préalablement à leur accès au téléski.

Fait à Colmar, le 25 octobre 2017

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin

Pour le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin,
le chef de Service Transports, Risques, Sécurité

signé

Philippe THENOZ

Information relative aux délais et voies de recours

Le présent arrêté de mise en demeure est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES DU HAUT-RHIN**

Service Transports, Risques et Sécurité

Bureau Gestion de Crise, Circulation, Réglementation,
Bruit, Publicité

ARRÊTÉ
25 octobre 2017 – 081 - GES

**portant approbation du règlement d'exploitation applicable
au télésiège « Petite Gentiane (école 1) » de la station du Ballon d'Alsace (Haut-Rhin)**

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du tourisme, et notamment ses articles L.342-7, L.342-8, L.342-17, R.342-7, R.342-10 et R.342-11,

VU le code des transports, et notamment ses articles L.1251-2 et L.2241-1,

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles R.472-15,

VU le décret n° 2016-541 du 03 mai 2016 relatif à la sûreté et aux règles de conduite dans les transports ferroviaires ou guidés et certains autres transports publics, notamment son article 2,

VU le décret du 23 août 2016, paru au journal officiel du 24 août 2016, portant nomination de M. Laurent TOUVET, préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 19 septembre 2016

VU l'arrêté ministériel du 09 août 2011 relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des télésièges,

VU l'autorisation de mise en exploitation du télésiège délivrée le 1er février 1967,

VU la proposition de règlement d'exploitation de l'exploitant «Destination Ballon d'Alsace », transmise le 02 août 2017,

VU l'avis du Service Technique des Remontées Mécaniques et des Transports Guidés (STRMTG) – Bureau Nord-Est en date du 07 août 2017,

VU l'arrêté du 21 février 2017 portant délégation de signature à Mr Thierry GINDRE, Directeur Départemental des Territoires,

VU l'arrêté N°2017 228-1 du 16 août 2017 portant subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin,

ARRÊTE

Article 1 - Disposition générale

Le règlement d'exploitation du téléski «Petite Gentiane (école1)» joint en annexe au présent arrêté est approuvé.

Article 2 - Abrogation

Le précédent règlement d'exploitation est abrogé.

Article 3 - Exécution

- la présidente du conseil départemental du Haut-Rhin,
- le directeur d'exploitation de la station du Ballon d'Alsace
- le maire de Sewen,
- le commandant du groupement de gendarmerie du Haut-Rhin,
- la responsable du STRMTG - Bureau Nord-Est,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

L'exploitant affichera le présent arrêté de façon visible pour les usagers préalablement à leur accès au téléski.

Fait à Colmar, le 25 octobre 2017

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin

Pour le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin,
le chef de Service Transports, Risques, Sécurité

signé

Philippe THENOZ

Information relative aux délais et voies de recours

Le présent arrêté de mise en demeure est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

REGLEMENT D'EXPLOITATION POUR TELESKI

Annexe à l'arrêté préfectoral

Exploitant : Régie Destination Ballon D'Alsace

Station : Ballon D'alsace

Commune : SEWEN (68)

Dénomination de l'installation : Télési PETITE GENTIANE (école 1)

Autorisation de mise en exploitation délivrée le : 01/02/1967

Signature de l'exploitant



J N Fontaine
DESTINATION BALLON
2 bis, rue Clémenceau - BP 221
90004 BELFORT CEDEX
03 84 56 75 28

Approbation préfectorale
Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral

Service Transports, Risques, Sécurité
Le Chef du Service



Philippe THENOZ

Table des matières

table des matières.....	1
PREAMBULE – Descriptif de l'installation	2
Chapitre I : Personnel du télési et attributions générales	3
CHAPITRE II: Affichage, signalisation et balisage pour les usagers.....	4
Chapitre III : Modalités d'exploitation en service normal	5
Chapitre IV : Exploitation en cas de circonstances exceptionnelles.....	6
Chapitre V : Contrôles et opérations à réaliser en exploitation	7
CHAPITRE VI : Marches hors exploitation	8
Chapitre VII : Documents relatifs à l'installation.....	8

PREAMBULE – Descriptif de l'installation

Nom du constructeur : GIMAR MONTAZ MAUTINO

Modèle ou type : D10

Année de construction : 1967

Longueur selon la pente de la piste de montée : 232 m

Dénivelée : 34 m

Pente maximale : 14.8 %

Type d'agrès : perche télescopique débrayable

Nombre d'agrès : 32

Capacité des agrès : 1 personne

Espacement minimal entre agrès : 14.06 m

Vitesse maximale d'exploitation : 2.38 m/s

Débit horaire maximal : 610 sk/h

Diamètre du câble : 12mm

Nombre de pylônes : 2

Nombre et repérage des pylônes d'angle : néant

Position des stations :

 Motrice : aval amont

 Tension : aval amont

Type de tension : contrepoids

Tension nominale : 1000 dan

Période(s) d'exploitation : hiver été

Téléski classé difficile : oui non

Article 1^{er} : Conditions d'application du règlement d'exploitation

Le présent règlement a pour objet de fixer les conditions d'exploitation du télési. Il répond aux dispositions de l'arrêté ministériel du 9 août 2011 et du guide RM3 version 1 du 10 février 2012. Il s'impose au personnel d'exploitation qui doit aussi appliquer les consignes qui lui sont données par le chef d'exploitation.

Chapitre I : Personnel du télési et attributions générales

Article 2 : Missions et effectifs

L'exploitation de l'installation s'effectue sous la responsabilité d'un conducteur qui doit en particulier :

- réaliser ou faire réaliser les contrôles en exploitation prévus par la réglementation et précisés au chapitre V ;
- tenir à jour quotidiennement le registre d'exploitation ;
- informer le chef d'exploitation dans les cas de perturbation d'exploitation ou de circonstances exceptionnelles décrits respectivement aux chapitres III et IV ;
- en cas d'urgence, prendre les mesures appropriées.

Le personnel affecté à l'exploitation du télési doit veiller au respect des articles du règlement de police relatif à l'admission des usagers. Il prendra chaque fois que nécessaire en accord avec le chef d'exploitation ou en fonction de consignes permanentes les mesures (aide physique, espacement des agrès, ...) adaptées à certaines situations (enfants, handicapés, transports particuliers).

Les missions à assurer en exploitation sont les suivantes :

- le service au poste de commande ;
- la surveillance de l'installation et l'entretien courant des stations, des agrès et de la ligne ;
- la surveillance du départ des usagers et l'entretien de la zone d'embarquement, de la piste de montée et de la zone de débarquement.

Le conducteur inscrit sur le registre d'exploitation son nom et ceux du personnel présent et des relèves.

Article 3 : Compétences du personnel d'exploitation

Le conducteur et les agents d'exploitation ainsi que leurs suppléants doivent posséder les capacités professionnelles propres à assurer les différentes missions qui leur sont confiées.

Article 4 : Attributions du personnel d'exploitation

Le conducteur a autorité sur le personnel affecté à l'installation. Il doit connaître suffisamment le fonctionnement de l'installation pour en assurer l'exploitation en toute sécurité. Il doit avoir à sa disposition un exemplaire du présent règlement d'exploitation.

Le conducteur est chargé de l'application du présent règlement et des éventuelles consignes d'exploitation.

En cas d'absence (défaillance, empêchement, convenance personnelle, repas, etc...), un suppléant le remplace dans toutes ses fonctions et prérogatives.

Tout agent appelé à se trouver en contact avec le public doit être muni d'une pièce justifiant sa qualité, d'un insigne ou d'une tenue distinctive.

Aucun agent ne doit quitter son poste sans l'accord du conducteur.

Article 5 : Prescriptions générales

Le personnel, à tous les échelons, est tenu de faire respecter par les usagers les dispositions des règlements de police. Le règlement de police particulier est affiché en permanence, et de façon visible, au départ.

Tout membre du personnel témoin d'un manquement à ces prescriptions intervient aussitôt pour rappeler à l'ordre le contrevenant et, en cas d'insuccès, s'oppose matériellement, dans la mesure du possible, à la poursuite de l'infraction. En tout état de cause, il signale aussitôt cette dernière au conducteur qui, après consultation éventuelle du chef d'exploitation, prend les mesures nécessaires en faisant appel, au besoin, à la force publique.

CHAPITRE II: Affichage, signalisation et balisage pour les usagers

Article 6 : Affichage

Les informations générales, relatives à l'installation et librement consultables par les usagers avant l'accès à l'installation, comportent au minimum les éléments suivants :

- le nom de l'installation ;
- le règlement de police particulier ;
- l'horaire de fermeture au public.

Article 7 : Signalisation

Une signalisation appropriée conforme à la norme NF X05-100 doit renseigner les usagers sur les dispositions à prendre lors des phases d'embarquement et de débarquement et pendant le trajet.

La signalisation minimale à mettre en place est la suivante :

Au départ :

- un panneau d'obligation type C 2.1 (tenez les bâtons dans la même main, dragonnes dégagées)
- un panneau d'information type C 4.1 (présentez vous 1 par 1)

Au départ ou en ligne :

- un panneau d'interdiction type B.1.1 (ne pas quitter la piste de montée)
- un panneau d'interdiction type B.1.2 (ne pas lâcher ou prendre un agrès)

En ligne :

A l'approche de l'arrivée :

- un panneau d'obligation type B.2.3 (lâchez l'agrès et partez vers la gauche) avec mention « arrivée à 9,5m » fixé sur le P2

A l'arrivée :

- un panneau d'obligation type B.2.3 (lâchez l'agrès et partez vers la gauche)
- un panneau d'information type B 4.1 (bouton d'arrêt d'urgence)

ARTICLE 8 : Balisage

Des délimitations ou, lorsqu'il n'est pas possible d'en installer, un marquage bien visible doit être mis en place pour interdire l'accès du public aux zones dangereuses.

En outre, l'exploitant doit :

A l'embarquement : interdire la traversée du téléski sur une distance de 15 mètres après l'embarquement

Au débarquement : mettre en place un balisage dissuadant les usagers de lâcher leur agrès sur une longueur de 15 mètres en aval du débarquement.

Chapitre III : Modalités d'exploitation en service normal

L'exploitation en service normal s'effectue notamment avec :

- l'entraînement principal
- le téléski en ordre de marche
- la piste de montée en bon état
- des conditions météorologiques et de visibilité ne nécessitant aucune précaution particulière.

Après réalisation des contrôles et du parcours de contrôle quotidiens prescrits au chapitre V, le téléski peut être ouvert au public et l'exploitation se poursuivre conformément à l'horaire prévu, aux conditions cumulatives suivantes :

- le personnel nécessaire est à son poste
- les autres conditions de sécurité et d'organisation spécifique au téléski, telles que la mise en sécurité des pistes, sont remplies.

Article 9 : Conditions de transport

Les conditions d'admission des usagers sont celles fixées dans le règlement de police.

ARTICLE 10 - Perturbations d'exploitation

La constatation d'une situation anormale ou d'un accident doit amener le personnel à intervenir et au besoin à arrêter l'installation le plus rapidement possible. Ces perturbations doivent faire l'objet d'une mention dans le registre d'exploitation. En outre, en cas de panne, les mesures prises sont consignées dans le registre d'exploitation.

- Arrêts imprévus

Tout arrêt imprévu du téléski doit être suivi d'un examen de la situation par le conducteur. Le résultat de cet examen peut l'amener à informer le chef d'exploitation et à faire appel à des compétences ou des moyens complémentaires.

Si cet arrêt se prolonge sans possibilité de remise en service rapide, le chef d'exploitation doit faire parcourir la ligne du téléski et inviter les usagers, au besoin en les aidants, à rejoindre les pistes de descente.

- Accidents

En cas d'incident ou d'accident, le conducteur doit immédiatement alerter le chef d'exploitation et, si nécessaire, les services de secours.

En cas d'accident corporel, les secours aux victimes priment sur toute autre opération. Toutefois, ces secours n'autorisent d'aucune manière à déroger aux règles de sécurité.

Le cas échéant, le chef d'exploitation doit alerter les personnes et les services concernés.

- Remise en marche

Après tout incident, et notamment lorsque l'installation a été arrêtée automatiquement par un dispositif de sécurité, le conducteur ne doit procéder à la remise en marche depuis le poste de commande, qu'après avoir identifié la cause de l'arrêt et y avoir remédié.

Article 11 : Conditions de transport et d'exploitation en service de nuit

Le téléski pourra être exploité de nuit, telle que descente aux flambeaux, l'éclairage des stations de départ et d'arrivée et de la piste de montée pourra être réalisé au moyen d'un éclairage portatif.

Article 12 : Arrêt normal de l'exploitation

La fermeture de l'exploitation est décidée par le conducteur de l'installation. L'accès de la station de départ est alors interdit au public par une signalisation et par une fermeture effective.

Le conducteur arrête l'installation après s'être assuré que tous les passagers sont arrivés au sommet. Il s'assure en outre que toutes les perches sont entrées en gare.

Chapitre IV : Exploitation en cas de circonstances exceptionnelles

Lorsque les conditions du service normal ne sont plus remplies, l'exploitation ne peut être poursuivie que si cela n'entraîne pas de risques pour le personnel, les usagers et les tiers.

Article 13 : Rôle du chef d'exploitation

Dans tous les cas d'exploitation exceptionnelle, visés dans le présent chapitre, la poursuite de l'exploitation ou la remise en marche de l'installation ne doit se faire qu'avec l'accord exprès du chef d'exploitation ou de son représentant désigné.

Le chef d'exploitation peut définir les conditions d'un fonctionnement exceptionnel pour transporter du personnel, des sauveteurs, des autorités publiques ou d'autres personnes lorsque les circonstances nécessitent l'usage de l'installation.

Article 14 : Exploitation en cas de vent ou d'orage

L'exploitation cessera s'il y a menace manifeste de coup de vent ou d'orage et a fortiori lorsque l'inclinaison des perches risque d'entraîner des situations dangereuses.

Article 15 : Mise en route par temps de givre

Avant l'ouverture à l'exploitation ou avant la reprise de l'exploitation succédant à un arrêt prolongé, il y a lieu de dégivrer l'installation suivant les procédures prévues à cet effet.

Article 16 : Exploitation en cas de défaillance des circuits de sécurité

La poursuite de l'exploitation n'est admise qu'avec une sécurité équivalente au service normal. Des mesures compensatoires doivent être mises en œuvre sous la responsabilité du chef d'exploitation (dispositifs de surveillance ou de communication alternatifs, surveillance directe par le personnel, ...).

Dans le cas contraire, l'exploitation doit être interrompue.

Chapitre V : Contrôles et opérations à réaliser en exploitation

Article 17 : Entretien

L'installation et ses dépendances doivent être maintenues en parfait état de propreté et d'entretien. Le conducteur et les agents d'exploitation appliqueront les consignes qui leur seront remises.

Article 18 : Contrôles et parcours de contrôle quotidiens

Avant l'ouverture de l'installation au public, les vérifications suivantes, essentiellement visuelles, doivent être faites quotidiennement, sous la responsabilité du conducteur.

En station motrice, à l'arrêt :

- test du fonctionnement du coffret de sécurité ;
- observation des conditions météo (givre, neige, vent) ;
- vérification de la présence et de la visibilité de la signalisation et du balisage ;
- vérification du fonctionnement des boutons d'arrêt, télési à l'arrêt, et du frein ;
- état de la zone d'embarquement ;
- contrôle visuel de la glissière ;
- contrôle visuel des agrès ;
- contrôle visuel des guidages de perche.

En station motrice, au cours d'une marche à vide :

- écoute des bruits ;
- vérification de l'arrêt du télési par l'action d'un bouton d'arrêt du pupitre de commande ou du poste de surveillance (par roulement) ;

En ligne, au cours d'un parcours de contrôle :

- État de la piste de montée ;
- Contrôle général de la ligne (absence d'obstacle, mouvement des poulies, alignement du câble, passage des agrès, intégrité des guidages, écoute des bruits, signalisation et balisage) ;

En station retour :

- écoute des bruits ;
- vérification de la position et du libre fonctionnement du système de tension ;
- vérification du libre fonctionnement mécanique des dispositifs d'arrêt ;
- essai d'un bouton d'arrêt ou du portillon fin de piste (par roulement) ;
- contrôle visuel des guidages de perches ;
- état de la zone de débarquement (niveau, pente, ...) ;
- vérification de la présence et de la visibilité de la signalisation et du balisage.

ARTICLE 19 : Contrôles pendant l'ouverture au public

Pendant l'exploitation, une attention particulière sera portée aux points suivants :

- écoute des bruits ;
- évolution des conditions climatiques ;
- rotation de l'entraînement, des poulies et des galets dans les stations ;
- l'état des zones d'embarquement, de débarquement et de la piste de montée ;
- passage des agrès dans les stations ;
- absence d'anomalies manifestes sur les agrès ;

Article 20 : Contrôles et parcours de contrôle après des événements particuliers

Après des événements particuliers tels que tempête, givre, avalanche ou panne, et préalablement à la remise en service du téléski, des contrôles et, si nécessaire, un parcours de contrôle appropriés à la situation, doivent être effectués sous la responsabilité du conducteur.

Article 21 : Contrôle à 500 heures

Toutes les 500 heures et au moins une fois par an, l'exploitant doit procéder à :

- un essai du frein à vitesse normale avec mesure des distances ou des temps d'arrêt, dans les conditions suivantes :

Perches uniquement côté descente, espacées de l'espacement minimal autorisé

- un contrôle visuel de l'épissure et des points singuliers du câble.

ARTICLE 22 : Déplacement des attaches fixes

Sans objets

CHAPITRE VI : Marches hors exploitation

Afin d'éviter toute mise en marche intempestive, chaque opération d'entretien et de maintenance doit être préalablement organisée par l'exploitant et faire l'objet d'une procédure connue des différents intervenants concernés. Tous les intervenants doivent pouvoir communiquer entre eux par la parole (par exemple par radio).

Le chef d'exploitation doit s'assurer que les moyens et les procédures sont effectivement mis en œuvre.

Chapitre VII : Documents relatifs à l'installation

ARTICLE 23 : Dossier

Le chef d'exploitation doit disposer en permanence d'un dossier administratif et technique relatif à l'installation. Celui-ci doit contenir tous les documents nécessaires à l'exploitation, la maintenance et le contrôle de l'installation. Il comprend notamment, en original ou en copie :

- l'arrêté de mise en exploitation ;
- les notices d'utilisation et de maintenance ;
- le règlement d'exploitation ;
- le règlement de police ;
- les schémas électriques, notes de calcul de ligne et profil en long ;
- la copie des déclarations de conformité et des documentations techniques concernant tous les constituants de sécurité et sous-systèmes de l'installation ;
- les rapports des visites annuelles successives.

Article 24 : Registres

Il sera tenu deux registres, sous le contrôle du chef d'exploitation, dont les modèles seront soumis à l'avis du Service du Contrôle :

- un registre d'exploitation (cf. art. 25 ci-après) ;
- un registre des réclamations (cf. art. 26 ci-après) qui peut être commun à plusieurs appareils.

Ces deux registres doivent être tenus à la disposition des agents du Service du Contrôle.

Article 25 : Registre d'exploitation

Sont notamment inscrits sur ce registre les renseignements suivants :

- personnels présents et relèves ;
- conditions atmosphériques ;
- horaires d'ouverture au public, nombre d'heures de fonctionnement ;
- nombre d'usagers s'il existe un système de comptage ;
- vérifications quotidiennes et périodiques, y compris celles concernant les câbles ;
- incidents et accidents de toutes natures ;

Le conducteur vise le registre d'exploitation chaque jour. Le chef d'exploitation s'assure périodiquement de la bonne tenue du registre d'exploitation et y appose son visa.

Article 26 : Registre des réclamations

Le registre des réclamations est mis à la disposition des usagers à **Bâtiment Gentianes – Bureau des remontées mécaniques Destination Ballon d'Alsace.**

Les réclamations intéressant la sécurité doivent être transmises au Service du Contrôle avec les observations éventuelles de l'exploitant.

PRÉFET DU HAUT-RHIN

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES DU HAUT-RHIN**

Service Transports, Risques et Sécurité

Bureau Gestion de Crise, Circulation, Réglementation,
Bruit, Publicité

ARRÊTÉ
25 octobre 2017 – 082 -GES

**fixant le règlement de police
du télésiège «Petite Gentiane (école 1)» de la station du Ballon d'Alsace (Haut-Rhin)**

**Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code du tourisme et notamment ses articles L342-7, L342-15 et R342-19,

VU le code des transports et notamment ses articles L1251-2 et L2241-1,

VU l'article R 472-15 du code de l'urbanisme

VU le décret n° 2016-541 du 03 mai 2016 relatif à la sûreté et aux règles de conduite dans les transports ferroviaires ou guidés et certains autres transports publics, notamment son article 2,

VU l'article 42 de l'arrêté du 9 août 2011 relatif à la conception, la réalisation, la modification, l'exploitation et la maintenance des télésièges,

VU l'autorisation de mise en exploitation du télésiège délivrée le 1^{er} février 1967,

VU l'arrêté préfectoral n°2012 186-0006 du 04 juillet 2012 fixant les dispositions générales de police applicables aux télésièges du département du Haut-Rhin,

VU le décret du 23 août 2016, paru au journal officiel du 24 août 2016, portant nomination de M. Laurent TOUVET, préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 19 septembre 2016

VU l'arrêté du 21 février 2017 portant délégation de signature à Mr Thierry GINDRE, Directeur Départemental des Territoires,

VU l'arrêté N°2017 228-1 du 16 août 2017 portant subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin,

CONSIDÉRANT la proposition de règlement de police présentée le 02 août 2017 par la régie « Destination Ballon d'Alsace » exploitant le télésiège,

ARRÊTE

Article 1 – Instauration du règlement de police

Le présent arrêté fixe, en application des dispositions combinées du décret du 03 mai 2016 susvisé et de l'article R472-15 du code de l'urbanisme, le règlement de police du télésiège «Petite Gentiane (école 1)», situé sur le ban communal de Sewen.

Les usagers sont tenus de respecter le présent règlement et de suivre les instructions particulières que le personnel d'exploitation pourrait être amené à leur donner pour la bonne marche de l'installation et la sécurité.

Article 2 - Dispositions générales de police

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2012 186-0006 du 04 juillet 2012 susvisé sont applicables au télésiège «Petite Gentiane (école 1)»

Article 3 – Dispositions particulières

Conditions d'accès des usagers

Il est admis au maximum par agrès de remorquage: **1 usager**

-Transport simultané sur un même agrès **d'un adulte et d'un enfant**, tous deux chaussés de skis alpins: **Autorisé**

Sont admis :

-les usagers munis de skis alpins, monoskis, surfs.

-les personnes handicapées dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral n° 2012 186-0006 du 04 juillet 2012.

-les engins spéciaux suivants dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral n° 2012 186-0006 du 04 juillet 2012 susvisé:

Traîneau de secours en respectant un intervalle d'au moins une (1) minute entre le traîneau et l'utilisateur suivant et que la liaison entre le pisteuse et le traîneau soit doublée.

L'accès au téléski est interdit aux usagers ou engins qui ne sont pas explicitement mentionnés ci-dessus.

Il est interdit de prendre le départ du téléski sans l'accord des agents d'exploitation.

Conditions de transport des usagers

Sans objet

Article 4 - Sanctions

Tout contrevenant au présent règlement pourra se voir interdire l'accès aux installations par le personnel d'exploitation.

Article 5 - Abrogation du précédent règlement de police

Le précédent règlement de police est abrogé.

Article 6 - Exécution

- la présidente du conseil départemental du Haut-Rhin,
- le directeur d'exploitation de la station du Ballon d'Alsace
- le maire de Sewen,
- le commandant du groupement de gendarmerie du Haut-Rhin,
- la responsable du STRMTG - Bureau Nord-Est,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

L'exploitant affichera le présent arrêté de façon visible pour les usagers préalablement à leur accès au téléski.

Fait à Colmar, le 25 octobre 2017

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin

Pour le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin,
le chef de Service Transports, Risques, Sécurité

signé

Philippe THENOZ

Information relative aux délais et voies de recours

Le présent arrêté de mise en demeure est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES DU HAUT-RHIN**

Service Transports, Risques et Sécurité

Bureau Gestion de Crise, Circulation, Réglementation,
Bruit, Publicité

ARRÊTÉ
25 octobre 2017 – 083 - GES

**portant approbation du règlement d'exploitation applicable
au téléski « Petite Gentiane (école 2)» de la station du Ballon d'Alsace (Haut-Rhin)**

**Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code du tourisme, et notamment ses articles L.342-7, L.342-8, L.342-17, R.342-7, R.342-10 et R.342-11,

VU le code des transports, et notamment ses articles L.1251-2 et L.2241-1,

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles R.472-15,

VU le décret n° 2016-541 du 03 mai 2016 relatif à la sûreté et aux règles de conduite dans les transports ferroviaires ou guidés et certains autres transports publics, notamment son article 2,

VU le décret du 23 août 2016, paru au journal officiel du 24 août 2016, portant nomination de M. Laurent TOUVET, préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 19 septembre 2016

VU l'arrêté ministériel du 09 août 2011 relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des téléskis,

VU l'autorisation de mise en exploitation du téléski délivrée le 1er février 1967,

VU la proposition de règlement d'exploitation de l'exploitant «Destination Ballon d'Alsace », transmise le 02 août 2017,

VU l'avis du Service Technique des Remontées Mécaniques et des Transports Guidés (STRMTG) – Bureau Nord-Est en date du 07 août 2017,

VU l'arrêté du 21 février 2017 portant délégation de signature à Mr Thierry GINDRE, Directeur Départemental des Territoires,

VU l'arrêté N°2017 228-1 du 16 août 2017 portant subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin,

ARRÊTE

Article 1 - Disposition générale

Le règlement d'exploitation du téléski «Petite Gentiane (école2)» joint en annexe au présent arrêté est approuvé.

Article 2 - Abrogation

Le précédent règlement d'exploitation est abrogé.

Article 3 - Exécution

- la présidente du conseil départemental du Haut-Rhin,
- le directeur d'exploitation de la station du Ballon d'Alsace
- le maire de Sewen,
- le commandant du groupement de gendarmerie du Haut-Rhin,
- la responsable du STRMTG - Bureau Nord-Est,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

L'exploitant affichera le présent arrêté de façon visible pour les usagers préalablement à leur accès au téléski.

Fait à Colmar, le 25 octobre 2017

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin

Pour le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin,
le chef de Service Transports, Risques, Sécurité

signé

Philippe THENOZ

Information relative aux délais et voies de recours

Le présent arrêté de mise en demeure est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

REGLEMENT D'EXPLOITATION POUR TELESKI

Annexe à l'arrêté préfectoral

Exploitant : Régie Destination Ballon D'Alsace

Station : Ballon D'alsace

Commune : SEWEN (68)

Dénomination de l'installation : Télési PETITE GENTIANE (école 2)

Autorisation de mise en exploitation délivrée le : 01/02/1967

Signature de l'exploitant


DESTINATION BALLON
2 bis, rue Clémenceau - BP 221
90004 BELFORT CEDEX
03 84 66 75 28

Approbation préfectorale
Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral

Service Transports, Risques, Sécurité
Le Chef du Service


Philippe THENOZ

Table des matières

<i>table des matières.....</i>	<i>1</i>
<i>PREAMBULE – Descriptif de l'installation</i>	<i>2</i>
<i>Chapitre I : Personnel du télési et attributions générales</i>	<i>3</i>
<i>CHAPITRE II: Affichage, signalisation et balisage pour les usagers.....</i>	<i>4</i>
<i>Chapitre III : Modalités d'exploitation en service normal</i>	<i>5</i>
<i>Chapitre IV : Exploitation en cas de circonstances exceptionnelles.....</i>	<i>6</i>
<i>Chapitre V : Contrôles et opérations à réaliser en exploitation</i>	<i>7</i>
<i>CHAPITRE VI : Marches hors exploitation</i>	<i>8</i>
<i>Chapitre VII : Documents relatifs à l'installation.....</i>	<i>8</i>

PREAMBULE – Descriptif de l'installation

Nom du constructeur : GIMAR MONTAZ MAUTINO

Modèle ou type : D10

Année de construction : 1967

Longueur selon la pente de la piste de montée : 262 m

Dénivelée : 36 m

Pente maximale : 14.8 %

Type d'agrès : perche télescopique débrayable

Nombre d'agrès : 32

Capacité des agrès : 1 personne

Espacement minimal entre agrès : 14.06 m

Vitesse maximale d'exploitation : 2.38 m/s

Débit horaire maximal : 610 sk/h

Diamètre du câble : 12mm

Nombre de pylônes : 2

Nombre et repérage des pylônes d'angle : néant

Position des stations :

 Motrice : aval amont

 Tension : aval amont

Type de tension : contrepoids

Tension nominale : 1000 dan

Période(s) d'exploitation : hiver été

Télési classé difficile : oui non

Article 1^{er} : Conditions d'application du règlement d'exploitation

Le présent règlement a pour objet de fixer les conditions d'exploitation du télésiège. Il répond aux dispositions de l'arrêté ministériel du 9 août 2011 et du guide RM3 version 1 du 10 février 2012. Il s'impose au personnel d'exploitation qui doit aussi appliquer les consignes qui lui sont données par le chef d'exploitation.

Chapitre I : Personnel du télésiège et attributions générales

Article 2 : Missions et effectifs

L'exploitation de l'installation s'effectue sous la responsabilité d'un conducteur qui doit en particulier :

- réaliser ou faire réaliser les contrôles en exploitation prévus par la réglementation et précisés au chapitre V ;
- tenir à jour quotidiennement le registre d'exploitation ;
- informer le chef d'exploitation dans les cas de perturbation d'exploitation ou de circonstances exceptionnelles décrits respectivement aux chapitres III et IV ;
- en cas d'urgence, prendre les mesures appropriées.

Le personnel affecté à l'exploitation du télésiège doit veiller au respect des articles du règlement de police relatif à l'admission des usagers. Il prendra chaque fois que nécessaire en accord avec le chef d'exploitation ou en fonction de consignes permanentes les mesures (aide physique, espacement des agrès, ...) adaptées à certaines situations (enfants, handicapés, transports particuliers).

Les missions à assurer en exploitation sont les suivantes :

- le service au poste de commande ;
- la surveillance de l'installation et l'entretien courant des stations, des agrès et de la ligne ;
- la surveillance du départ des usagers et l'entretien de la zone d'embarquement, de la piste de montée et de la zone de débarquement.

Le conducteur inscrit sur le registre d'exploitation son nom et ceux du personnel présent et des relèves.

Article 3 : Compétences du personnel d'exploitation

Le conducteur et les agents d'exploitation ainsi que leurs suppléants doivent posséder les capacités professionnelles propres à assurer les différentes missions qui leur sont confiées.

Article 4 : Attributions du personnel d'exploitation

Le conducteur a autorité sur le personnel affecté à l'installation. Il doit connaître suffisamment le fonctionnement de l'installation pour en assurer l'exploitation en toute sécurité. Il doit avoir à sa disposition un exemplaire du présent règlement d'exploitation.

Le conducteur est chargé de l'application du présent règlement et des éventuelles consignes d'exploitation.

En cas d'absence (défaillance, empêchement, convenance personnelle, repas, etc...), un suppléant le remplace dans toutes ses fonctions et prérogatives.

Tout agent appelé à se trouver en contact avec le public doit être muni d'une pièce justifiant sa qualité, d'un insigne ou d'une tenue distinctive.

Aucun agent ne doit quitter son poste sans l'accord du conducteur.

Article 5 : Prescriptions générales

Le personnel, à tous les échelons, est tenu de faire respecter par les usagers les dispositions des règlements de police. Le règlement de police particulier est affiché en permanence, et de façon visible, au départ.

Tout membre du personnel témoin d'un manquement à ces prescriptions intervient aussitôt pour rappeler à l'ordre le contrevenant et, en cas d'insuccès, s'oppose matériellement, dans la mesure du possible, à la poursuite de l'infraction. En tout état de cause, il signale aussitôt cette dernière au conducteur qui, après consultation éventuelle du chef d'exploitation, prend les mesures nécessaires en faisant appel, au besoin, à la force publique.

CHAPITRE II: Affichage, signalisation et balisage pour les usagers

Article 6 : Affichage

Les informations générales, relatives à l'installation et librement consultables par les usagers avant l'accès à l'installation, comportent au minimum les éléments suivants :

- le nom de l'installation ;
- le règlement de police particulier ;
- l'horaire de fermeture au public.

Article 7 : Signalisation

Une signalisation appropriée conforme à la norme NF X05-100 doit renseigner les usagers sur les dispositions à prendre lors des phases d'embarquement et de débarquement et pendant le trajet.

La signalisation minimale à mettre en place est la suivante :

Au départ :

- un panneau d'obligation type C 2.1 (tenez les bâtons dans la même main, dragonnes dégagées)
- un panneau d'information type C 4.1 (présentez vous 1 par 1)

Au départ ou en ligne :

- un panneau d'interdiction type B.1.1 (ne pas quitter la piste de montée)
- un panneau d'interdiction type B.1.2 (ne pas lâcher ou prendre un agrès)

En ligne :

A l'approche de l'arrivée :

- un panneau d'obligation type B.2.3 (lâchez l'agrès et partez vers la gauche) avec mention « arrivée à 40 m » fixé sur le P2

A l'arrivée :

- un panneau d'obligation type B.2.3 (lâchez l'agrès et partez vers la gauche)
- un panneau d'information type B 4.1 (bouton d'arrêt d'urgence)

ARTICLE 8 : Balisage

Des délimitations ou, lorsqu'il n'est pas possible d'en installer, un marquage bien visible doit être mis en place pour interdire l'accès du public aux zones dangereuses.

En outre, l'exploitant doit :

A l'embarquement : interdire la traversée du télésiège sur une distance de 15 mètres après l'embarquement

Au débarquement : mettre en place un balisage dissuadant les usagers de lâcher leur agrès sur une longueur de 15 mètres en aval du débarquement.

Chapitre III : Modalités d'exploitation en service normal

L'exploitation en service normal s'effectue notamment avec :

- l'entraînement principal
- le télésiège en ordre de marche
- la piste de montée en bon état
- des conditions météorologiques et de visibilité ne nécessitant aucune précaution particulière.

Après réalisation des contrôles et du parcours de contrôle quotidiens prescrits au chapitre V, le télésiège peut être ouvert au public et l'exploitation se poursuivre conformément à l'horaire prévu, aux conditions cumulatives suivantes :

- le personnel nécessaire est à son poste
- les autres conditions de sécurité et d'organisation spécifique au télésiège, telles que la mise en sécurité des pistes, sont remplies.

Article 9 : Conditions de transport

Les conditions d'admission des usagers sont celles fixées dans le règlement de police.

ARTICLE 10 - Perturbations d'exploitation

La constatation d'une situation anormale ou d'un accident doit amener le personnel à intervenir et au besoin à arrêter l'installation le plus rapidement possible. Ces perturbations doivent faire l'objet d'une mention dans le registre d'exploitation. En outre, en cas de panne, les mesures prises sont consignées dans le registre d'exploitation.

- Arrêts imprévus

Tout arrêt imprévu du télésiège doit être suivi d'un examen de la situation par le conducteur. Le résultat de cet examen peut l'amener à informer le chef d'exploitation et à faire appel à des compétences ou des moyens complémentaires.

Si cet arrêt se prolonge sans possibilité de remise en service rapide, le chef d'exploitation doit faire parcourir la ligne du télésiège et inviter les usagers, au besoin en les aidant, à rejoindre les pistes de descente.

- Accidents

En cas d'incident ou d'accident, le conducteur doit immédiatement alerter le chef d'exploitation et, si nécessaire, les services de secours.

En cas d'accident corporel, les secours aux victimes priment sur toute autre opération. Toutefois, ces secours n'autorisent d'aucune manière à déroger aux règles de sécurité.

Le cas échéant, le chef d'exploitation doit alerter les personnes et les services concernés.

- Remise en marche

Après tout incident, et notamment lorsque l'installation a été arrêtée automatiquement par un dispositif de sécurité, le conducteur ne doit procéder à la remise en marche depuis le poste de commande, qu'après avoir identifié la cause de l'arrêt et y avoir remédié.

Article 11 : Conditions de transport et d'exploitation en service de nuit

Le télésiège pourra être exploité de nuit, telle que descente aux flambeaux, l'éclairage des stations de départ et d'arrivée et de la piste de montée pourra être réalisé au moyen d'un éclairage portatif.

Article 12 : Arrêt normal de l'exploitation

La fermeture de l'exploitation est décidée par le conducteur de l'installation. L'accès de la station de départ est alors interdit au public par une signalisation et par une fermeture effective.

Le conducteur arrête l'installation après s'être assuré que tous les passagers sont arrivés au sommet. Il s'assure en outre que toutes les perches sont entrées en gare.

Chapitre IV : Exploitation en cas de circonstances exceptionnelles

Lorsque les conditions du service normal ne sont plus remplies, l'exploitation ne peut être poursuivie que si cela n'entraîne pas de risques pour le personnel, les usagers et les tiers.

Article 13 : Rôle du chef d'exploitation

Dans tous les cas d'exploitation exceptionnelle, visés dans le présent chapitre, la poursuite de l'exploitation ou la remise en marche de l'installation ne doit se faire qu'avec l'accord exprès du chef d'exploitation ou de son représentant désigné.

Le chef d'exploitation peut définir les conditions d'un fonctionnement exceptionnel pour transporter du personnel, des sauveteurs, des autorités publiques ou d'autres personnes lorsque les circonstances nécessitent l'usage de l'installation.

Article 14 : Exploitation en cas de vent ou d'orage

L'exploitation cessera s'il y a menace manifeste de coup de vent ou d'orage et a fortiori lorsque l'inclinaison des perches risque d'entraîner des situations dangereuses.

Article 15 : Mise en route par temps de givre

Avant l'ouverture à l'exploitation ou avant la reprise de l'exploitation succédant à un arrêt prolongé, il y a lieu de dégivrer l'installation suivant les procédures prévues à cet effet.

Article 16 : Exploitation en cas de défaillance des circuits de sécurité

La poursuite de l'exploitation n'est admise qu'avec une sécurité équivalente au service normal. Des mesures compensatoires doivent être mises en œuvre sous la responsabilité du chef d'exploitation (dispositifs de surveillance ou de communication alternatifs, surveillance directe par le personnel, ...).

Dans le cas contraire, l'exploitation doit être interrompue.

Chapitre V : Contrôles et opérations à réaliser en exploitation

Article 17 : Entretien

L'installation et ses dépendances doivent être maintenues en parfait état de propreté et d'entretien. Le conducteur et les agents d'exploitation appliqueront les consignes qui leur seront remises.

Article 18 : Contrôles et parcours de contrôle quotidiens

Avant l'ouverture de l'installation au public, les vérifications suivantes, essentiellement visuelles, doivent être faites quotidiennement, sous la responsabilité du conducteur.

En station motrice, à l'arrêt :

- test du fonctionnement du coffret de sécurité ;
- observation des conditions météo (givre, neige, vent) ;
- vérification de la présence et de la visibilité de la signalisation et du balisage ;
- vérification du fonctionnement des boutons d'arrêt, télésiège à l'arrêt, et du frein ;
- état de la zone d'embarquement ;
- contrôle visuel de la glissière ;
- contrôle visuel des agrès ;
- contrôle visuel des guidages de perche.

En station motrice, au cours d'une marche à vide :

- écoute des bruits ;
- vérification de l'arrêt du télésiège par l'action d'un bouton d'arrêt du pupitre de commande ou du poste de surveillance (par roulement) ;

En ligne, au cours d'un parcours de contrôle :

- État de la piste de montée ;
- Contrôle général de la ligne (absence d'obstacle, mouvement des poulies, alignement du câble, passage des agrès, intégrité des guidages, écoute des bruits, signalisation et balisage) ;

En station retour :

- écoute des bruits ;
- vérification de la position et du libre fonctionnement du système de tension ;
- vérification du libre fonctionnement mécanique des dispositifs d'arrêt ;
- essai d'un bouton d'arrêt ou du portillon fin de piste (par roulement) ;
- contrôle visuel des guidages de perches ;
- état de la zone de débarquement (niveau, pente, ...) ;
- vérification de la présence et de la visibilité de la signalisation et du balisage.

ARTICLE 19 : Contrôles pendant l'ouverture au public

Pendant l'exploitation, une attention particulière sera portée aux points suivants :

- écoute des bruits ;
- évolution des conditions climatiques ;
- rotation de l'entraînement, des poulies et des galets dans les stations ;
- l'état des zones d'embarquement, de débarquement et de la piste de montée ;
- passage des agrès dans les stations ;
- absence d'anomalies manifestes sur les agrès ;

Article 20 : Contrôles et parcours de contrôle après des événements particuliers

Après des événements particuliers tels que tempête, givre, avalanche ou panne, et préalablement à la remise en service du téléski, des contrôles et, si nécessaire, un parcours de contrôle appropriés à la situation, doivent être effectués sous la responsabilité du conducteur.

Article 21 : Contrôle à 500 heures

Toutes les 500 heures et au moins une fois par an, l'exploitant doit procéder à :

- un essai du frein à vitesse normale avec mesure des distances ou des temps d'arrêt, dans les conditions suivantes :

Perches uniquement côté descente, espacées de l'espacement minimal autorisé

- un contrôle visuel de l'épissure et des points singuliers du câble.

ARTICLE 22 : Déplacement des attaches fixes

Sans objets

CHAPITRE VI : Marches hors exploitation

Afin d'éviter toute mise en marche intempestive, chaque opération d'entretien et de maintenance doit être préalablement organisée par l'exploitant et faire l'objet d'une procédure connue des différents intervenants concernés. Tous les intervenants doivent pouvoir communiquer entre eux par la parole (par exemple par radio).

Le chef d'exploitation doit s'assurer que les moyens et les procédures sont effectivement mis en œuvre.

Chapitre VII : Documents relatifs à l'installation

ARTICLE 23 : Dossier

Le chef d'exploitation doit disposer en permanence d'un dossier administratif et technique relatif à l'installation. Celui-ci doit contenir tous les documents nécessaires à l'exploitation, la maintenance et le contrôle de l'installation. Il comprend notamment, en original ou en copie :

- l'arrêté de mise en exploitation ;
- les notices d'utilisation et de maintenance ;
- le règlement d'exploitation ;
- le règlement de police ;
- les schémas électriques, notes de calcul de ligne et profil en long ;
- la copie des déclarations de conformité et des documentations techniques concernant tous les constituants de sécurité et sous-systèmes de l'installation ;
- les rapports des visites annuelles successives.

Article 24 : Registres

Il sera tenu deux registres, sous le contrôle du chef d'exploitation, dont les modèles seront soumis à l'avis du Service du Contrôle :

- un registre d'exploitation (cf. art. 25 ci-après) ;
- un registre des réclamations (cf. art. 26 ci-après) qui peut être commun à plusieurs appareils.

Ces deux registres doivent être tenus à la disposition des agents du Service du Contrôle.

Article 25 : Registre d'exploitation

Sont notamment inscrits sur ce registre les renseignements suivants :

- personnels présents et relèves ;
- conditions atmosphériques ;
- horaires d'ouverture au public, nombre d'heures de fonctionnement ;
- nombre d'usagers s'il existe un système de comptage ;
- vérifications quotidiennes et périodiques, y compris celles concernant les câbles ;
- incidents et accidents de toutes natures ;

Le conducteur vise le registre d'exploitation chaque jour. Le chef d'exploitation s'assure périodiquement de la bonne tenue du registre d'exploitation et y appose son visa.

Article 26 : Registre des réclamations

Le registre des réclamations est mis à la disposition des usagers à **Bâtiment Gentianes – Bureau des remontées mécaniques Destination Ballon d'Alsace.**

Les réclamations intéressant la sécurité doivent être transmises au Service du Contrôle avec les observations éventuelles de l'exploitant.

PRÉFET DU HAUT-RHIN

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES DU HAUT-RHIN**

Service Transports, Risques et Sécurité

Bureau Gestion de Crise, Circulation, Réglementation,
Bruit, Publicité

ARRÊTÉ
25 octobre 2017 – 084 - GES

**fixant le règlement de police
du télésiège «Petite Gentiane(école 2)» de la station du Ballon d'Alsace (Haut-Rhin)**

**Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code du tourisme et notamment ses articles L342-7, L342-15 et R342-19,

VU le code des transports et notamment ses articles L1251-2 et L2241-1,

VU l'article R 472-15 du code de l'urbanisme

VU le décret n° 2016-541 du 03 mai 2016 relatif à la sûreté et aux règles de conduite dans les transports ferroviaires ou guidés et certains autres transports publics, notamment son article 2,

VU l'article 42 de l'arrêté du 9 août 2011 relatif à la conception, la réalisation, la modification, l'exploitation et la maintenance des télésièges,

VU l'autorisation de mise en exploitation du télésiège délivrée le 1^{er} février 1967,

VU l'arrêté préfectoral n°2012 186-0006 du 04 juillet 2012 fixant les dispositions générales de police applicables aux télésièges du département du Haut-Rhin,

VU le décret du 23 août 2016, paru au journal officiel du 24 août 2016, portant nomination de M. Laurent TOUVET, préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 19 septembre 2016

VU l'arrêté du 21 février 2017 portant délégation de signature à Mr Thierry GINDRE, Directeur Départemental des Territoires,

VU l'arrêté N°2017 228-1 du 16 août 2017 portant subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin,

CONSIDÉRANT la proposition de règlement de police présentée le 02 août 2017 par la régie « Destination Ballon d'Alsace » exploitant le télésiège,

ARRÊTE

Article 1 – Instauration du règlement de police

Le présent arrêté fixe, en application des dispositions combinées du décret du 03 mai 2016 susvisé et de l'article R472-15 du code de l'urbanisme, le règlement de police du télésiège «Petite Gentiane (école 2)», situé sur le ban communal de Sewen.

Les usagers sont tenus de respecter le présent règlement et de suivre les instructions particulières que le personnel d'exploitation pourrait être amené à leur donner pour la bonne marche de l'installation et la sécurité.

Article 2 - Dispositions générales de police

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2012 186-0006 du 04 juillet 2012 susvisé sont applicables au télésiège «Petite Gentiane (école 2) »

Article 3 – Dispositions particulières

Conditions d'accès des usagers

Il est admis au maximum par agrès de remorquage: **1 usager**

-Transport simultané sur un même agrès **d'un adulte et d'un enfant**, tous deux chaussés de skis alpins: **Autorisé**

Sont admis :

-les usagers munis de skis alpins, monoskis, surfs.

-les personnes handicapées dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral n° 2012 186-0006 du 04 juillet 2012.

-les engins spéciaux suivants dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral n° 2012 186-0006 du 04 juillet 2012 susvisé:

Traîneau de secours en respectant un intervalle d'au moins une (1) minute entre le traîneau et l'utilisateur suivant et que la liaison entre le pisteur et le traîneau soit doublée.

L'accès au télésiège est interdit aux usagers ou engins qui ne sont pas explicitement mentionnés ci-dessus.

Il est interdit de prendre le départ du télésiège sans l'accord des agents d'exploitation.

Conditions de transport des usagers

Sans objet

Article 4 - Sanctions

Tout contrevenant au présent règlement pourra se voir interdire l'accès aux installations par le personnel d'exploitation.

Article 5 - Abrogation du précédent règlement de police

Le précédent règlement de police est abrogé.

Article 6 - Exécution

- la présidente du conseil départemental du Haut-Rhin,
- le directeur d'exploitation de la station du Ballon d'Alsace
- le maire de Sewen,
- le commandant du groupement de gendarmerie du Haut-Rhin,
- la responsable du STRMTG - Bureau Nord-Est,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

L'exploitant affichera le présent arrêté de façon visible pour les usagers préalablement à leur accès au télésiège.

Fait à Colmar, le 25 octobre 2017

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin

Pour le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin,
le chef de Service Transports, Risques, Sécurité

signé

Philippe THENOZ

Information relative aux délais et voies de recours

Le présent arrêté de mise en demeure est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).